

Rapport

Mission Internationale d'Enquête

République centrafricaine

Fin de la transition politique sur fond d'impunité

Quelle réponse apportera la Cour pénale internationale ?

INTRODUCTION	6
PARTIE I - LE VOTE CENTRAFRICAIN DE MARS 2005 : UN RISQUE DE FRAUDE MAL MAÎTRISÉ	11
PARTIE II - PERSISTANCE DE VIOLATIONS GRAVES DES DROITS FONDAMENTAUX.....	22
PARTIE III - LES CRIMES INTERNATIONAUX COMMIS À L'OCCASION DU COUP D'ETAT DE BOZIZE NE SERONT PAS JUGES EN RCA - LA CPI EST SAISIE	26
CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS	40
ANNEXES	42

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION

1. Avant propos	6
2. Mise en contexte de la mission internationale d'enquête	6
<i>Un territoire non sécurisé</i>	
<i>Une situation sanitaire, économique et démographique catastrophique</i>	
<i>La démocratie au bout de la transition ?</i>	

PARTIE I - LE VOTE CENTRAFRICAIN DE MARS 2005 : UN RISQUE DE FRAUDE MAL MAÎTRISÉ

Introduction	11
<i>Un processus électoral imposé et financé par la communauté internationale</i>	
<i>La campagne de sensibilisation au processus électoral</i>	
<i>La fête démocratique n'aura pas lieu</i>	
CHAPITRE I - LA MISE EN PLACE D'UN CADRE ÉLECTORAL	12
1) Adoption du Code électoral et mise en place de la CEMI	12
2) Une Cour constitutionnelle transitoire présidée par l'ancien ministre de l'Intérieur du Président Bozizé	12
3) Découpage des circonscriptions législatives	13
CHAPITRE II - UNE CONSTITUTION APPROUVEE PAR REFERENDUM	13
1) Le texte de la Constitution et les droits fondamentaux	13
2) Résultats et déroulement du référendum	13
CHAPITRE III - LES DYSFONCTIONNEMENTS ET LES FRAUDES POSSIBLES LORS DES ELECTIONS PRESIDENTIELLES ET LEGISLATIVES	14
1) La crise des candidatures	14
1.1. Les candidats originellement en lice	14
1.2. La recevabilité des candidatures et le " pinillage " légaliste masquant une décision politique	15
<i>Décision de la Cour constitutionnelle : l'éviction de sept candidats</i>	
<i>Bozizé "repêche" trois candidats</i>	
1.3. La médiation gabonaise du 22 janvier 2005 et le retour sur la scène électorale des candidats évincés, à l'exception de l'ex Président Patassé	17
2) Incertitudes sur la transparence et le caractère démocratique du processus électoral	18
2.1 Un recensement imparfait	18
2.2 L'égalité de traitement médiatique lors de la campagne électorale en question	19
<i>Création d'un Haut Conseil de la Communication</i>	
2.3. Les leçons du référendum constitutionnel et les risques de fraude	19
<i>Les dysfonctionnements constatés lors du référendum</i>	
<i>Tous les doutes paraissent permis</i>	

PARTIE II - PERSISTANCE DE VIOLATIONS GRAVES DES DROITS FONDAMENTAUX

CHAPITRE I - DES EXÉCUTIONS EXTRA-JUDICIAIRES IMPLICITEMENT SOUTENUES AU PLUS HAUT SOMMET DE L'ETAT	22
1) Un phénomène ancien accentué par le calendrier politique d'un général en campagne	22

2) Des exécutions extrajudiciaires avérées ou suspectées	23
2.1. L'affaire Dogo	23
2.2. L'affaire Lonkoye.....	23
CHAPITRE II - CONDITIONS DE DÉTENTION A BANGUI	24
PARTIE III - LES CRIMES INTERNATIONAUX COMMIS À L'OCCASION DU COUP D'ETAT DU GENERAL BOZIZE NE SERONT PAS JUGES EN RCA - LA CPI EST SAISIE	
CHAPITRE I : ARRET DES POURSUITES INTERNES POUR CRIMES DE SANG	27
1) Le recensement des victimes	27
1.1. Les cas de viols et d'agressions	27
1.2. Les cas d'assassinats	27
1.3. Un recensement partiel	28
2) Développement judiciaire : partialité des poursuites pour crimes de sang	28
2.1. Aucune poursuite contre les rebelles sous les ordres du général Bozizé	28
2.2. Des poursuites pénales sélectives s'appuyant sur des enquêtes légères contre l'ex-président Patassé et ses hommes.	28
2.2.1. Le déroulement des poursuites	
2.2.2. Auditions de quelques victimes	
2.2.3. L'ordonnance de non-lieu et de renvoi partiel du 16 septembre 2004 <i>Une ordonnance imprécise et confuse</i> <i>Le renvoi de Patassé, Miskine, Barril et Ndoubabe devant la Cour criminelle</i> <i>Le non-lieu bénéficiant à Jean-Pierre Bemba pour immunité</i> <i>Le non-lieu bénéficiant à Ferdinand Bombayaké et sa détention arbitraire</i> <i>Les autres non-lieu</i>	
3) Epilogue judiciaire : la justice centrafricaine refuse de juger les crimes de sang	33
<i>L'arrêt du 16 décembre 2004 de la chambre d'accusation de Bangui : renvoi devant la CPI de Patassé, Miskine, Bemba, Barril, Gan-Befio, Ndoubabe, et autres</i>	
CHAPITRE II - LA NÉCESSAIRE INTERVENTION DE LA COUR PÉNALE INTERNATIONALE	33
1) La FIDH informe le Procureur de la situation en RCA	33
2) La RCA saisit le procureur de la CPI	34
3) Perspective : La Cour pénale internationale doit ouvrir une enquête	34
3.1. La RCA applique le principe "inversé" de complémentarité en demandant à la CPI de juger les principaux responsables des crimes entrant dans son champ de compétence.	35
3.1.1. Sur la capacité de l'Etat centrafricain de juger les auteurs de crimes internationaux <i>Un dispositif pénal obsolète qui ne permet pas l'incrimination pour crimes internationaux</i> <i>Des projets de Code pénal et de Code de procédure pénale insatisfaisants</i>	
3.1.2. Sur la volonté de l'Etat centrafricain de juger les auteurs de crimes internationaux	
3.2. Une enquête du Procureur en RCA servirait les intérêts de la justice	37
<i>Sur la gravité des crimes</i> <i>Sur l'intérêt des victimes</i>	
3.3. Une enquête du Procureur en RCA servirait les exigences de paix	38
CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS	40

République centrafricaine
Fin de la transition politique sur fond d'impunité

ANNEXES	42
Annexe 1 - Personnes rencontrées par les chargés de mission	42
Annexe 2 - Nouveau code électoral adopté le 11 août 2004	43
Annexe 3 - Nouvelle Constitution (extraits) promulguée le 27 décembre 2004	65
Annexe 4 - Extraits de l'ordonnance de non-lieu et de renvoi partiel du 16 septembre 2004	67
Annexe 5 - Extraits du plumeitif de l'arrêt du 16 décembre 2004 de la chambre d'accusation de Bangui	71
Annexe 6 - procès-verbal de notification de la décision de la chambre d'accusation signé par Ferdinand Bombayaké .	72
Annexe 7 - Réception par le Procureur de la Cour pénale internationale d'un renvoi concernant la République centrafricaine	74

Cette mission internationale d'enquête en République centrafricaine a été réalisée avec le soutien du ministère français des Affaires étrangères et celui de la République d'Irlande. Les points de vue exprimés dans ce rapport n'engagent que la FIDH.

République centrafricaine
Fin de la transition politique sur fond d'impunité



Abréviations

- BONUCA - Bureau des Nations unies pour la consolidation de la paix en République centrafricaine
- CEMAC - Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale
- CEMI - Commission électorale mixte et indépendante
- CNT - Conseil national de transition
- CPI - Cour pénale internationale
- FACA - Forces armées centrafricaines
- HCR - Haut Commissariat aux réfugiés
- LCDH - Ligue centrafricaine des droits de l'Homme
- OCRB - Office centrafricain de répression du banditisme
- PNUD - Programme des Nations unies pour le développement
- RCA - République centrafricaine
- SERD - Section d'enquête de recherche et de documentation
- UNICEF - Fond des Nations unies pour les enfants

INTRODUCTION

1. Avant propos

Une mission internationale d'enquête de la FIDH s'est déroulée à Bangui, capitale de la République centrafricaine, du 12 au 19 décembre 2004. Composée d'Eric Plouvier et Olivier Foks, avocats au Barreau de Paris, celle-ci avait pour objet d'enquêter sur l'administration de la justice et sur la préparation des élections présidentielles et législatives qui doivent ponctuer la période de transition démocratique en République centrafricaine (RCA). La mission a été réalisée en coopération avec la Ligue centrafricaine des droits de l'Homme (LCDH), organisation membre de la FIDH.

Le présent rapport s'inscrit dans la continuité de deux autres rapports de mission de la FIDH¹ qui dénonçaient la commission de graves violations des droits de l'Homme et du droit international humanitaire lors d'évènements entourant l'arrivée au pouvoir par la force du général Bozizé le 15 mars 2003.

Dans le premier rapport, la FIDH concluait à l'existence de crimes internationaux entrant dans le champ de compétence de la Cour pénale internationale (CPI) commis à l'occasion de la première tentative de coup d'Etat du général Bozizé entre le 25 octobre et le 1^{er} novembre 2002 contre le régime du Président Patassé.

La FIDH considérait alors que des responsabilités pénales individuelles devaient être recherchées, notamment en raison de l'existence d'indices pesant sur le chef de l'Etat Ange-Félix Patassé et ses miliciens Jean-Pierre Bemba et Abdulaye Miskine dans la commission des crimes constatés. La FIDH estimait que leurs responsabilités en tant que supérieurs hiérarchiques étaient engagées du fait des crimes commis par leurs subordonnés contre la population civile lors de la contre-offensive des troupes loyalistes. La FIDH demandait aux autorités judiciaires centrafricaines d'ouvrir une enquête pénale et, conformément à l'article 15-1 du statut de la CPI, décidait d'informer le procureur de la CPI des résultats de son enquête.

Dans son deuxième rapport, la FIDH confirmait l'existence de crimes internationaux de la compétence de la CPI et ajoutait que des responsabilités pénales individuelles devaient aussi être recherchées dans les rangs des ex-rebelles dirigés par le général Bozizé. Une nouvelle fois, la FIDH appelait la CPI "à se saisir des faits dont la gravité n'est plus à rappeler" et

transmettait ce deuxième rapport au bureau du procureur de la juridiction internationale. En outre, la FIDH observait que la sécurité n'était pas rétablie sur l'ensemble du territoire et que des cas d'exécutions sommaires et de détentions arbitraires étaient encore recensés. Elle appelait les bailleurs de fonds à conditionner toute aide à la protection et à la promotion des droits de l'Homme en RCA et invitait le Bureau de l'Organisation des Nations Unies en Centrafrique (BONUCA) à "aider à l'organisation des prochaines élections devant ponctuer la période de transition afin d'assurer un processus crédible, transparent et démocratique".

2. Mise en contexte de la mission internationale d'enquête

"Durant l'année 2004, les stigmates cumulés de l'insécurité physique, de la précarité sanitaire et de la vulnérabilité économique ont pesé sur l'environnement quotidien des Centrafricains, en particulier dans les régions du nord-ouest, les plus meurtries par les combats d'octobre 2002 à mars 2003. La progression inquiétante des cas de trypanosomiase, poliomyélite, méningites et ulcères tropicaux, est le reflet direct d'une paupérisation continue qui exerce un effet d'éviction d'une majorité de ménages appauvris par rapport aux structures de soins modernes. Un statut nutritionnel globalement affaibli, une école publique recevant moins de la moitié de la classe d'âge concernée et un accès à l'eau potable limité à un tiers de la population, définissent les traits d'une société gravement précarisée par les crises passées. Enfin, les exactions au quotidien d'éléments armés sur les axes routiers, les flux d'armes légères transfrontaliers, les kidnappings à but lucratif en milieu rural, les phénomènes d'enfants des rues et de prostitution urbaine, et une prévalence du VIH-SIDA estimée au-delà de 15% complètent un tableau singulièrement alarmant".

Appel humanitaire 2005 pour la République centrafricaine lancé par l'Office des Nations unies de coordination des affaires humanitaires (OCHA)².

Après des années d'instabilité politique (mutinerie de 1996, tentative de coup d'Etat de mai 2001³), la RCA s'est dotée en fin d'année 2004 d'une nouvelle Constitution et élira le 13 mars 2005, un nouveau chef d'Etat et un nouveau Parlement. Ces institutions nouvelles consacrées par un référendum

République centrafricaine
Fin de la transition politique sur fond d'impunité

constitutionnel et deux élections devront se substituer à l'illégalité d'un putsch réussi par l'actuel Président, le général Bozizé, le 15 mars 2003.

Conduire la politique d'un pays aux finances publiques asséchées, ruiné par de multiples tentatives de conquêtes militaires du pouvoir, relancer l'appareil de production quasi inexistant, assurer la sécurité des personnes et des biens et permettre la lutte contre l'impunité des violations des droits de l'Homme, seront les défis majeurs du pouvoir qui sortira des urnes.

La fin de la transition démocratique et la capacité de la nouvelle autorité légitime de Bangui à relever ces défis se feront sous la surveillance du système des Nations unies disposant d'un Bureau en RCA (BONUCA)⁴, de l'Union européenne et de la France - notamment du fait que la République centrafricaine, pays frontalier du Tchad, du Cameroun, du Soudan, du Congo et de la République démocratique du Congo, est au cœur de préoccupations politiques et économiques régionales majeures.

Un territoire non sécurisé

Au calme apparent qui règne à Bangui s'oppose la confusion qui touche le tiers nord du pays.

Le territoire coiffant les préfectures de Ouham et de Ouham Pendé (voir carte), autour notamment des villes de Bossangoa, Markonda et Bouar, constitue un foyer d'insécurité hypothéquant lourdement l'avenir et plus précisément le calendrier électoral. Jamais réellement contrôlé par les forces centrafricaines depuis le coup d'Etat de mars 2003, ce territoire abrite des hommes en armes, plus ou moins organisés mais apparemment hiérarchisés, ayant des capacités de se déplacer rapidement (voitures 4x4) et dotés de moyens de communications sophistiqués. Certains utiliseraient en effet des téléphones satellites Thuraya. Le BONUCA juge la situation dans cette région "très préoccupante" car "des opérations de coupeurs de route et de prises d'otages d'enfants contre rançons ont été enregistrées"⁵, ainsi que la "recrudescence des attaques à main armée : des transporteurs signalent des exactions aux différents postes de police sur l'axe Bangui - Bouar"⁶.

La frontière avec le Soudan et avec le Tchad autour de la ville de Birao (voir carte), zone appelée "triple point" est aussi des plus sensibles. Au mois de novembre 2004, la ville de Birao a fait l'objet d'une attaque qui a coûté la vie à plusieurs personnes : "Des individus lourdement armés non identifiés

ont attaqué très tôt le matin du vendredi 19 novembre la garnison de la ville de Birao dans la préfecture de la Vakaga à l'extrême Nord Est de la RCA. Ils auraient récupéré sur les soldats FACA des armes et munitions et emporté des véhicules tout terrain"⁷. Dans cette affaire, un ancien Ministre de l'ex-président Patassé a été interpellé et placé sous mandat de dépôt⁸. Déjà, en septembre 2004, dans la même sous-préfecture de Birao, plus d'une vingtaine de villageois centrafricains, ont été tués par des hommes armés venus du Soudan voisin, en représailles à des affrontements tribaux, qui avaient fait, selon Khartoum, plus de 60 morts côté soudanais⁹. Cette partie de la Centrafrique est également particulièrement vulnérable en raison de la proximité des personnes déplacées du Darfour qui pourraient dans un mouvement de panique chercher refuge en RCA et déstabiliser par leur nombre la vie de cette région.

L'Office de coordination des affaires humanitaires des Nations unies explique cette insécurité généralisée dans le nord et le nord-est du pays par la présence "en zones rurales et urbaines de près de 700 soldats réfugiés de retour, des dizaines d'éléments de l'ex-Unité de Sécurité Présidentielle, des combattants du Colonel Abdoulaye Miskine (ex. Allié du président Patassé), et une centaine d'élèves gendarmes exclus de l'Ecole de gendarmerie. La Section des droits de l'Homme a reçu des informations fiables faisant état de nombreux cas d'atteinte au droit à la vie, d'arrestations arbitraires, tortures, traitements inhumains, cruels ou dégradants. L'insécurité et l'absence d'autorité de l'Etat laissent libre cours à la généralisation de la justice privée et/ou à d'autres formes d'arbitraire sur place, et contribue à l'aggravation de la précarisation de la situation humanitaire, surtout dans les régions jadis sous le contrôle de l'ex-rébellion (Ouham-Pendé, Ouham, Kemo, Ombella-Mpoko, Nana-Gribizi et Ouaka)"¹⁰.

Ceux qu'on appelle les "coupeurs de route", reliquat d'ex combattants ou association de malfaiteurs, seraient composés d'au moins une centaine d'hommes s'approvisionnant en rackettant, en volant etc¹¹ - la ou les têtes éventuelles de ces groupes ne sont officiellement pas encore identifiées. Pour certains, il s'agirait de rebelles au régime de Président tchadien Déby, se réfugiant en RCA et se nourrissant de leurs crimes. Les autres mettent en avant les bérets rouges et uniformes que porteraient ces malfaiteurs, qui présenteraient certaines caractéristiques d'un groupe armé prêt à se vendre à la demande d'un politique. Un Ministre centrafricain paraît fataliste : "ces coupeurs de route existent depuis 20 ans, on n'arrive pas à s'en débarrasser. Leur trafic est très lucratif".

République centrafricaine
Fin de la transition politique sur fond d'impunité

Cette réserve en hommes et en armes est susceptible de troubler considérablement le processus électoral dès lors qu'elle serait animée par des considérations partisans. Instrumentalisée par un homme ou un parti, l'éventail des actions possibles pourrait aller de la destruction des moyens de vote avec une éventuelle annulation du scrutin dans cette région riche en électeurs, jusqu'à la constitution d'une rébellion susceptible d'appuyer une marche armée vers Bangui orchestrée par un candidat à l'élection présidentielle évincé ou battu. Cette hypothèse se fonde notamment sur le fait que cette région est majoritairement opposée au régime de Bozizé. Le récent référendum sur la Constitution (voir infra) a confirmé sinon l'implantation du moins la persistance du "patassisme" dans la préfecture de Ouham Pendé où le "non" est sur représenté par rapport au reste du pays.

Si les forces publiques centrafricaines sont présentes sur l'ensemble du territoire, elles le sont en nombre très insuffisant, notamment dans le nord du pays. Un ministre rencontré par la mission reconnaissait d'ailleurs "la faiblesse" de l'Etat centrafricain qui "n'a pas les moyens de contenir la frontière avec le Tchad". Pourtant la présence de forces de sécurité sera nécessaire pour assurer la sérénité du vote des centrafricains pour les élections présidentielles et législatives. Les forces armées de la Communauté Économique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC), la FOMUC, les Forces armées centrafricaines (FACA) et les troupes françaises, pourraient se déployer dans les régions dangereuses. A l'occasion du référendum constitutionnel du 5 décembre 2004, l'armée française avait été déjà mise à contribution pour le transport du matériel électoral. Un déploiement du dispositif français armé "Boali", composé actuellement de 200 soldats affectés à la sécurisation de Bangui et de l'aéroport pourrait contribuer à sécuriser ces zones durant les élections¹².

Néanmoins, certains observateurs font valoir que l'option de sécurisation par des troupes composites -présence statique ou patrouilles - risquerait d'avoir un effet inverse à celui recherché en effrayant une population réfractaire aux uniformes, signes de coup de force, et qui préférerait alors se terrer dans la brousse plutôt que d'aller voter.

Une Situation sanitaire, économique et démographique catastrophique

La RCA fait partie des 20 pays qui ont connu un recul de développement depuis 1990. L'indice de développement humain (IDH) est passé de 0,375 en 1990 à 0,361 en 2002. Le citoyen centrafricain est plus pauvre aujourd'hui qu'il y a dix ans. Le PIB par habitant estimé à 349 \$ en 1995 était à

265 \$ en 2000 plaçant la Centrafrique après le Kenya et les Comores dans les indicateurs économiques comparatifs publiés en 2004 par *The Economist*. La croissance du PIB en 2003 est estimée à -7,3%.

L'espérance de vie est tombée à 40 ans, essentiellement en raison de la pandémie du Sida.

La prise en charge des maladies par les familles devient impossible et il s'agit pour certains de "payer ou mourir". Corrélativement, la RCA a connu une explosion des épidémies. Une seule était dénombrée en 2000, contre 11 en 2003, selon une ONG humanitaire. Les flambées épidémiques sont dues à la rougeole, à la méningite, à la poliomyélite, à l'hépatite E, à la schigella dysenterie type 1, au choléra. Le paludisme reste l'une des premières causes de morbi mortalité dans le pays et le sida touche selon l'institut Pasteur 15% des femmes enceintes et dans certaines régions jusqu'à 28%¹³. La trypanosomiase (maladie du sommeil) se trouve dans quatre foyers comme par exemple à Lobaye, foyer réveillé en 2003 après 50 ans d'inactivité. Cette situation sanitaire dramatique est renforcée par l'impossibilité d'accéder à certaines régions pour mener des campagnes vaccinales et surtout de prodiguer des soins élémentaires. Les préfectures de Ouham (villes de Bossangoa et de Ouham Pendé) sont devenues inaccessibles aux ONG en raison de l'insécurité qui y règne, notamment à cause du brigandage armé. D'ailleurs en juin 2004, une attaque armée a dissuadé une ONG humanitaire de poursuivre sa mission dans cette région.

Le Programme des Nations unies pour le développement (PNUD) est particulièrement attentif à la situation en RCA et bien conscient du chaos qui guette ce pays si des mesures politiques draconiennes ne sont pas prises en vue d'assurer une meilleure gouvernance. Un cadre stratégique de lutte contre la pauvreté (CSLP) est mis en oeuvre et les bailleurs de fonds imposent des conditionnalités économiques très strictes¹⁴. Les richesses centrafricaines doivent générer plus de recettes pour l'Etat. Le taux de recouvrement des taxes et prélèvements est extrêmement bas¹⁵.

Cette situation économique, sociale et sanitaire extrêmement critique est principalement dû aux crises politique et militaires successives ces dernières années en RCA, notamment celle de 2002/2003, comme le mettait en avant la FIDH dans son rapport de février 2004.

Les ONG humanitaires décrivent la situation un an après la période entourant le coup d'Etat du général Bozizé comme "catastrophique". L'accroissement de l'appauvrissement de la

population a provoqué des phénomènes de malnutrition. Dans la région la plus peuplée du pays et la plus touchée lors des événements d'octobre 2002 à mars 2003, le revenu moyen d'une famille de huit personnes était en effet estimé en mars 2004 à 2,7 euros par semaine¹⁶.

Les crises politiques et militaires, notamment le coup d'Etat du 15 mars 2003, ont également marqué la démographie du pays. *"Des migrations de la population des zones de combat vers d'autres préfectures voir vers l'extérieur"* ont provoqué un déficit démographique¹⁷. 40 000 personnes seraient encore réfugiées au Tchad. Les résultats provisoires du recensement de 2003 révèlent "des écarts négatifs observés surtout dans les zones de conflit" : Le Haut-M'bomou (- 6176 hommes), le Ouham-pemdé (- 5969 h), Ouham (- 3567 h) et Nana-Gribizi (- 3390 h).

Les événements militaires de 2002/2003 ont ainsi provoqué un déclin économique, une détérioration des services sociaux et une grande paupérisation de la population.

La démocratie au bout de la transition ?

L'homme fort de Bangui, le général Bozizé mène ce qui reste de l'Etat centrafricain d'une manière qui ne fait pas oublier qu'il est avant tout un militaire. Il cumule d'ailleurs ses fonctions de Chef de l'Etat avec celles de Ministre de la défense¹⁸. Apparemment impliqué dans la violation du droit à la liberté d'aller et venir du général Bombayaké, détenu arbitrairement depuis le 16 septembre 2004 (voir infra), le général Président candidat à l'élection présidentielle n'a donné par ailleurs aucun signe ferme aux forces de l'ordre pour que cessent les exécutions extra judiciaires en cours. *"L'homme qui a peur, dont les droits fondamentaux ne sont pas respectés, n'est pas productif. Le pays traverse une grave régression des droits de l'homme. Les exécutions sommaires et, le plus souvent, l'impunité qui les entoure sont la caractéristique de l'état ambiant. Les ex-libérateurs ont pris le pays en otage"* a déclaré à la mission Jean-Paul Ngoupandé, candidat à l'élection présidentielle, ancien conseiller spécial du général Bozizé.

Si le général Bozizé a lui-même signé un mandat au nom de la RCA pour saisir la Cour pénale internationale, c'est sans nul doute avec la conscience du bénéfice qu'il peut tirer de cette saisine en cherchant à croiser calendrier électoral et calendrier judiciaire (voir infra).

Devenu impopulaire depuis sa prise de pouvoir et l'état de grâce qui a suivi, il n'a pu rassurer ses concitoyens sur la

paupérisation du pays et s'est mis à dos l'appareil judiciaire qui s'est avéré moins docile qu'il ne pouvait le penser. Ayant dû faire également des concessions au Conseil national de transition (CNT)¹⁹ à l'occasion de l'élaboration du texte de la Constitution, l'assise de son pouvoir a diminué au fil des mois.

La capacité du putschiste à soutenir les institutions démocratiques mises en place devra ou non se manifester à l'occasion de la campagne électorale et dans le respect ou non du choix des urnes. Premier indice négatif, disposant de facto des moyens de l'Etat pour mener sa campagne électorale, le Président Bozizé a tenté d'éliminer certains des candidats, de ceux qui pouvaient lui paraître gênants, à travers la décision de la Cour constitutionnelle transitoire présidée par l'un de ses proches (voir infra).

Rendue le 30 décembre 2004, cette décision déclarait irrecevables certaines candidatures et non des moindres²⁰. Déjà qualifiée de "forfaiture" par le président du CNT, cette exclusion de la course électorale pouvait conduire à une crise majeure²¹.

Lézardant profondément l'édifice électoral bâti par la communauté internationale, la décision de la Cour constitutionnelle a compromis la tenue d'élections libres et démocratiques et surtout menacé la paix publique.

Il a fallu la médiation du président gabonais Omar Bongo pour que cette décision de la Cour soit à peu près totalement privée d'effet, grâce à l'accord politique intervenu à Libreville le 22 janvier 2005 entre les forces en présence. Tous les candidats, à l'exception de l'ex-président Patassé²² ont ainsi recouvré leur statut de candidat à l'élection présidentielle.

Le calendrier électoral a dû être modifié et le premier tour n'aura lieu que le 13 mars et non le 13 février comme initialement prévu.

Le Général Bozizé sort affaibli de cette crise. Sa volonté de choisir lui-même ses adversaires a été mise en échec tout comme sa stratégie consistant à éviter l'éparpillement des suffrages.

Il reste que cette étape dans le processus électoral montre une nouvelle fois la fragilité de l'ordre juridique centrafricain. Les rapports de force et les menaces de troubles violents sont en effet l'arrière-plan du paysage électoral dans lequel s'inscriront les scrutins du printemps 2005.

République centrafricaine
Fin de la transition politique sur fond d'impunité

Indépendamment du processus électoral en cours imposé par la communauté internationale, l'avenir de la Centrafrique, que le général Bozizé soit le futur chef de l'Etat ou non, sera fonction de la capacité des dirigeants du pays à mettre en œuvre les réformes destinées à restaurer l'Etat et à remplir ses caisses au moyen d'une reprise en main de l'appareil de production, des richesses naturelles du pays. Si ce dernier

objectif n'est pas atteint, ce coup d'Etat, même légitimé par des suffrages, n'aura été finalement que l'occasion d'un changement de chef et de clientèle dans l'accaparement²³ des quelques richesses du pays, un affairisme²⁴ n'aura finalement que succédé à un autre affairisme jusqu'au prochain coup de force ou à la guerre civile.

1. Rapport n° 355 "Crimes de guerre en République centrafricaine", février 2003, et rapport n° 382 "Quelle justice pour les victimes de crimes de guerre en République centrafricaine ?", février 2004.
http://www.fidh.org/rubrique.php?id_rubrique=60
2. Cf. <http://www.reliefweb.int/w/rwb.nsf/0/5ec87e23fe5787f6c1256f3f004d3ac2?OpenDocument>
3. Cf. rapport de la FIDH n° 324 "Discours et réalité : un fossé béant", 9/02/02
4. Les autorités de Bangui ont demandé le renouvellement du mandat du BONUCA jusqu'au 31 décembre 2005. Pour le secrétaire général des Nations unies, il s'agit de "continuer d'appuyer les efforts déployés par le Gouvernement de transition pour rétablir la légalité constitutionnelle et de créer un environnement politique propice à la tenue d'élections présidentielles et législatives crédibles" mais aussi "évaluer les conséquences que pourrait avoir l'évolution de la situation dans les pays voisins sur la situation en République centrafricaine, et inversement." S/2004/874 Lettre datée du 18 octobre 2004, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général des Nations Unies.
5. Cf. Rapport trimestriel du BONUCA, mai-juillet 2004.
6. *Idem*
7. Communiqué du 21 novembre 2004, disponible sur <www.centrafrique-presse.com>
8. Les chargés de mission n'ont pu connaître les accusations portées à son encontre
9. Dépêche (AFP) du 21 septembre 2004
10. www.ochadms.unog.ch
11. "Les coupeurs de route ou Zaráguinas ont poursuivi leurs activités de bandits de grand chemin sur les populations civiles, en dépit du déploiement, dans les zones affectées par ce phénomène, d'éléments des forces de défense et de sécurité appuyés par la Force multinationale de la CEMAC. Toutefois, les effectifs réduits de ces éléments, ainsi que l'insuffisance et/ou la vétusté des moyens matériels mis à leur disposition, ne leur permettent pas de combattre efficacement ce fléau". S/2004/1012, Rapport du Secrétaire général des Nations unies sur la situation en RCA daté du 23 décembre 2004.
12. Michèle Alliot-Marie, Ministre de la défense, dans une allocution aux détachements Boali et CEMAC du 30 décembre 2003 à Bangui, déclarait : "Nous ne pouvions accepter que le désordre se perpétue dans ce pays (...) notre désir est de voir les Africains prendre en charge les destinées de leur continent, en s'appuyant tant qu'il sera nécessaire sur leurs alliés européens". La Ministre précisait à propos du soutien aux forces armées centrafricaines: "Ce soutien ne sera pas compté. Leur renaissance est une étape vitale pour l'avenir du processus de paix et pour le pays".
13. Selon le rapport ONUSIDA 2002 la Centrafrique est placée au 10ème rang des 24 pays les plus infectés en VIH/SIDA en Afrique au sud du Sahara, mais au 1er rang des pays de la sous région d'Afrique centrale.
14. L'élaboration de cadres logiques est en cours. Il s'agit de sélectionner un "noyau d'indicateurs pertinents objectivement vérifiables donc mesurables et sensibles". Voir Cadre stratégique de lutte contre la pauvreté ; PNUD/ RCA juin 2004.
15. "La morosité du secteur économique a eu pour conséquence une faible mobilisation des recettes avec un niveau estimé, en fin septembre 2004, à 41 milliards de francs CFA, soit 65% des prévisions". S/2004/1012, Rapport du Secrétaire général des Nations unies sur la situation en RCA daté du 23 décembre 2004.
16. Source COOPI, Coopération italienne.
17. Voir en annexe le résultat provisoire du recensement Bangui mars 2004.
18. C'est dans le cadre de cette fonction qu'un conseiller technique, général de l'armée française, le général Pérez a été nommé à ses côtés par le gouvernement français.
19. Le CNT est l'organe législatif de la transition au pouvoir uniquement consultatif.
20. Candidatures de l'ex-président Patassé, de son Premier ministre de l'époque Martin Ziguélé, de son ex-ministre de la Défense Jean-Jacques Démafour, de l'ancien Premier ministre Jean-Paul Ngoupandé, des anciens ministres Charles Massi et Olivier Gabirault et du pasteur Josué Binoua.
21. "Nous pensons que l'aboutissement du processus de transition en République centrafricaine passe par la tenue d'une élection présidentielle libre, transparente et ouverte à toutes les principales forces politiques du pays sans exclusive."
Déclaration du porte-parole du Quai d'Orsay (Paris, le 31 décembre 2004)
22. Sa mise à l'écart a été justifiée par les poursuites judiciaires pour "crimes de sang, viols, assassinats" qui auraient été commis en 2002 à l'occasion du coup d'Etat.
23. Un délégué de la République centrafricaine (RCA) a pris part à la réunion de Brazzaville le 13 novembre dernier, des experts des pays producteurs de diamants d'Afrique centrale. La perméabilité des frontières sous-régionales exige des différents pays de se doter du matériel approprié de détection des pierres précieuses. La mise en place d'un organe sous-régional de contrôle des diamants permettant de mieux gérer leurs diamants.
24. Révélé par la lettre du Continent n° 451 du 15 juillet 2004, "le voyage secret de Bozizé à Dusseldorf" le 17 juin 2004 et confirmé par les informations recueillies par la mission, ne cesse pas d'inquiéter sur la pérennité des pratiques de Bokassa à Patassé, consistant à profiter de la "volatilité" des diamants centrafricains. Selon cet article, le voyage secret et privé du chef d'Etat avait pour objet une opération financière. Les fonctionnaires de police allemands auraient découvert "des cailloux" dans les malles de cette délégation très spéciale.

PARTIE I - LE VOTE CENTRAFRICAIN DE MARS 2005 : UN RISQUE DE FRAUDE MAL MAÎTRISÉ

L'onction démocratique du pouvoir pris par la force des armes était une nécessité pour le général Bozizé qui a violé ce faisant l'ordre juridique international. C'est ainsi qu'unaniment condamné²⁵, le coup de force du 15 mars 2003 devait tenter de se faire oublier à travers une procédure électorale parrainée et financée par la communauté internationale admettant finalement le nouveau pouvoir mais exigeant que celui-ci soit sanctionné par la volonté populaire. Depuis le 15 mars 2003, les rapports multi et bilatéraux de la Centrafrique ont donc été principalement animés par cette préoccupation.

Introduction

Un processus électoral imposé et financé par la Communauté internationale

Une structure, le Comité des partenaires extérieurs pour le suivi du processus électoral (COPESC) réunissant périodiquement ses membres a été spécifiquement mise en place²⁶. Des moyens en matériel, en experts, en transport de fournitures ont été fournis par l'aide internationale (coopérations bilatérales, PNUD, Union européenne...).

Des techniciens électoraux, notamment un expert béninois, ont participé à l'élaboration des textes et des mesures pratiques à mettre en œuvre.

Le PNUD a apporté son appui technique au système de la Commission électorale mixte et indépendante (CEMI) mis en place, conscient de l'importance des élections pour le développement du pays : "*La période d'accalmie que connaît actuellement la RCA permet d'assurer la sécurité des acteurs économiques et sociaux, de relancer les processus décisionnels et donc d'envisager une reprise de la croissance. Si cette relative stabilité venait à être confirmée lors des prochaines élections, la communauté internationale pourrait alors s'engager à nouveau dans le financement de stratégies de développement, de réduction de la pauvreté, et d'amélioration du bien être*"²⁷.

L'Union européenne, principal bailleur de fonds, avait suspendu son aide à la suite du coup d'Etat du 15 mars 2003, et avait ouvert des consultations dès le 22 mai 2003 avec la RCA au titre de l'article 96 de l'Accord de Cotonou. Au terme de ce dialogue politique la RCA a notamment pris des

engagements "*sur des échéances pour des scrutins présidentiel, législatifs et locaux*" sur le fond d'un "*nouvel ordre constitutionnel*".

Prenant acte du respect des engagements du gouvernement centrafricain, la Commission Européenne, a mis à la disposition de ce dernier, dans le cadre du Fonds Européen de Développement, 14 522 467 euros, soit 9 526 113 924 FCFA. L'Union européenne entend ainsi soutenir avec ce financement les secteurs sociaux en RCA et le processus électoral²⁸²⁹.

La campagne de sensibilisation au processus électoral

Une campagne de sensibilisation au processus électoral, appelée la "caravane de sensibilisation", qui constitue la première phase du Plan de communication mis en place pour les élections par la CEMI avec l'appui du BONUCA, est mise en oeuvre sur l'ensemble du territoire. Une première campagne a été organisée au début du mois d'août 2004, sous l'égide de la Section information du BONUCA en partenariat avec le Gouvernement centrafricain, et notamment les ministères de la Communication, de la Réconciliation nationale et de la Culture démocratique et civique de l'intérieur. Elle s'est déroulée dans le centre du pays, dans les villes de Damara, Sibut, Dékoa et Kaga-Bandoro. Le BONUCA a indiqué que cette campagne s'articulait autour de quatre messages: l'importance du processus démocratique, du recensement, de l'inscription et de la participation au vote. Une deuxième campagne de sensibilisation s'est tenue dans l'Ouest de la RCA, à Boali, Bossembélé, Yaloké et Bossemptélé.

La fête démocratique n'aura pas lieu

Le référendum constitutionnel prévu à l'origine en septembre 2004 n'a eu lieu que le 5 décembre 2004. L'élection présidentielle, d'abord programmée au dernier trimestre 2004, puis en janvier et février 2005, a finalement été différée au 13 mars 2005 (premier tour) et couplée avec les élections législatives.

Le général Bozizé avait admis le calendrier dès le lendemain de son coup de force³⁰, et estimait, dans un discours prononcé à l'occasion du 46ème anniversaire de l'indépendance le 1er décembre 2004 que, "*sur le plan*

politique, la feuille de route donnée depuis le 15 mars 2003 est respectée" et que "les grandes étapes qu'ils se sont fixées sont franchies".

Mais le pouvoir de Bangui paraît avoir piétiné dans l'accomplissement de ce calendrier en tergiversant sur les dates, les nominations, bref, en ne se l'appropriant pas vraiment. Organe majeur du processus électoral, la Cour constitutionnelle transitoire devait commencer l'examen, lors du séjour de la mission, des candidatures à l'élection présidentielle avec des moyens de fortune sans que les ressources budgétaires et matérielles correspondantes n'aient été affectées à bon escient.

Les bailleurs de fonds eux-mêmes paraissent, en décembre 2004, las de ce peu d'enthousiasme du pouvoir de Bangui, à ce qui leur était pourtant apparu comme une fête démocratique majeure ouvrant un nouveau chapitre de l'histoire du pays. Ainsi, l'Union européenne ne souhaitait-elle pas mettre un euro de plus dans le processus en cours, notamment pour financer le fonctionnement de la Cour constitutionnelle, pas plus qu'elle ne trouvait de ligne budgétaire pour dépêcher en RCA des observateurs pour les élections à venir³¹.

CHAPITRE I - LA MISE EN PLACE D'UN CADRE ÉLECTORAL

1) Adoption du Code électoral et mise en place de la CEMI

Le 11 août 2004, le général Bozizé signait une ordonnance portant Code électoral³² et prévoyant tout type de scrutin y compris "les consultations référendaires". La qualité d'électeur y était définie par l'article 3 : "les personnes des deux sexes ayant la nationalité Centrafricaine âgées de 18 ans révolus, jouissant de leurs droits civiques et qui sont régulièrement inscrites sur la liste électorale ou en possession d'une décision ordonnant leur inscription sur la liste électorale". Les articles 4, 5, 6 précisent "les conditions requises pour être électeur" en excluant notamment les "individus condamnés pour crimes" (article 5). La loi votée prévoit un vote personnel sans possibilité de procuration.

Une Commission électorale mixte indépendante, la CEMI, composée de 31 membres³³ représentant l'administration, la société civile, les partis politiques, a été mise en place. Ses membres sont désignés "sur la base de leurs compétences, intégrité morale et civisme. Ils prêtent serment devant le tribunal de grande instance".

Selon l'article 9 du Code électoral, la CEMI est "chargée, en relation avec le Ministère de l'intérieur de la préparation, de l'organisation, de la supervision et du contrôle des élections présidentielles, législatives, régionales et municipales ainsi que des consultations référendaires et d'en assurer la publication des résultats provisoires au vu des procès-verbaux provenant des bureaux de dépouillement".

Quelques partis et syndicats ont critiqué certaines dispositions du texte, notamment celles relatives à l'indépendance de la CEMI. Ils ont dénoncé le fait que les textes permettent à des autorités locales, telles que les sous-préfets, de siéger au sein de la CEMI. Ils accusent ainsi le gouvernement de vouloir "verrouiller la transition et le processus électoral". Le CNT avait pourtant rejeté cette possibilité car il redoutait qu'elle ne laisse libre accès à toutes sortes de fraudes.

2) Une Cour constitutionnelle transitoire présidée par l'ancien ministre de l'Intérieur du Président Bozizé

Une pièce maîtresse du dispositif électoral est l'institution d'une Cour constitutionnelle chargée du contentieux des opérations électorales de l'élection présidentielle. Le Code électoral a prévu une "Cour constitutionnelle de transition", institution non permanente composée de neuf membres³⁴ (article 266). Cette institution a la charge notamment de "veiller à la régularité des élections présidentielles et législatives, examiner et en proclamer les résultats".

Certaines désignations, notamment celle du président de la Cour constitutionnelle, nommé par le Président de la République, ont fait l'objet de critiques sévères dans la presse.

On pouvait ainsi lire dans "Le citoyen" du 9 décembre 2004 : "Si les mots compétence et intégrité ont encore un sens dans le vocabulaire politique des Etats africains, ils ont perdu toute leur valeur dans le monde politique centrafricain où l'on continue de faire confiance à des personnalités à la moralité douteuse pour prendre des décisions qui engagent le destin de la RCA".³⁵

Lors du séjour de la mission, la Cour constitutionnelle transitoire, qui avait pourtant entamé ses travaux relatifs au référendum et à la recevabilité des candidatures aux élections présidentielles et législatives, ne disposait pas de locaux propres et était "hébergée" dans une salle de réunion du CNT.

3) Découpage des circonscriptions législatives

Pour les élections législatives de 2005, les autorités ont procédé, en fonction de critères démographiques et géographiques et sur la base des recommandations du Dialogue national organisé en septembre et octobre 2003, à un redécoupage des circonscriptions, qui sont maintenant au nombre de 105 (quatre de moins que dans le découpage précédent).

Bangui en regroupe neuf d'entre elles, comprenant chacune 50 000 habitants. Chaque circonscription correspond à une sous-préfecture, représentée par un député si elle regroupe entre 11 000 et 30 000 habitants et deux députés s'il y a plus de 40 000 habitants.

CHAPITRE II - UNE CONSTITUTION APPROUVEE PAR REFERENDUM

La nouvelle Constitution est la sixième de la République centrafricaine depuis son accession à l'indépendance en 1960. La précédente, entrée en vigueur le 14 janvier 1995, avait été suspendue au lendemain du coup d'Etat du 15 mars 2003. Initialement prévue en mars 2004, la rédaction du projet de nouvelle Constitution ne s'est achevée que trois mois plus tard, après de vifs débats.

L'adoption des textes relatifs au processus électoral a pris du retard par rapport à la date fixée au 30 avril par le Président du CNT. Le texte a été âprement négocié entre l'exécutif centrafricain et le CNT, lequel a joué à plein son rôle de contre-pouvoir. Des divergences relatives aux projets de Constitution et de Code électoral ont en effet opposé le CNT, présidé par Nicolas Tiangaye³⁶, et le gouvernement. Le CNT s'est notamment heurté à l'exécutif sur la durée du mandat présidentiel (6 ans proposés par le gouvernement et 5 ans par le CNT), les pouvoirs accordés au Président, les pouvoirs du Premier ministre et ceux de l'Assemblée Nationale, ainsi que sur le montant des cautions à verser pour les candidatures à la députation. A la suite de ces divergences, le gouvernement et le CNT ont entretenu des relations particulièrement tendues.

Le Président Bozizé avait tout d'abord décidé de promulguer une première version des projets sans tenir compte des amendements du CNT. Ces projets avaient été adoptés en juillet et paraphés à la mi-août par le chef d'Etat. Au terme de plusieurs mois de crise, ce dernier a finalement été contraint d'endosser la version défendue par le CNT, sous la pression

internationale, et a signé le 22 octobre 2004 des décrets qui modifient le projet de Constitution. La durée du mandat présidentiel est fixée à cinq ans, renouvelable une fois. Les pouvoirs du Premier ministre sont renforcés et le montant de la caution qui doit être déposée par les candidats aux différentes élections est réduit (5 millions de francs CFA pour les présidentielles et 100 000 FCFA pour les législatives).

1) Le texte de la Constitution et les droits fondamentaux

Cette Constitution de facture classique prévoit l'élection d'un Président au suffrage universel direct à deux tours. Il est rééligible mais une fois seulement. Le Président fixe les grandes orientations de la politique qui elle, est menée par le chef du gouvernement. Un médiateur de la République et un Haut Conseil à la communication sont créés. Des extraits du texte de la Constitution sont reproduits en annexe.

Le Préambule de cette Constitution rappelle qu'il est "essentiel que les droits de l'homme soient protégés par un régime de droit", et rappelle aussi les traités internationaux ratifiés par la RCA. Le titre I intitulé "Des bases fondamentales de la société" énumère en 16 articles les droits et devoirs des citoyens centrafricains (l'égalité, le savoir, la conscience, la vie...). L'article 17 dispose "tout individu victime de violation des dispositions des articles 1er à 15 du présent titre a droit à réparation" (voir infra la violation contemporaine de certains de ces droits).

2) Résultats et déroulement du référendum

Adoptée dans un rapport de force avec le CNT, la loi constitutionnelle portant Constitution de la RCA a fait l'objet d'une "adoption par le peuple par référendum", comme prévu dans son article 112.

Initialement fixé le 28 novembre, le référendum s'est finalement déroulé le 5 décembre 2004 sur l'ensemble du territoire de la RCA. La CEMI a justifié ce report par l'existence de retards dans la préparation du scrutin. Le Parti démocratique centrafricain (PDCA), petit parti présidé par Jean-Serge Wafio, soutenant le Président Bozizé, a également souhaité ce report en raison de l'insécurité régnant dans l'arrière-pays qui pourrait empêcher le bon déroulement des scrutins.

L'arrêté, qui reporte le référendum constitutionnel au 5 décembre, prévoit l'ouverture de la campagne officielle le vendredi 19 novembre (à 6h00) et sa clôture le vendredi 3

décembre (à minuit). Il indique également les horaires d'ouverture des bureaux de vote le dimanche 5 décembre (de 6h00 à 16h00).

Une décision relative aux Centrafricains vivant à l'étranger a été rendue publique par le président de la CEMI : les Centrafricains à l'étranger ne participent ni au référendum sur la Constitution, ni aux élections législatives de 2005. Sur instruction du gouvernement, le référendum n'a pas été organisé en France, il en sera de même pour les élections législatives. L'annulation de cette consultation serait due à des difficultés d'ordre matériel. En France, les deux tours de l'élection présidentielle n'auront lieu que dans un seul bureau (les locaux de l'Ambassade de la RCA à Paris).

La distribution du matériel électoral (urnes, isolects, encre et lampes) a commencé le 26 novembre 2004. La CEMI a fait appel aux militaires pour l'aider dans cette démarche car elle manquait de moyens logistiques. La semaine précédant le scrutin, des convois militaires ont sillonné sous très haute surveillance l'ensemble de la Centrafrique pour une mission "d'appui électoral" inédite : assurer la logistique et le bon fonctionnement d'une consultation électorale.

La Force multinationale de la CEMAC (FOMUC) a été chargée d'acheminer le matériel électoral dans l'ouest et le sud du pays, les forces françaises dans le centre et les Forces armées centrafricaines (FACA) dans le nord-est. Certaines localités du nord étant rendues inaccessibles par le mauvais état des routes, seule la préfecture de la Vakaga au nord-est (très isolée) a été approvisionnée par voie aérienne. Cette opération militaire s'est achevée dans les temps.

Le 5 décembre, le référendum s'est déroulé sans incident dans le calme à part quelques problèmes d'organisation (ouverture tardive de certains bureaux de vote, cartes d'électeurs sans numéro...). Les bureaux de vote ont fermé deux heures après l'heure initialement prévue, afin de permettre à tous les électeurs présents de voter.

Les résultats définitifs qui devaient être proclamés par la Cour constitutionnelle de transition dans les 8 jours suivant la date du référendum ne l'ont été que le 24 décembre, alors que des résultats provisoires avaient été proclamés le 17 décembre 2004.

L'écrasante victoire du "oui" 87,20% des suffrages valablement exprimés (contre 90,40% le 17 décembre) n'a pas grande signification politique tant le texte est le fruit

d'un consensus entre les forces en présence. Le Président de la Cour constitutionnelle de transition a expliqué la différence entre résultats définitifs et provisoires par l'invalidation des résultats de 119 bureaux de vote, motivée par "l'absence de procès-verbaux et de feuilles de dépouillement, un nombre de votants excessivement supérieur au nombre d'inscrits ou la disparition de listes électorales³⁷" (voir dysfonctionnements constatés infra).

La nouvelle Constitution de la République centrafricaine (RCA) a été promulguée le lundi 27 décembre 2004 par le président François Bozizé.

Ce référendum aura été l'occasion pour chacun des 1 515 198 électeurs inscrits de prendre possession de leur carte d'électeur numérotée mais sans photographie et de pratiquer les bureaux de vote. Le bulletin soumis aux électeurs comportait deux cases de couleurs différentes dont une devait être tamponnée. L'article 81 du Code électoral exige du second assesseur de chacun des bureaux de "faire tremper l'index gauche du votant dans l'encre indélébile avant de lui remettre sa carte".

CHAPITRE III - LES DYSFONCTIONNEMENTS ET LES FRAUDES POSSIBLES LORS DES ELECTIONS PRESIDENTIELLES ET LEGISLATIVES

1. La crise des candidatures

Lors d'une réunion organisée par le gouvernement, en partenariat avec la Banque mondiale, le PNUD et le BONUCA, le gouvernement, les partis politiques et les représentants de la société civile centrafricaine se sont engagés dans une déclaration commune à respecter le bon déroulement des élections, et plus particulièrement "à appuyer les mesures susceptibles de garantir la régularité des élections et à se retrouver après les élections dans le même esprit que le séminaire".

1.1. Les candidats originellement en lice

Le dépôt des candidatures pour les scrutins présidentiel et législatif centrafricains de février et mars 2005 a débuté officiellement le 2 décembre 2004 et s'est clôturé le jeudi 16 décembre 2004 à minuit heure locale. La campagne officielle pour ces deux scrutins devait commencer le 14 janvier 2005.

Les candidatures annoncées officiellement, et avant

République centrafricaine
Fin de la transition politique sur fond d'impunité

validation par la Cour constitutionnelle transitoire, pour l'élection présidentielle de 2005 sont les suivantes :

Abel Goumba, Vice-président en exercice
André Kolingba, ancien Président de la République
Ange-Félix Patassé, ex Président de la République
Auguste Boukanga, président de l'Union pour la Renaissance et le Développement (URD)
Charles Massi, ancien ministre de Patassé
Enoch Dérant-Lakoué, Président du Parti social démocrate
François Bozizé³⁸, Président en exercice
Henri Pouzère, avocat
Jean-Jacques Demafouth, ancien ministre de la Défense sous le régime de M. Patassé
Jean-Paul Ngoupandé, ancien Premier ministre de Patassé
Joseph Bédounga, Président du Mouvement Démocratique pour la Renaissance et l'Évolution de Centrafrique (MDREC)
Josué Binoua³⁹, pasteur
Martin Ziguélé, ex Premier ministre de Patassé
Olivier Gabirault, ancien ministre
Fidèle Gouandjika, candidat indépendant

Trois d'entre eux n'ont pas attendu la décision de validation de la Cour constitutionnelle transitoire pour se retirer de la course à la présidence.

L'ancien maire de Bangui Joseph Bédounga, seul opposant déclaré au régime de "transition consensuelle", a annoncé le 30 décembre 2004 au matin son retrait faute d'avoir pu payer la caution de 5 millions de francs CFA (7.600 euros) exigée des candidats.

Fidèle Gouandjika, directeur de la Société nationale de télécommunications (Socatel), a annoncé le 23 décembre 2004 qu'il se retirait pour soutenir la candidature de François Bozizé.

Enoch Dérant-Lakoué s'est également retiré de la course à la présidentielle en choisissant de rester à la tête de la direction nationale de la Banque des Etats de l'Afrique centrale (BEAC).

1.2. La recevabilité des candidatures et le " pinailage " légaliste masquant une décision politique

La loi électorale dans son article 153 prévoit que "*ne peuvent être candidats à l'élection présidentielle que les hommes et les femmes centrafricains âgés de 35 ans au moins ayant une propriété bâtie sur le territoire national. Ils doivent jouir de leur droits civiques, être de bonne moralité*

et aptes à assurer les fonctions de leur charge". L'article 154 prévoit des cas d'inéligibilité pour :

1. "*Les personnes privées de leur droit d'éligibilité par décision de justice ;*
2. *Les personnes condamnées à des peines afflictives ou infamantes ;*
3. *Les personnes condamnées à une peine d'emprisonnement pour vol, escroquerie, abus de confiance, détournement de deniers publics, faux et usage de faux, corruption et trafic d'influence, infractions aux lois sur les mœurs et stupéfiants, infractions économiques, financières et douanières ;*
4. *Les personnes contumax ;*
5. *Les faillis déchus non réhabilités dont la faillite a été déclarée soit par les tribunaux centrafricains, soit par un jugement rendu à l'étranger mais exécutoire en République centrafricaine ;*
6. *Les majeurs incapables et les personnes pourvues d'un curateur"*

L'article 155 dispose : "*est formellement interdit l'enregistrement de la candidature d'une personne inéligible en vertu des articles précédents*".

Le Code électoral interdit ainsi l'enregistrement des candidatures ne satisfaisant pas aux conditions énoncées par les articles 153 et 154. Ce faisant, il renvoi tant à des causes objectives d'inéligibilité qu'à des causes subjectives telles que la "*bonne moralité*" et l'aptitude à "*assumer les fonctions de la charge*".

Le croisement du calendrier électoral avec le calendrier judiciaire revêt alors une dimension particulière au regard de ces dispositions du Code électoral.

Commentant l'ouverture de son procès par contumace à Bangui (en réalité reporté sine die) Ange Félix PATASSÉ, l'ex-Président centrafricain a déclaré "*Ma popularité est toujours très forte dans le pays et elle continue de grandir... Ils se sont dit, si on laisse PATASSÉ aller aux élections, il va nous battre, il y a trois quatre mois j'étais crédité de 69% des intentions de vote... Alors ils ont décidé de tout faire pour me barrer la route*⁴⁰".

Les procédures judiciaires en cours tant à Bangui qu'à La Haye (voir infra) auraient pu en effet être utilisées par la Cour constitutionnelle pour déclarer irrecevables les deux candidatures proches du MLPC, celles de Ange Félix Patassé et de Jean-Jacques Demafouth. Mais la Cour constitutionnelle

transitoire ne fera pas mention des poursuites pénales engagées contre ces derniers et va utiliser des causes objectives pour déclarer leurs candidatures irrecevables.

Décision de la Cour constitutionnelle : éviction de sept candidats

Le 30 décembre 2004, la Cour constitutionnelle transitoire annonçait n'avoir validé que cinq des douze dossiers de candidature à l'élection présidentielle : Ceux de François Bozizé, André Kolingba, Abel Goumba, Henri Pouzere et Auguste Boukanga.

Ont été déclarées irrecevables les candidatures de l'ex-président Patassé, de son Premier ministre de l'époque Martin Ziguélé, de son ex-ministre de la Défense Jean-Jacques Démafouth, de l'ancien Premier ministre Jean-Paul Ngoupandé, des anciens ministres Charles Massi et Olivier Gabirault et du pasteur Josué Binoua.

Marcel Malonga, Président de la Cour constitutionnelle, a indiqué que la candidature d'Ange-Félix Patassé a été invalidée car *"la copie de son acte de naissance non seulement est illisible, mais ne mentionne pas le pays qui l'a établi et n'est pas certifié conforme à l'original"* et que *"son titre foncier ne mentionne pas une propriété bâtie"*.

Quant au dossier de candidature de Jean-Jacques Démafouth, il n'a pas été retenu parce que *"l'acte de naissance fourni n'est pas conforme à sa déclaration de candidature"*. En fait l'acte produit mentionne une naissance en 1950 alors que les documents fournis font état d'une naissance en 1959.

Pour rejeter la candidature de Jean-Paul Ngoupandé, la Cour a estimé que ce dernier n'avait pas fourni un titre foncier provenant d'une autorité compétente, mais une attestation du maire de la ville de Dékoua.

L'insuffisance des cautions versées et des problèmes liés aux dossiers administratifs ou titres fonciers sont les motifs d'irrecevabilité retenus pour rejeter les autres candidatures⁴¹.

Par la décision de la Cour, le MLPC (Mouvement de libération du peuple centrafricain), parti d'Ange-Félix Patassé, auquel appartient également Martin Ziguélé, ne pouvait donc pas être représenté lors de cette présidentielle.

Interrogé⁴² par les chargés de mission, un membre de la

Cour soutient que toutes les décisions qui ont été prises sont motivées, que la liberté de vote était totale, mais que certains dossiers ont provoqué de vives discussions qui ont donné lieu à un vote serré (5 voix contre 4).

Cette décision de la Cour n'est pas susceptible de recours (article 8 de l'ordonnance créant la Cour). Les candidats évincés peuvent seulement demander la motivation de leur éviction.

Les conséquences de l'élimination du MLPC par la décision de la Cour ne pouvaient être que défavorables à la sérénité du scrutin et à la sécurité du pays. Un éditorial paru dans la presse banguissoise⁴³ annonce : *"qu'il est déjà fortement question que le MLPC retire les dossiers de tous ses candidats aux élections législatives. Dans les quartiers de Bangui favorables au Président Patassé, la tension est montée de plusieurs crans. Dès lors, la RCA renouera avec ses vieux démons qui sont l'instabilité, la violence et les divisions, bref la guerre civile. Tous les ingrédients d'un embrasement sont réunis pour cela sur ce territoire dont une très grande partie a déjà échappé à Bozizé"*.

La décision de la Cour a soulevé un tollé de protestation tant au sein de la classe politique banguissoise que de la part de la Communauté internationale.

Les sept candidats invalidés ont de suite exigé l'annulation pure et simple de la décision d'éviction et la dissolution de la Cour, au nom du respect de la démocratie. *"La dissolution de la Cour, c'est un minimum parce que ses membres ont décidé d'exclure des personnalités et peuvent aussi fausser les résultats des futurs scrutins"*, a estimé ainsi un des candidats déboutés, Charles Massi.

L'ancien Président Patassé a déclaré : *"La décision de cette Cour est totalement illégale, je jouis de tous mes droits civils et politiques"*, a-t-il estimé. *"En abandonnant le terrain juridique pour le terrain politique, la Cour a commis une grave forfaiture qui met tout le pays en danger"*⁴⁴.

Le ministère français des Affaires étrangères a réagi à la décision de la Cour le vendredi 31 décembre 2004 : *"L'aboutissement du processus de transition en République centrafricaine passe par la tenue d'une élection sans exclusive, libre, transparente et ouverte à toutes les forces politiques du pays"*.

Le 3 janvier 2005, les candidats à la présidentielle centrafricaine exclus par la Cour constitutionnelle font une déclaration commune : *"Face à cette décision révoltante, les*

République centrafricaine
Fin de la transition politique sur fond d'impunité

signataires⁴⁵ de la présente déclaration réaffirment leur exigence de la dissolution immédiate de la Cour constitutionnelle de transition". "Une nouvelle Cour doit être formée avec des personnalités intègres et impartiales en vue de la proclamation des résultats des élections", précise le texte, ajoutant qu' "en attendant, toutes les candidatures écartées doivent être agréées sans conditions par décret présidentielle".

Le même jour, la Cour constitutionnelle déclare maintenir sa décision, aucun des candidats exclus n'ayant exercé de recours auprès d'elle, a annoncé son président Marcel Malonga dans un communiqué à la radio nationale. "La Cour informe l'opinion nationale et internationale, que n'ayant pas été saisie par une autre requête, la liste des candidats aux élections présidentielles de février 2005 est celle rendue publique le 30 décembre 2004".

Bozizé "repêche" trois candidats

Acculé par les remous politiques et les désapprobations internationales suivants la décision de la Cour constitutionnelle, le Président Bozizé va réagir d'une manière discrétionnaire, plutôt cavalière, et éloignée de toute base juridique solide. Il annonce dans une déclaration à la radio nationale le 4 janvier 2005, avoir repêché trois des sept candidats à l'élection présidentielle invalidés la semaine précédente par la Cour : Martin Ziguélé, Jean-Paul Ngoupandé, et Charles Massi.

Ce "repêchage" in extremis est expliqué par le Président de la manière suivante : "Je considère que les candidatures des personnalités dont les pièces sont litigieuses peuvent bénéficier d'une indulgence et doivent être retenues".

En revanche, il confirme l'éviction de l'ex-président Patassé de la course à la présidence en déclarant : "J'estime que les candidatures des personnalités qui font l'objet de poursuites judiciaires, pour crimes de sang et crimes économiques, doivent être définitivement rejetées". Pour les autres, il ajoute : "Le rejet des dossiers dont la caution n'a pas été payée doit être confirmé".

Le chef de l'Etat centrafricain fonde son intervention tendant à infirmer partiellement la décision de la Cour sur l'article 22 de la nouvelle Constitution centrafricaine. Il l'a motivée par le souci de préserver "la paix" et "l'intérêt supérieur" de la République centrafricaine, ainsi que "les partenaires qui soutiennent le processus électoral".

L'alinéa 2 de cet article 22 stipule que "le président de la

République (...) assure par son arbitrage, le fonctionnement régulier des pouvoirs publics, ainsi que la continuité et la pérennité de l'Etat".

L'immixtion du Président dans une décision de justice, montre le peu d'égard qu'il a pour la séparation des pouvoirs. Nulle part dans les motifs d'irrecevabilité invoqués par la Cour pour les candidats Patassé et Démafouth, il n'est fait mention de poursuites judiciaires pour crimes de sang et crimes économiques. D'ailleurs, le Code électoral n'interdit la candidature d'une personne aux élections que si elle fait l'objet d'une condamnation définitive, et non si elle est l'objet d'une poursuite judiciaire en cours. C'est donc sur le critère subjectif de la moralité (article 153 du Code électoral) que se fonde arbitrairement et politiquement Bozizé pour exclure la candidature de Patassé et de Démafouth. Ceci explique en partie la raison de l'empressement de l'appareil judiciaire centrafricain à juger les ex dignitaires du pouvoir (voir infra).

Le lendemain, 5 janvier 2005, les sept candidats "recalés" par la Cour constitutionnelle ont rejeté le geste du président François Bozizé visant à repêcher trois d'entre-eux. Ils demandent à nouveau "la validation de toutes les candidatures agréées par la CEMI" et continuent de dénoncer "la préparation d'un hold-up électoral avec la complicité du président de la Cour constitutionnelle".

Face à cette crise, les membres du Conseil de sécurité des Nations unies tentent la conciliation en considérant comme "encourageante la décision du général François Bozizé, d'admettre la candidature des trois des sept candidats exclus par la Cour constitutionnelle de transition de l'élection présidentielle tout en appelant fermement le Général Bozizé et tous les acteurs politiques à trouver rapidement une solution pertinente et consensuelle à cette situation pour sauver le processus électoral et la transition qui ont nécessité tant d'efforts et d'énergie"⁴⁶.

1.3. La médiation gabonaise du 22 janvier 2005 et le retour sur la scène électorale des candidats évincés, à l'exception de l'ex-Président Patassé

L'accord signé à Libreville par onze candidats ou leur représentant neutralise la décision de la Cour constitutionnelle : "la crise est terminée en ce sens qu'il y a une solution politique consensuelle qui sera maintenant formulée pour respecter les aspects juridiques" a affirmé le chef du BONUCA à l'issue de cet accord. La France salue également la conclusion de cet accord mené sous la médiation d'Omar Bongo⁴⁷.

L'accord prévoit la réintégration dans la course à la Présidence de tous les candidats exclus par la Cour constitutionnelle à l'exception d'Ange-Félix Patassé et retarde le premier tour des élections au 13 mars 2005. Pourront donc se présenter à l'élection présidentielle : Abel Goumba, André Kolingba, Auguste Boukanga, Charles Massi, François Bozizé, Henri Pouzère, Jean-Jacques Démafouth, Jean-Paul Ngoupandé, José Binoua, Martin Ziguélé et Olivier Gabiraul.

L'éviction définitive de l'ex-Président Patassé heurte le principe de la présomption d'innocence en ce que cette éviction est motivée par l'existence de poursuites judiciaires en cours. Cette décision confirme celle du Président Bozizé qui invoquait l'immoralité de son principal ennemi politique pour écarter sa candidature (voir supra), conformément aux critères subjectifs visés par le nouveau Code électoral. Mais cette décision étonne si on considère la réintégration d'un autre candidat, Jean-Jacques Demafouth, qui fait pourtant lui aussi l'objet de poursuites judiciaires devant la Cour criminelle de Bangui (voir infra).

Quoi qu'il en soit l'ex-président Patassé ne sera donc pas admis à solliciter de ces concitoyens la confirmation de son mandat qui court virtuellement jusqu'en septembre 2005.

Les parties à l'Accord de Libreville ont convenu également du maintien en fonction de la Cour constitutionnelle. Elle reste en charge du contentieux électoral et recevra la prestation de serment du président élu, selon le protocole d'application. La CEMI, quant à elle, a pour mandat de contrôler la régularité des opérations électorales.

Un Code de bonne conduite a en outre été signé entre les différents candidats. Son application est placée sous la responsabilité d'un Groupe des sages, composé de personnalités neutres et indépendantes, sous le parrainage du président gabonais Omar Bongo.

Le protocole d'application de l'Accord de Libreville relatif au transfert de compétences de la Cour constitutionnelle à la Commission électorale mixte indépendante a été signé par les candidats le 9 février 2005. Il prévoit :

- 1/ La CEMI examine la validité des candidatures aux élections présidentielle et législatives et publie la liste des candidats ;
- 2/ La CEMI est seule compétente pour contrôler la régularité des opérations électorales et pour proclamer les résultats des élections présidentielle et législatives;
- 3/ La Cour constitutionnelle de transition est seule

compétente pour statuer sur les contentieux des opérations électorales;

- 4/ Dans un souci de transparence, la CEMI publie les résultats bureau de vote par bureau de vote;
- 5/ La prestation de serment du nouveau président de la République a lieu devant la Cour constitutionnelle de transition, dans les formes prévues par la Constitution;
- 6/ Il sera donné force de loi au présent protocole par ordonnance.

2. Incertitudes sur la transparence et le caractère démocratique du processus électoral

2.1. Un recensement imparfait

Le recensement électoral, qui devait se dérouler du samedi 16 au dimanche 24 octobre 2004, a été prolongé jusqu'au vendredi 29 octobre dans certaines zones du pays, pour la plupart rurales, accusant un léger retard dans son démarrage en raison de difficultés logistiques et sécuritaires.

Selon plusieurs sources, des dysfonctionnements ont été mis en évidence dans ce recensement :

- La disparition de 10 000 cartes d'électeurs dans le 4^{ème} arrondissement (Boy-Rabé, Fouh notamment) dès le début des opérations,
- L'utilisation massive et organisée de faux actes d'identité (avec la complicité de certains partis politiques),
- Des inscriptions multiples sur les listes électorales (tentative d'inscription de citoyens de la République démocratique du Congo le long de l'Oubangui)...

Suite à un Conseil des ministres au cours duquel le président de la CEMI a dû apporter des informations relatives à ces dysfonctionnements, le 20 octobre 2004, le ministre de l'Intérieur, le Colonel Michel Sallé, a lancé un appel aux Centrafricains afin qu'ils dénoncent toute personne qui se livrerait à des pratiques frauduleuses risquant de compromettre le bon déroulement des élections.

La nomination par le Président Bozizé des préfets qui soutiennent son parti à la tête des seize préfectures a été vivement critiquée, le général étant accusé de préparer par ce biais son dispositif de victoire électorale. En effet, si les préfets eux-mêmes "*ne peuvent être désignés en qualité de membres de la CEMI*" (article 17 du Code électoral), les sous-préfets en revanche sont membres de droit des comités locaux de la CEMI (article 18 du Code électoral).

2.2. L'égalité de traitement médiatique lors de la campagne électorale mise en question

L'article 204 du Code électoral prévoit que l'ouverture officielle de la campagne électorale se réalisera "le quatorzième jour qui précède celui du scrutin" et qu'elle se clôturera "le vendredi, à minuit précédant le jour du scrutin".

La campagne "officieuse" a, elle, débuté plusieurs mois avant le dépôt des candidatures. Le nombre de partis politiques s'est multiplié en peu de temps. Au mois de novembre, plus de 50 partis politiques avaient été créés. Une multitude de petits partis, appelés par certains "partis politiques alimentaires" et le plus souvent réduits à quelques personnes proches du Président Bozizé, appellent à la candidature de celui-ci.

Ils bénéficient pour la plupart du soutien logistique, financier et militaire du président Bozizé. Par exemple, la création du dernier parti "Convergence Nationale pour le Soutien à la Candidature du Général" aurait coûté environ 8 millions de francs CFA. Il faut cependant rappeler qu'avant même l'annonce de sa candidature, sa campagne électorale a bel et bien commencé: plusieurs partis politiques créés, 150 comités locaux de soutien à sa candidature, une mobilisation totale de l'administration et des médias d'Etat.

Ce traitement inégal entre les candidats à l'élection présidentielle, a incité, le 9 novembre 2004, Jean-Paul Ngoupande, dont la candidature a été rejetée par la Cour constitutionnelle transitoire, a saisi la CEMI pour faire part de ses inquiétudes quant à ces dérives.

Ce traitement inégal porte particulièrement sur la sécurité et l'utilisation des médias d'Etat. Dans un climat d'insécurité grandissante, le président Bozizé a renforcé son dispositif de sécurité. Il circule ainsi accompagné de ses services armés, contrairement aux autres candidats qui sont exposés aux agressions des bandes armées lors de leurs déplacements. Certains d'entre eux ont dû annuler leur campagne préélectorale dans quelques-unes des préfectures, comme celle de l'Ouham-Pendé confrontée à l'augmentation des attaques.

De plus, les médias publics sont devenus le quasi-monopole des partisans du général qui en abusent pour soutenir la candidature de celui-ci.

L'inégalité manifeste des temps d'antenne radiophonique entre les différents candidats est contraire à l'article 25 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ratifié par la

RCA : dans son observation générale n°25(57), le Comité des droits de l'Homme insiste sur le fait que "le droit à la liberté d'expression est une condition essentielle à l'exercice effectif du droit de vote et doit être pleinement protégé".

Création d'un Haut Conseil de la Communication

En novembre 2004, le Parlement de transition a approuvé à l'unanimité une ordonnance qui crée un Haut Conseil de la Communication - HCC - (dissout en 2000) chargé de "veiller à l'accès équitable des partis politiques, des syndicats, des associations et des citoyens aux moyens publics d'information" et de "garantir l'indépendance de l'information des médias publics".

Cet organe de régulation des médias doit notamment surveiller les temps d'antenne de chaque candidat dans les médias d'Etat dans le cadre de la campagne électorale. Il est composé de neuf membres disposant d'un mandat de 7 ans non renouvelable : deux sont nommés par le chef de l'Etat ; un par le président de l'Assemblée nationale ; quatre sont élus par les journalistes, un magistrat et un ingénieur en télécommunication.

Le décret entérinant la composition du HCC a finalement été pris par le Président Bozizé le 23 février 2005, seulement quelques jours avant l'ouverture officielle de la campagne électorale.

2.3. Les leçons du référendum constitutionnel et les risques de fraude

Les dysfonctionnements constatés lors du référendum

Les résultats provisoires publiés le 17 décembre 2004 soit 12 jours après le scrutin ne comptabilisent que " 3553 bureaux de votes correspondant à 1 359 515 inscrits ". Il doit en être déduit que les résultats de 478 bureaux n'ont pu être définitivement dépouillés puisque le pays comporte 4031 bureaux de vote. Cette anomalie qui n'a pas empêché la proclamation officielle des résultats est toutefois susceptible de peser à l'occasion des futurs scrutins présidentiels et législatifs. 155 683 suffrages n'ont pas été comptabilisés.

Les motifs de l'absence de prise en compte de ces suffrages peuvent être classés de la manière suivante. Des bureaux sont restés fermés soit parce que le matériel de vote n'a pas été reçu à temps, soit par carence volontaire ou involontaire dans l'ouverture du bureau. Des bureaux ont pu être ouverts, mais le vote a été rendu impossible ou non achevé.

République centrafricaine
Fin de la transition politique sur fond d'impunité

Des votes non comptabilisés peuvent aussi correspondre à des opérations normales de dépouillement dont le résultat n'est pas parvenu à la CEMI centrale. Il est rappelé que le Code électoral prévoit dans son article 87 que le procès-verbal des opérations de dépouillement est "rédigé en 6 exemplaires" dont un est affiché à l'entrée du bureau de dépouillement, "les deuxième, troisième, et quatrième exemplaires sont transmis dans une enveloppe scellée à la CEMI qui, en dehors du sien se chargera de les remettre respectivement à la Cour Constitutionnelle et au Ministère de l'intérieur ; Le cinquième exemplaire est transmis à la Sous Préfecture pour y être conservé comme archive administrative ; le sixième exemplaire est transmis au comité local de la CEMI pour servir au recensement des résultats provisoires de la circonscription électorale".

La rédaction et la transmission de cette liasse de procès-verbaux sont des opérations susceptibles d'être le siège de fraudes. Par exemple, cette liasse est retenue par le président du bureau de vote ou par la CEMI locale en raison d'un conflit ou d'une malveillance politique. Par exemple encore, cette liasse est égarée ou mal adressée. Ou enfin, l'exemplaire de la CEMI centrale est retenu. En définitive, le contrôle de cette liasse, de son fractionnement, de l'acheminement des exemplaires est une garantie contre la fraude. Mais celui qui contrôle est aussi celui qui peut manipuler. Une vigilance toute particulière de ces opérations devra être apportée dans ce domaine lors des scrutins présidentiel et législatif.

Compte tenu de l'ampleur du "oui" lors du scrutin référendaire, ces suffrages non comptabilisés n'ont eu aucune incidence sur le résultat final. En revanche dans un scrutin présidentiel ou législatif, il pourrait en être autrement surtout en cas de pluralité de candidats et de votes serrés. Mis à part cette anomalie aux conséquences potentiellement importantes le "processus électoral test" s'est bien déroulé.

Des remarques ont été faites pour améliorer la conduite de ce processus lors des prochains scrutins. Elles portent sur la nécessaire amélioration de la qualité du matériel électoral ainsi que sa meilleure distribution et répartition (bulletins de vote et tampons encreur en nombre insuffisant). La formation du personnel électoral et la sensibilisation des électeurs pourrait être améliorée. Les critiques portent également sur la liste des bureaux de vote et certaines listes électorales qui gagneraient

à être confectionnées avec plus de rigueur.

Des dispositions ont déjà été prises pour tenter de garantir la fiabilité des scrutins présidentiels et législatifs. En particulier, les documents nécessaires au fonctionnement des bureaux de vote seront empaquetés en présence des superviseurs et observateurs. Les résultats devront être acheminés par voie terrestre par les comités locaux de la CEMI sous escorte de la gendarmerie et des FACA. Pour lutter contre les délais de transmission des liasses de procès-verbaux de l'intérieur des terres vers Bangui, il est prévu des rotations d'avions spécialement affrétés pour la circonstance lorsque le bureau de vote est situé à plus de 36 heures de route.

Tous les doutes sont permis pour les futures élections

Malgré les efforts de la communauté internationale pour tenir à bout de bras le processus électoral et les attentes démocratiques de la population, le Président candidat Bozizé a multiplié les moyens de contrôler en amont le scrutin: nomination des membres de la Cour constitutionnelle et de la CEMI, accélération de la procédure judiciaire contre certaines personnalités politiques, tentative d'éviction de la course aux présidentielles des principaux adversaires. Si on ajoute à ce tableau les dysfonctionnements relevés lors du récent référendum et l'absence d'observateurs internationaux, tout porte à croire que ces élections qui doivent ramener le pays dans un cadre légal ne pourront servir de modèle à la construction de l'Etat de droit en RCA.

La crise de janvier 2005 conclue en marge de l'ordre juridique présente l'avantage d'avoir alerté la communauté internationale sur la volonté manifeste du général-président-putschiste de s'accrocher au pouvoir coûte que coûte.

Dernière péripétie en date confirmée par le président de la CEMI, des électeurs centrafricains sont dorénavant et déjà soumis à la corruption. "Ces pratiques consistent en la collecte des cartes d'électeur afin d'obtenir des listes de sympathisants potentiels contre intéressement financier et le rachat de certaines cartes à des fins inavouées"⁴⁸.

Des contrôles les plus fermes apparaissent désormais nécessaires pour prévenir ou dénoncer de nouveaux trucages du processus en cours.

25. (Cf. le rapport de la FIDH n° 382 "Quelle justice pour les victimes de crimes de guerre en République centrafricaine", février 2004)

26. Le COPESC regroupe les représentants du système des Nations unies, de l'Union européenne, de la Chine, de la France et de l'Allemagne. Le PNUD étant gestionnaire des fonds.

27. Voir http://www.cf.undp.org/pauvrete_1.htm: Rapport intitulé, "Le suivi-évaluation du CSLP en RCA : Contribution à l'élaboration des cadres logiques et à la sélection des indicateurs de suivi" ; Bangui 28 mai 2003 - 13 juin 2004

République centrafricaine
Fin de la transition politique sur fond d'impunité

28. Cette aide budgétaire sera affectée :

- Pour 744 679 198 FCFA au financement des engagements du Gouvernement au budget de la CEMI ;

- Pour 6 107 217 421 FCFA à la prise en charge des salaires déjà versés et encore dus des fonctionnaires et personnel d'appui des Ministères cibles, pour la plupart dans les secteurs sociaux ;

- Pour 4 076 818 □ au remboursement des arriérés envers la Banque Européenne d'Investissement.

29. Il faut ajouter l'aide bilatérale de la France en novembre 2004, d'un montant de plus d'un million d'euros.

30. Acte constitutionnel n° 2 : "Jusqu'à ce que le peuple centrafricain soit en mesure d'exprimer la volonté nationale".

31. Les budgets en la matière étant épuisés en raison du financement d'observations pour les élections en Irak et en Palestine.

32. Voir Code électoral en annexe.

33. Voir article 11 du Code électoral.

34. Composition de la Cour Constitutionnelle : Deux magistrats élus par leurs pairs, Joseph BIDOUMI, Brigitte BALEPOU- GUINO ; Un avocat élu par ses pairs, Jean -Paul YAKOLA ; deux professeurs de droit élu, Augustin KONGATOUA et Bernard VOYÉNOUAKOA ; deux membres dont une femme nommée par le Président de la République, Marcel MALONGA et Yacinthe WODOBODÉ ; deux membres, dont une femme nommée par le Président du CNT, Simon Narcisse BOZANGA et Marie Edith DOUZIMA LAWSON.

35. Le citoyen n° 2053 du 9/12/2004 ; " Les deux têtes de la Cour Constitutionnelle suscitent réprobation et indignation ".

36. Nicolas TIANGAYE a démissionné de la présidence de la LCDH en décembre 2004.

37. Dépêche AFP du 24 décembre 18h17.

38. François Bozizé a annoncé sa candidature le 12 décembre : *"en ma qualité de soldat, je suis au service du Peuple : s'il m'appelle, je n'ai donc d'autre choix que d'obéir"*.

39. Le pasteur Binoua se présente comme un candidat indépendant, il expose dans le citoyen 2055 du 13 décembre 2004 sa déclaration de candidature après une retraite spirituelle de quarante jours. Il revendique la déclaration de Lausanne de juillet 1974 sur la responsabilité sociale du chrétien et l'atelier de réflexion sur le rôle de l'Eglise dans le développement de la société en République centrafricaine.

40. Dépêche AFP du 21 décembre 2004 19h50.

41. Concernant Emmanuel Olivier Gabirault, la Cour a constaté que le candidat, fonctionnaire centrafricain, n'a pas obtenu son arrêté de mise en disponibilité. Il a versé au dossier des demandes qui n'ont pas encore été suivies d'effet. La Cour a aussi émis des réserves sur une pièce de son dossier intitulée : copie intégrale de jugement supplétif d'acte de naissance n° 905/50 du 14 septembre 1950 qui vaut acte de naissance ainsi que sur la moralité de l'intéressé. Son dossier de candidature a été déclaré irrecevable à la majorité des voix des membres de la Cour.

Concernant Josué Binoua Dongomou, la Cour a constaté que le titre de propriété bâtie versé au dossier est un bien sorti de la masse successorale de son défunt père. La Cour a conclu qu'il s'agit d'un bien indivis, dont le candidat ne peut, alors qu'il est administrateur de biens de la succession, s'en approprier. Cette pièce a été retirée de son dossier. La Cour a émis des réserves sur ses signes distinctifs. Un livre ouvert avec la mention " Constitution, bible " a été retrouvé dans le dossier alors que la République centrafricaine est un état laïc. Ce qui a surpris les membres de la Cour. Le dossier de Josué Binoua Dongomou a été déclaré irrecevable à la majorité des membres de la Cour.

Concernant Martin Ziguélé, la Cour a émis des réserves sur un certificat médical délivré par le Dr Eric Massé de la Faculté de Médecine de Paris qui mentionne que Martin Ziguélé, né le 12 février 1957, est apparemment, actuellement en bonne santé. Comme l'intéressé n'est pas en République centrafricaine, pour produire un document plus explicite, la Cour, à la majorité des voix, a déclaré irrecevable sa candidature.

Concernant Charles Massi, la Cour a constaté que le candidat a versé un certificat de propriété bâtie signé du conservateur de la propriété foncière, et indiquant que l'intéressé est propriétaire du titre foncier n° 4389. Les investigations de la Cour lui ont permis de savoir que cette propriété est affectée d'une hypothèque au profit d'une banque de la place. Les membres de la Cour, à la majorité des voix ont conclu qu'il n'avait pas la pleine propriété dès l'instant où il ne pouvait disposer librement de ce bien. La candidature de l'intéressé a été déclarée irrecevable faute de propriété bâtie.

42. Par téléphone depuis Paris le 31 décembre.

43. La Rédaction 31/12/2004 (africatime.com).

44. Dépêche AFP du 5 janvier 2004.

45. Les signataires sont l'Alliance pour la Démocratie et le progrès (ADP) qui soutient Olivier Gabirault, le Mouvement de libération du peuple centrafricain (MLPC) de l'ex-président Ange-Félix Patassé, représentant également deux autres candidats, le Forum démocratique pour la modernité (Fodem) de Charles Massi, le Parti de l'unité nationale (Pun) de Jean-Paul Ngoupandé. Le pasteur Josué Binoua (indépendant) et le Forum civique (FC, parti ne présentant aucun candidat) ont également signé cette déclaration.

46. Déclaration à la presse du Président de Conseil de sécurité des Nations unies, SC/8283 AFR/1088, daté du 6 janvier 2005.

47. Dépêche de la PANA du 25/01/05.

48. Dépêche de la PANA, 22/01/05.

PARTIE II - PERSISTANCE DE VIOLATIONS GRAVES DES DROITS FONDAMENTAUX

Les observations de la mission n'ont pu se dérouler que dans la ville de Bangui où la nuit des barrages et contrôles coupent les rues. La mission s'est particulièrement intéressée à l'actualité de la chaîne pénale centrafricaine, de l'interpellation à l'emprisonnement. Les locaux de l'Office centrafricain de répression du banditisme (OCRB) et la maison d'arrêt de Bangui ont pu être visités. La mission a pu constater de graves violations des droits fondamentaux en contradiction avec les instruments nationaux et internationaux de protection des droits humains ratifiés par la RCA : exécutions sommaires, arrestations et détentions arbitraires, conditions inhumaines de détention. Ceci, le plus souvent en toute impunité.

CHAPITRE I - DES EXÉCUTIONS EXTRA-JUDICIAIRES IMPLICITEMENT SOUTENUES AU SOMMET DE L'ETAT

La force publique centrafricaine n'est pas contrôlée comme elle devrait l'être par des magistrats ou du moins insuffisamment.

Les chargés de mission ont en effet pu constater lors de leur visite le 17 décembre 2004 dans les locaux de l'OCRB, que la dernière visite d'un représentant du ministère public remontait au 28 novembre 2004, que les délais légaux de garde-à-vue sont systématiquement et largement dépassés et que les conditions dans lesquelles les suspects sont détenus sont extrêmement difficiles.

L'existence d'exécutions extrajudiciaires est très préoccupante notamment au sein de l'OCRB.

Pourtant, dans ces réponses aux questions du Comité des droits de l'homme des Nations unies, la RCA⁴⁹ précisait à propos de ce service que "les cas d'exécution relevés et imputables à ce service, découlent pour la plupart des opérations effectuées sur le terrain et des moyens utilisés par les agresseurs. Si ces cas regrettables peuvent être constatés visiblement avant le 15 mars 2003, il y a lieu de relever que depuis cette date des efforts louables ont été déployés grâce aux enseignements du BONUCA et à l'intervention efficace des autorités judiciaire... En effet il ne se passe pas de jour sans que le Ministère public vérifie et contrôle de manière inopinée la régularité des détentions au sein de ce service".

1) Un phénomène ancien accentué par le calendrier politique d'un général en campagne

Dans un pays touché par la pauvreté et l'insécurité, les atteintes volontaires au droit à la vie prennent un relief et une dimension particulière et ce, d'autant plus lorsque l'ordre juridique nouveau est le produit d'un coup d'Etat meurtrier. Aux traditionnelles scènes de lynchage populaire d'une personne suspectée d'avoir volé, s'ajoutent toujours aujourd'hui des exécutions extra judiciaires diligentées par des éléments de la force publique peu confiants dans les vertus du circuit judiciaire, il est vrai miné par la lenteur, l'inefficacité et la corruption.

La mission de la FIDH n'a pu que constater que règne à Bangui un discours officiel dissimulant mal sous le prétexte de la légitime défense leur acceptation implicite des exécutions extra judiciaires.

Selon le rapport confidentiel d'un bailleur de fonds de novembre 2004, "les forces militaires, de police et de gendarmerie sont l'objet d'un début de reprise en main par les autorités de police et de contrôle qui s'est traduit par plusieurs arrestations, jugements, condamnations, dégradations et révocations de leurs auteurs". Dans le même temps, une autre source internationale évoquait dans un rapport confidentiel "des cas d'exécutions sommaires quotidiennement signalés".

Interrogé par la mission, un ministre se rappelle "qu'il y a quelques mois à Bangui, on tirait dans tous les coins et qu'aujourd'hui on entend plus de coups de feu". Certaines personnes interrogées font un lien entre l'inflexion de la courbe de la criminalité et ces exécutions extra judiciaires.

Il semble que les exécutions extrajudiciaires n'émeuvent nullement les plus hautes autorités de l'Etat centrafricain et sont même implicitement légitimées dès lors qu'il s'agit de "braqueurs". Ainsi, un autre ministre du gouvernement a-t-il expliqué : "lorsqu'on prend un braqueur en flagrant délit, on est bien obligé de tirer" et ce même ministre ajoutait "mieux vaut un braqueur mort que 1000 citoyens pas en sécurité. Mais c'est vrai parfois les forces de l'ordre tirent trop vite".

Le chef de l'Etat rencontré par les chargés de mission n'a pas contesté l'existence de cas d'exécutions extrajudiciaires, mais les a attribuées à des "éléments zélés" qui "n'agissent sous aucune autorité de l'Etat". Le Président Bozizé a indiqué, en

prenant l'exemple de l'affaire du sous-lieutenant Dogo (voir infra), que les auteurs de ces exécutions étaient sanctionnés. Il a néanmoins tenu à expliquer ces exécutions par le manque de confiance qu'éprouve la population envers une justice centrafricaine corrompue.

2) Des exécutions extrajudiciaires avérées ou suspectées

2.1. L'affaire Dogo

Illustrant ce phénomène, l'affaire Dogo n'est devenue publique et n'a eu de suites judiciaires qu'en raison d'un début de soulèvement de la population qui a érigé des barricades dans les quartiers Lakaouanga et Miskine de Bangui. Elle met en scène un sous-lieutenant de l'armée nationale, ex-libérateur au service du général Bozizé, remarqué par son courage durant le coup d'Etat, suspecté d'avoir assassiné plusieurs de ses concitoyens dans une croisade solitaire pour l'ordre et la justice : *"Il se croyait un peu tout permis"* selon un magistrat de la Cour d'appel de Bangui.

Le vice-Président de la République lui-même a dénoncé publiquement cette atteinte "aux valeurs démocratiques" et a demandé que la justice, institutionnelle cette fois, se saisisse sans délai de cette affaire. Placé sous mandat de dépôt au Camp de Roux qui paraît lui servir de "logement occasionnel", celui que la presse appelle "le pistolero", le lieutenant Dogo devra répondre d'un double assassinat qu'il reconnaît. De source judiciaire, il est précisé que l'inculpé soutient avoir reçu des ordres de ses supérieurs hiérarchiques. Il aurait même précisé l'identité du lieutenant, proche du Général Bozizé, lui ayant intimé cet ordre. Celui qui *"essayait de traquer les bandits aurait déjà à son actif 8 à 10 victimes"* selon la même source qui s'enorgueillit d'avoir elle-même procédé à la découverte des deux dernières victimes dans une rivière à 25 kilomètres au sud-ouest de Bangui. Ces dernières auraient été la cible du lieutenant Dogo car elles se faisaient *"passer pour des militaires afin de commettre le soir plus facilement des vols avec armes"*. La première a appartenu effectivement au bataillon mixte d'intervention des armées. La seconde portait lui aussi un uniforme. L'enquête a permis d'identifier six autres militaires qui ont "refusé de déférer à la convocation de la justice au risque de mutinerie" selon la même source. La découverte des corps et les aveux de l'inculpé permettent l'audience rapide de cette affaire devant la Cour criminelle de Bangui.

2.2. L'affaire Lonkoye

La mission a mené des investigations pour déterminer l'actualité et l'ampleur de ces atteintes au droit à la vie. Une affaire récente

dont a été saisie la section des droits de l'homme du BONUSA a fait l'objet d'une attention particulière en raison de son actualité. Le BONUSA était en effet alerté par des réfugiés politiques congolais (RDC) de l'exécution de Stéphane Lonkoye le 1er décembre 2004, avec la précision que son épouse serait gardée à vue depuis cette date dans les locaux de l'OCRB.

La mission s'est rendue le 17 décembre 2004 à 10 h dans les locaux de ce service spécialisé en compagnie de Madame Kinouani, magistrat, chef de la section droits de l'homme du BONUSA. Un premier entretien s'est déroulé avec le directeur adjoint de l'OCRB, Monsieur Thomas Ngandao, en l'absence du directeur. Le responsable présent nous a présenté un document intitulé "état des geôles : permanence du 16 au 17 décembre". Il en ressort les effectifs de gardés à vue suivant : - 1er groupe, chambre de sûreté n°1 - 33 personnes privées de liberté pour des vols simples, escroqueries et abus de confiance ; - 2ème groupe, chambre de sûreté n°2 - 26 personnes suspectées de vols avec armes ; - 3ème groupe, garde-à-vue à l'air libre - 9 personnes pour violences volontaires, vols et abus de confiance.

Ces feuillets ne comportaient pas la date du placement en garde-à-vue, ni le nom de l'enquêteur en charge de l'affaire. Présenté à la mission, un autre registre mentionne que le 28 novembre, le 4ème substitut du tribunal de Bangui a effectué une visite sans laisser de remarques particulières. La mission a alors demandé à pouvoir visiter les locaux de garde-à-vue, ce qui ne lui a pas été refusé. Ces derniers sont sales, exigus et il règne une forte chaleur. Les gardés à vue disposent de pots pour leurs besoins et affirment n'être nourris que si leurs familles s'en chargent et payent une taxe de 200 F CFA. Théoriquement d'une durée de 48 h, les gardes à vue se déroulaient pour certains depuis 7 semaines pour le vol d'un chien, 3 semaines pour un vol de fil électrique, 3 semaines encore pour des violences.

Deux femmes, réfugiées congolaises, Odette Tchama et Jeanne Kemba, sont découvertes par la mission dans la cellule des braqueurs, épuisées, à demi couchées sur une natte. La première d'entre elles est l'épouse du réfugié Congolais qui aurait été exécuté par les forces de l'ordre. La seconde est une amie de la famille qui a été interpellée quelques jours après. Les deux femmes peuvent à peine marcher : elles ont les pieds gonflés et la plante de leurs pieds fait apparaître de larges hématomes.

Longuement entendue par les chargés de mission dans un cadre confidentiel, Odette Tchama a livré le récit de son interpellation et les conditions dans lesquelles son mari aurait été assassiné. Elle indique avoir été réveillée à deux reprises, dans la nuit du 30 novembre au 1er décembre

2004, par une voisine qu'elle décrit comme "fille d'un policier", qui venait de faire l'objet d'un vol avec armes. A 5 h du matin huit policiers de l'OCRB de Ngoussima venaient l'interpeller avec son mari et les emmenaient dans leurs locaux. Odette Tchama explique qu'après une première perquisition infructueuse de son domicile à 7 h du matin, une seconde perquisition avait lieu autour de 9 h et permettait la découverte de l'ordinateur volé pendant la nuit dans un domicile voisin. Elle précise ensuite:

- "Les policiers ont téléphoné à Monsieur Yves, le directeur de l'OCRB. Il est venu et il a dit : il faut l'exécuter, il est complice du vol. Mon mari a demandé de d'abord faire une enquête. Ils l'ont pris. Ils sont partis avec lui dans le véhicule pick-up bleu que vous pouvez voir ici. Ils sont revenus. Mon mari était allongé à l'arrière de la voiture. Le sang coulait. Je n'ai pas pu le voir de près, mais je sais que c'était lui. Je l'ai reconnu. Vers 10 h le lendemain, le DG est venu me chercher et il m'a dit : comme tu ne veux pas dire la vérité tu vas suivre les traces de ton mari. Ils m'ont dit qu'ils allaient me tuer. Puis ils m'ont amené ici (locaux de l'OCRB à Bangui), ils m'ont enregistré et m'ont mise dans cette geôle. Le lendemain, le 3 décembre, on m'a dit que des gens du quartier et du HCR ont enterré mon mari. Le même jour, j'ai été frappé sous les pieds avec un bâton. J'étais infirmière à Kinshasa, il me faut des anti-inflammatoires pour mes pieds."

Les chargés de mission ont pu quelque temps après s'entretenir de ce cas avec le directeur général de l'OCRB, Monsieur Yves - Valentin Gbeyoro, rencontré par hasard au Palais de la Renaissance. Monsieur Gbeyoro a indiqué à cette occasion "ne rien savoir de cette affaire" et a proposé aux chargés de mission de le rencontrer dans les locaux de l'OCRB, où il pourrait "sortir le dossier".

Après avoir interpellé les plus hautes autorités de l'Etat de cette situation, la mission a pu constater dès le lendemain que les deux femmes étaient encore présentes dans les locaux de l'OCRB. A cette occasion, un nouvel entretien a pu avoir lieu avec le directeur général de l'OCRB lequel n'a pas été en mesure de "sortir le dossier", prétextant ne pas s'être occupé de cette affaire, renvoyant les chargés de mission aux enquêteurs absents ce jour-là. A la question de savoir où se trouvait Stéphane Lonkoye, principal suspect de ce vol avec arme, le directeur de l'OCRB répondait que la FIDH ferait mieux de se préoccuper de la mort du gendarme tué la veille au soir.

Les chargés de mission, comprenant qu'il était peu probable que la situation de ces deux femmes évolue, alertaient par une note l'Ambassade de France, l'Union européenne et le BONUCA afin qu'il soit d'une part, tout mis en œuvre pour faire cesser cette

garde-à-vue et d'autre part, que des explications soient demandées aux autorités centrafricaines pour qu'une enquête soit ouverte pour déterminer en l'espèce s'il y a eu ou non exécution extrajudiciaire.

La mission a pu obtenir de réfugiés congolais souhaitant garder l'anonymat les photos d'un cadavre, présenté comme étant celui de Stéphane Lonkoye et laissant apparaître au moins trois orifices ainsi que deux larges plaies sur le torse probablement provoquées par une arme tranchante (couteau, baïonnette...).

De retour à Paris les chargés de mission ont appris de source officielle qu'au 27 décembre 2004, les deux femmes n'avaient pas été libérées. Selon les mêmes sources, les deux femmes étaient, à cette date, sur le point d'être présentées au procureur de la République de Bangui. Le retard pris dans cette procédure serait dû à "des investigations complémentaires" et au manque de moyens en matériel de l'OCRB qui ne dispose que d'une seule machine à "taper". Les gardées à vue ont recouvré la liberté le 17 janvier 2005 grâce notamment à l'intervention du BONUCA auprès des autorités policières et judiciaires. Un substitut du procureur est parvenu à convaincre le directeur de l'OCRB que la loi devait conduire à ces libérations intervenues près de deux mois après l'interpellation. Un suivi de l'évolution du dossier par le BONUCA en collaboration avec le HCR a été décidé.

CHAPITRE II : CAS DE DÉTENTION ARBITRAIRE ET CONDITIONS DE DÉTENTION À LA MAISON D'ARRÊT DE BANGUI

La mission visite la maison d'arrêt de Bangui en présence d'un substitut. Cette prison est entourée de murs d'enceintes d'environ 6 mètres de hauteur et comporte un large espace qui sert de potager. De la porte en fer, on voit immédiatement des prisonniers animés dans la cour commune. Certains jouent au football.

A droite, des bâtiments administratifs vides. Dans un tiroir, trois livres noirs, l'un sous la forme alphabétique, l'autre chronologique, le dernier analytique. Ils sont tenus par le greffier de la Maison d'arrêt qui, il y a quelques mois exerçait ses fonctions au secrétariat du parquet de Bangui. Le nom de chaque arrivant figure dans chaque répertoire. Le jour de la visite il y a 268 détenus figurant sur les registres dont 62 condamnés. Les statistiques s'arrêtent là tant la méthode est manuelle. Le greffier demande des ordinateurs. Ne sont pas encore inscrits sur les registres les arrivants du jour. Le nom d'Emmanuel Massaté figure à la date du 9 décembre 2004, jour où il a été placé sous mandat de dépôt et où il est entré

République centrafricaine
Fin de la transition politique sur fond d'impunité

dans cette Maison d'arrêt. Une colonne précise qu'on lui reproche un abus de confiance. Son mandat de dépôt est en effet conservé dans les pages du répertoire en vrac avec d'autres mandats de dépôt et les informations qu'il contient sont confirmées par l'intéressé rencontré en détention.

Quinze membres de la garde présidentielle et quinze membres des FACA constituent l'équipe qui tourne pour assurer la garde des prisonniers sous la direction d'un régisseur et de son adjoint. Avec le magasinier les trois "semainiers" et un chef de bureau, c'est là l'ensemble du personnel de la Maison d'arrêt.

Plus avant dans l'enceinte, il y a d'abord un quartier où les cellules s'ouvrent sur une petite cour où deux prisonniers admirés par un troisième jouent à l'awélé dont les alvéoles sont creusées à même le sol en ciment. Ce quartier nous est décrit comme abritant des prisonniers suspectés d'actes de sorcellerie voir même d'anthropophagie. Un homme jeune, replet, bouche ouverte laissant voire des dents abîmées nous est présenté comme anthropophage, parcourant le soir des cimetières, déterrants les morts pour s'en nourrir. Interrogé mais protestant à peine contre la suspicion dont il fait l'objet, il évoque, à peine intelligible, une histoire de diamants et de cercueils. Le rapport trimestriel de novembre 2004 de la BONUCA, estime que l'accusation de sorcellerie est un "*phénomène de justice populaire qui constitue une menace permanente à la vie des personnes âgées*". L'incrimination de la sorcellerie ne fait pas l'objet de définition précise dans la loi⁵⁰, ce qui rend son instrumentalisation facile.

Les cellules sont éclairées et vastes, les portes ne sont pas fermées la nuit selon ce qui nous est dit. Les prisonniers se plaignent de malnutrition. Le budget accordé par l'Etat pour sa population emprisonnée à Bangui est d'1,5 million de francs CFA par semaine. Le magasinier nous précisera que le bœuf est servi trois fois par semaine, le poisson de mer 2 fois par semaine alors que le poisson fumé avec légumes ne remplit la gamelle qu'une fois par semaine. Le régime légume simple sans viande ni poisson est servi un jour seulement. Ainsi sont constitués les repas quotidiens et uniques de la Maison d'arrêt de Bangui agrémenté de manioc. Le magasinier éprouve quelques difficultés à déterminer la quantité servie à chaque prisonnier ne sachant pas s'il s'agit de 10 grammes ou de 10 kilogrammes par prisonnier, il s'en sort en décrivant geste à l'appui le volume de la gamelle quotidienne des prisonniers. Interrogé, l'un d'entre eux, comme tous d'ailleurs, précisera les

quantités servies comme largement insuffisantes.

Dans un deuxième quartier, réservé aux militaires, les douches fonctionnent mais les sanitaires sont bouchés. Dans un dernier quartier, dont chaque cellule est dotée d'un sanitaire, un détenu affirme avoir 16 ans, être prisonnier depuis 7 mois alors qu'il aurait été condamné à 6 mois pour détention et consommation de "Ganja", herbe locale. Le greffier reconnaît ne pas avoir reçu le résultat d'audience visant le mineur. Pour expliquer cette détention arbitraire, le substitut, informé de cette situation, fait état des difficultés de transmission de l'extrait de jugement de l'intéressé, jugé à Bimbo, commune proche de Bangui. Il ordonnera la mise en liberté du mineur dès le lendemain. Ce cas de détention arbitraire et la bonne volonté manifestée pour le faire cesser, s'oppose à la violation du droit à la liberté d'aller et venir du général Bombayaké détenu arbitrairement au camp de Roux depuis le 16 septembre 2004 (voir infra). Greffier et substitut nous avaient pourtant affirmé que la prison ne comprenait aucun mineur. La politique pénale exprimée devant les chargés de mission consisterait à ne pas enfermer les mineurs, mais à les faire garder par des centres spécialisés gérés par des ONG. Celle nommée "Marsupial" a malheureusement été fermée faute de moyens.

De l'autre côté du terrain de football, se trouve un bâtiment plat comprenant plusieurs pièces. Il s'agit là d'anciennes cellules disciplinaires servant aujourd'hui à la remise des denrées alimentaires. Interrogé, le personnel pénitentiaire affirme qu'il n'y a pas actuellement de sanctions disciplinaires appliquées dans la prison de Bangui. Le greffier suggère de priver d'alimentation pendant un jour les auteurs de trouble. A droite de ce bâtiment un auvent fait de tôles ondulées sert de cuisine. Des foyers éteints sont entourés de pillons pour le manioc. De grands récipients sont posés sur le toit. Avant de sortir, sur la droite, le quartier VIP, dit maison blanche, établit l'inégalité de traitement parmi les prisonniers. Cellules vastes à quatre ou huit places munies de moustiquaires et chaises pliantes.

En définitive, la prison de Bangui n'est pas surpeuplée actuellement et aucun mauvais traitement particulier ne paraît y avoir cours. Cependant la malnutrition semble avérée aux termes des doléances unanimes des prisonniers et des réponses peu convaincantes de l'administration. Par ailleurs, l'hygiène et la santé des prisonniers ne sont pas assurées en dépit de la présence d'un infirmier sergent-chef. Le médecin compétent pour soigner étant basé au camp militaire de Roux.

49. Cf. Document de presse du 22/07/04, "le Comité des droits de l'Homme examine la situation en République centrafricaine".

50. Article 162 du Code pénal : "*Sera puni d'un emprisonnement de cinq à dix ans et d'une amende de 100 000 à 1 000 000 de francs, quiconque se sera livré à des pratiques de charlatanisme ou de sorcellerie susceptibles de troubler l'ordre public ou de porter atteinte aux personnes ou à la propriété ou aura participé à l'achat, à la vente, à l'échange ou au don des restes et ossements humains*". Le texte de cet article est repris intégralement à l'article 134 du projet de Code pénal qui sera étudiée par l'Assemblée élue.

PARTIE III - LES CRIMES INTERNATIONAUX COMMIS À L'OCCASION DU COUP D'ETAT DE BOZIZE NE SERONT PAS JUGES EN RCA

Le droit à un recours effectif et le droit à la réparation pour les victimes de violations graves des droits de l'Homme ne paraissent pas être la préoccupation première du régime.

Tout d'abord, le système judiciaire centrafricain demeure dans un état de délitement provoqué par les nombreuses années d'effritement de l'Etat de droit. Les conditions matérielles de l'administration de la justice sont aussi mauvaises que celles de tous les autres services publics (retard dans le paiement des salaires, manque de moyens matériels -ordinateurs, machines à écrire...). Les moyens d'investigation dans la recherche de la preuve et dans l'identification des auteurs d'infraction sont très limités. Il n'y a pas de police scientifique, pas d'experts, etc...

Par ailleurs, les rapports du général Bozizé avec le système judiciaire centrafricain sont ambigus. L'impunité souvent conférée aux forces de l'ordre (voir supra) témoigne de l'absence d'indépendance de la justice pourtant garantie par la Constitution⁵¹. Sans doute les nominations des hauts magistrats en août 2003 par le Président ne sont pas étrangères à cette situation. Toutefois, les magistrats ont mal supporté le projet de diminuer leur traitement et ont même protesté en enclenchant un mouvement de grève en octobre 2004. Encore colonisée par le "patassisme" ou blessée par les attaques du chef de l'Etat, la justice centrafricaine n'est sans doute pas impartiale, mais pour autant ne paraît pas complètement inféodée à l'exécutif.

Enfin, le manque d'intérêt porté par les autorités de Bangui pour les victimes de violations graves des droits de l'Homme s'est caractérisé par l'absence de réponse aux recommandations du Dialogue national. En septembre 2003, l'ensemble des partis politiques de la RCA - à l'exception du MLPC de l'ex Président patassé - avait pourtant demandé la création d'une Commission vérité réconciliation chargée de faire la lumière sur les graves violations des droits de l'Homme et leurs auteurs depuis l'indépendance du pays et l'instauration d'un fonds d'indemnisation des victimes. Aucune de ces recommandations n'a été suivie d'effets. Au contraire, Bozizé accordait à l'ancien Président Kolingba une immunité pour les crimes commis à l'occasion de sa tentative de coup d'Etat en mai 2001.

En fait, l'unique intérêt de Bozizé vis-à-vis de la justice centrafricaine depuis son accession au pouvoir réside dans le

jugement des hiérarques de l'ancien régime - au premier rang desquels l'ex président Ange-Félix Patassé. Les poursuites hâtives contre ce dernier apparaissent comme un moyen opportun pour Bozizé d'éliminer son principal adversaire politique de la course à la Présidence. Si cet objectif a été atteint (voir supra), l'inscription de l'"affaire Patassé et consorts" au rôle de la Cour criminelle de Bangui en décembre 2004 aura un dénouement judiciaire contraire au droit à un recours effectif des victimes de crimes internationaux commis à l'occasion du coup d'Etat du général Bozizé.

La liquidation judiciaire du passé s'avère difficile car le pouvoir judiciaire qui a été saisi de cette affaire est autant miné par des dysfonctionnements structurels que par une forme d'auto censure.

La session de la Cour criminelle de Centrafrique qui s'est ouverte le 6 décembre 2004 devait faire comparaître en jugement plus de 150 personnes parmi lesquelles l'ancien Président Ange-Félix Patassé et certains de ses hommes de main et anciens ministres.

Cette session devait être l'occasion pour la justice centrafricaine de juger tant les "crimes économiques" commis durant l'ancien régime que les "crimes de sang" perpétrés à l'occasion du coup d'Etat du général Bozizé. Pour rappel, la FIDH a révélé l'existence de crimes internationaux commis contre la population civile entre octobre 2002 et mars 2003 : exécutions sommaires, violences sexuelles, pillages systématiques des biens⁵²...

La session a débuté avec le procès de l'ancien Premier ministre Gabriel-Jean-Edouard Koyambounou⁵³, détenu depuis plus d'un an dans la prison centrale de N'garagba. Alors qu'il occupait le poste d'Inspecteur général d'Etat, celui-ci était accusé de détournements de fonds publics en 2000 portant sur plus de 100 millions de FCFA, avec la complicité de deux de ses collaborateurs. Le procureur général près la Cour d'appel avait requis 12 ans de travaux forcés contre lui et la confiscation de ses biens à hauteur de 3 millions de FCFA, ainsi que 12 mois de prison avec sursis contre ses collaborateurs. Ils ont été tous les trois acquittés.

Jean-Jacques Démafouth, ministre de la Défense de 1999 à 2001 en exil en France, qui fait également l'objet d'un mandat d'arrêt international, devait être jugé par contumace le 14

décembre 2004 pour assassinats et complicité d'assassinats dans l'affaire dite de la tuerie de Kembé (à l'est de Bangui). Son procès a été reporté au 31 décembre 2004 en raison du défaut de citation à comparaître. L'affaire sera finalement renvoyée à l'instruction pour complément d'information.

Ange-Félix Patassé, en exil au Togo depuis le coup d'Etat de 2003, à l'encontre duquel un mandat d'arrêt international a été délivré au mois d'août 2003 devait être jugé le 22 décembre par contumace en même temps que ses "chefs de guerre", Abdulaye Miskine, Paul Barril et Victor Ndoubabele, pour des "détournements de deniers publics⁵⁴" et pour "assassinats, viols, coups et blessures, intelligence avec une puissance étrangère et atteinte à la sûreté intérieure et extérieure de l'Etat". Son procès a été renvoyé sine die.

Toutes les poursuites pour crimes de sang contre Patassé et consorts seront finalement abandonnées au profit de la Cour pénale internationale par décision de la Chambre d'accusation (voir infra). Les crimes économiques devraient être jugés lors de la prochaine session de la Cour criminelle prévue en décembre 2005.

Aucune affaire "sensible" n'a donc été jugée par la justice centrafricaine. L'audiencement à la hâte des affaires criminelles a plus répondu à l'urgence du calendrier électoral qu'à la volonté d'une liquidation judiciaire du passé.

La mise en jeu de la Cour pénale internationale saisie officiellement par la République centrafricaine paraît donc seule de nature à identifier des auteurs, à les poursuivre pénalement et à satisfaire les attentes des victimes.

CHAPITRE I : ARRET DES POURSUITES INTERNES POUR CRIMES DE SANG

1. Le recensement des victimes

Le 25 novembre 2002, le Président Patassé étant toujours chef de l'Etat, le ministre des Affaires sociales créait un comité de pilotage intitulé "assistance humanitaire aux femmes et filles victimes de viols et de violences inhérents aux événements du 25 octobre 2002". Cette structure de recensement des victimes⁵⁵ poursuivra son travail jusqu'au 31 décembre 2003. Ses conclusions deviendront des éléments à charge dans le dossier instruit contre le Président Patassé lui-même. Une fiche, comportant les noms, prénoms, date de naissance, domicile, nature et description chronologique des faits, a été élaborée pour chacune des victimes auditionnées.

1.1. Les cas de viols et d'agressions : Sur les 514 victimes identifiées par le projet d'assistance humanitaire (39 hommes et 475 femmes), 293 d'entre elles ont subi un viol avec ou sans agression physique préalable, 154 ont été agressées physiquement, 67 ont subi des vols et/ou ont été déplacées. Selon les témoignages recueillis, sur les 293 cas de viols, 272 (93%) ont été commis par les troupes armées venues du Congo démocratique et 21 (7%) par les " libérateurs " de Bozizé. Les agressions ont été le plus souvent commises par plusieurs personnes : 107 victimes ont été violées par deux agresseurs, 134 par trois agresseurs ou plus (jusqu'à 10 agresseurs). Sur les 293 cas de viols recensés, 228 l'ont été devant des témoins. Sur les 514 victimes identifiées, 152 viennent de Bangui (115 cas de viols), 266 (137 cas de viols) de l'axe PK 12/ PK 22 - route de DAMARA - et 96 (41 cas de viols) viennent de province.

1.2. Les cas d'assassinats : 64 cas d'assassinats ont été recensés par le projet d'assistance humanitaire.

L'enquête menée par le projet d'assistance humanitaire a été poursuivie dans le cadre d'un contrat ponctuel au mois d'octobre 2004 avec pour mission spécifique d'enclencher des procédures judiciaires. Un rapport d'activité fait état de la transmission de 53 dossiers au parquet et précise que "177 dossiers dans lesquels la réalisation des actes n'a pas été possible sont en attente de finalisation et de transmission dans l'intérêt du droit des victimes".

Le rapport synthétisant l'enquête réalisée ne présente qu'un intérêt judiciaire limité dans la mesure où, s'il permet d'établir l'existence de crimes de guerre durant la période incriminée et comporte des éléments statistiques inédits et précis, il ne contient, en revanche, aucune imputation sérieuse ni d'éléments d'identification stable permettant d'identifier l'appartenance à un groupe du ou des auteurs de ces crimes..

Il conviendrait donc dans une perspective judiciaire d'exploiter et d'analyser les fiches de témoignages constituées par les enquêteurs.

L'ordonnance du 16 septembre 2004 qui renvoie "Patassé et autres" devant la Cour criminelle fait pourtant mention de cette enquête "dont les conclusions versées au dossier ont révélé plusieurs centaines de violations des droits humanitaires répartis en assassinats, meurtres, coups et blessures volontaires, viols, pillages etc... ; Que ces multiples cas ont fait l'objet de nombreux certificats médicaux ainsi que de procès-verbaux de constats d'agents d'exécution". L'ordonnance souligne la difficulté, s'agissant des viols, de

faire procéder à des examens cliniques probants. Mais cette ordonnance souligne "la grande crédibilité des récits résultants des entretiens individuels".

1.3. Un recensement partiel : Malgré l'ampleur du nombre de victimes recensées par le projet d'assistance humanitaire, le nombre 514 ne correspond en rien à la réalité des faits en cause. Outre les personnes qui n'osent pas se faire connaître -pour des raisons psychologiques ou par crainte de "discrédit" social - de nombreuses populations victimes d'exactions similaires sont éloignées du théâtre judiciaire de Bangui et ne peuvent encore aujourd'hui se faire entendre.

2) Développement judiciaire : partialité des poursuites pour crimes de sang

2.1. Aucune poursuite contre les rebelles sous les ordres du général Bozizé

La capacité du système judiciaire centrafricain a été mise à l'épreuve à l'occasion des événements ayant conduit au coup d'Etat réussi du Général Bozizé.

Ancien et nouveau régime n'ont en effet pas hésité à saisir le parquet de Bangui de plaintes liées aux crimes commis à l'occasion du coup d'Etat. Mais, le sort de ces plaintes a lui dépendu de la qualité des auteurs poursuivis et du moment où les poursuites ont été engagées.

Le général Bozizé a fait l'objet d'une plainte déposée à la demande d'Ange Félix Patassé alors en exil au Togo. Elle a été classée sans suite pour cause d'immunité. Dans son rapport n° 382⁵⁶ la FIDH rappelait que cette immunité paraissait ne pas devoir s'appliquer à la personne du général Bozizé puisqu'il avait lui-même suspendu la Constitution prévoyant son immunité.

Il est à noter à ce sujet que le dossier d'instruction à l'origine de l'ordonnance du 16 septembre 2004 (voir infra) contient pourtant des éléments à charge contre les hommes en arme du putschiste.

Ainsi Madame B entendue par le doyen des juges d'instruction le 10 février 2004, affirme -t-elle : "*Lorsque les éléments du Général BOZIZE ont occupé le village de Kpabara situé 10 km après Damara, ils ont d'abord suffisamment tabassé mon père*".

De même, Madame V, partie civile entendue le 26 février 2004 : "*C'était un 1er décembre 2002 à 22H, nous étions*

surpris à domicile par les hommes de Bozizé cette nuit-là. Ceux-ci ont entièrement pillé d'abord l'ONG CEFAR dont le chef du centre se trouvait être mon mari. Ils ont ensuite pillé tout ce qu'on avait à notre domicile sans rien nous laisser. Le lendemain matin, c'est-à-dire le 20 décembre, un de ceux qui nous ont pillé la veille était passé encore à la maison, cette fois ci pour me contraindre à un rapport sexuel alors que je portais une grossesse de 7 mois. Tous mes enfants ont pris peur et ont fui sous ses menaces. Alors que je tentais de fuir à mon tour, il me rattrapa et me soumis à tabac. Il m'a ensuite violé, c'était vers 15 h environ. Je garde encore les séquelles de ces tractations combien ignobles. Je sollicite la condamnation des auteurs et de leurs complices à me verser la somme de 3 000 000 de francs de dommages et intérêts."

Entendu par la mission, le Président Bozizé admet que ses troupes ont pu commettre certaines exactions alors qu'il se trouvait en France, soutenant ainsi implicitement une forme d'irresponsabilité d'éventuels crimes commis sur le théâtre des opérations militaires en son absence.

2.2. Des poursuites pénales sélectives s'appuyant sur des enquêtes légères pour juger certains crimes commis par les hommes de Patassé

Les poursuites contre "Patassé et autres" pour crimes de sang et crimes économiques sont engagées le 19 août 2003⁵⁷. Aucune condamnation n'est à ce jour prononcée. Le renvoi devant la Cour criminelle pour crimes de sang d'Ange Félix Patassé, d'Abdoulaye. Miskine, du Capitaine Barril et de Victor Ndoubabe, voulu par le juge d'instruction a été contesté par la Chambre d'accusation.

La justice centrafricaine s'en remet à la CPI pour juger l'ancien chef d'Etat et ses principaux chefs militaires pour les crimes de sang. Le procès pourtant annoncé et audiencé le 22 décembre 2004 devant la Cour criminelle n'aura jamais lieu sauf pour les détournements de fonds publics que les Centrafricains s'estiment aptes à juger eux-mêmes.

2.2.1. Le déroulement des poursuites

Les procédures engagées contre "Patassé et autres"⁵⁸ ont été réunies dans un seul et même dossier qui mélange des atteintes aux biens et des atteintes aux personnes. L'instruction aura duré plus d'un an, d'août 2003 au 16 septembre 2004, date de la décision de non-lieu partiel et de renvoi devant la Cour criminelle.

Le doyen des juges d'instruction, chargé de l'information,

disposait de pouvoirs d'investigation prévus par la loi centrafricaine notamment à l'article 43 du Code de procédure pénale qui prévoit "tous les actes d'information utiles à la manifestation de la vérité".

Des tensions se sont manifestées dans ce dossier, tant entre le juge et les personnes qu'il cherchait à interroger, notamment des hauts fonctionnaires de l'ancien régime qui ont refusé de déférer à ses convocations, qu'entre le juge et ses collègues du parquet. Le ministre de la Justice et le chef de l'Etat eux-mêmes sont entrés en conflit avec la justice dans ce dossier à propos de Ferdinand Bombayaké (voir infra sa détention arbitraire).

Dans ce contexte tendu, il est difficile de déterminer ce qui a prévalu dans la décision du juge.

Le juge a par ailleurs procédé à des interrogatoires et a tenté d'entendre au Togo l'ex Président Patassé, contre qui il avait délivré un mandat d'arrêt le 23 août 2003. Une commission rogatoire sollicitant la coopération des autorités judiciaires françaises est restée vaine. Se déplaçant à Paris, le procureur de la République et le magistrat instructeur n'ont pu obtenir une aide relative à des investigations financières en France. Le 9 novembre 2004, le Garde des Sceaux français répondait officiellement à son homologue centrafricain regrettant "de ne pas pouvoir apporter à la RCA l'entraide judiciaire qu'elle sollicite". Le courrier propose aux Centrafricains de "reformuler en vue d'une exécution ultérieure" les termes des trois commissions rogatoires délivrées. Les conseils portent sur l'imprécision des demandes et les faits poursuivis et sur l'illisibilité de certains documents transmis.

Gendarmes, policiers et autres magistrats ont par ailleurs été appelés à renforcer le travail du juge. Des difficultés matérielles ont cependant entravé l'enquête en dépit d'une aide financière apportée par la Chancellerie de Bangui. De plus, certaines administrations encore favorables à l'ancien régime n'ont pas toujours déféré aux injonctions du magistrat.

2.2.2. Audition de quelques victimes

Les chargés de mission ont pu constater que le dossier d'instruction comprend des procès-verbaux d'audition d'une cinquantaine de victimes. Ces auditions de parties civiles, qui contiennent les noms, prénoms, date de naissance, adresse, profession et situation familiale des victimes, sont extrêmement sommaires, dix lignes au plus. Les victimes apposent à la fin du procès-verbal d'audition leur signature ou une empreinte digitale.

Elles font état de violences, de viols, parfois de meurtres. Mais ces faits sont très peu circonstanciés : absence de date, absence précise de lieu, défaut d'élément matériel. Le magistrat instructeur se contente systématiquement de poser une seule question.

De plus, l'identification des auteurs n'est caractérisée par aucun élément probant de nature à spécifier des responsabilités individuelles en tant qu'auteur principal ou des responsabilités individuelles en tant que complice par aide, assistance ou commandites.

Par exemple :

- "Question : Expliquez-nous succinctement les faits dont vous avez été victime par les Banyamulengués

- Réponse : Les hommes de Jean-Pierre Bemba venus à Bangui au secours du Président Patassé, se sont abattus sur ma famille et moi. Trois d'entre eux m'ont violé, ils ont assassiné ma sœur cadette âgée de 23 ans et ils ont entièrement pillé ma maison. Je suis en ce moment sans ressource et je ne dispose d'aucun bien. Je demande à titre de dommages et intérêts la somme de 15 000 000 de frs".⁵⁹

Ou encore :

- "Question : Pourquoi vous constituez-vous partie civile dans la procédure suivie contre Ange-Félix Patassé et autre ?

- Réponse : Je suis domicilié au village de Koula-Mandjia. Suite aux hostilités qui ont caractérisés notre pays, les hommes de Jean-Pierre Bemba, communément appelés Banyamulengués, ont tiré sur mon mari, ensuite ils l'ont égorgé. Le même jour ils ont également abattu mon enfant qui avait 13 ans. Comme cela ne leur suffisait pas, deux d'entre eux m'ont contraint aux rapports sexuels. Je vous fais savoir que mon mari est décédé et m'a laissé dans les bras cinq enfants. Je n'ai aucune source de revenu, je vous prie de condamner les auteurs de ces actes barbares à me payer, en réparation de ces préjudices 5 000 000 de frs de dommages et intérêts".⁶⁰

Ces accusations, peut-être fondées, ne s'accompagnent d'aucune description de signes distinctifs permettant de les accréditer complètement : la langue, l'habillement, les noms etc...

La FIDH tient ces témoignages pour crédibles mais insuffisamment détaillés pour asseoir une culpabilité et ce d'autant plus qu'ils ont été recueillis après le départ du Président Patassé et dans un contexte où les vainqueurs

fustigeaient à tort ou à raison les vaincus. Sur l'ensemble des procès-verbaux consultés seuls deux impliquent les forces de Bozizé (voir supra).

En définitive, les auditions du juge sont très insuffisantes par leur caractère lapidaire et parce qu'elles ne permettent nullement d'isoler des responsabilités pénales individuelles avec toute la certitude requise en la matière.

2.2.3. L'ordonnance de non-lieu et de renvoi partiel du 16 septembre 2004

Une ordonnance imprécise et confuse

Estimant son instruction close, le doyen des juges d'instruction de Bangui rendait le 16 septembre 2004 une ordonnance de non-lieu partiel et de renvoi devant la Cour criminelle. Cette ordonnance est motivée très sommairement. Il est vrai que l'article 97 du Code de procédure pénale prévoit que le renvoi devant la Cour criminelle ne nécessite que "*l'exposé des faits, leur qualification légale et la déclaration qu'il existe ou non des charges suffisantes*".

Cette ordonnance contient le récit judiciaire du coup d'Etat dans la perspective unique de poursuivre les perdants, c'est-à-dire l'ex Président Patassé et ses subordonnés. Le juge n'étant pas saisi de faits imputables à "Bozizé et autres". Ce récit judiciaire occulte des faits d'une gravité égale qui pourraient être reprochés au vainqueur du coup d'Etat ou à ses subordonnés.

La discussion menée par le magistrat instructeur dans son ordonnance ne s'appuie sur aucune preuve tangible mais sur des récits plus ou moins officiels du déroulement des faits.

Ainsi, le juge ne soupèse pas les indices à charge ou à décharge dans la commission des faits, mais paraît se contenter d'une forme de commune renommée pour établir la liste de ceux qui seront renvoyés et ceux qui ne le seront pas devant la Cour criminelle. La seule discussion sérieuse est celle qui conduit au non-lieu de Ferdinand Bombayaké.

Au 13 décembre 2004 cette ordonnance n'était pas définitive, ayant été frappée d'un appel du procureur de la République de Bangui. A la même date pourtant, cette affaire n'était pas audenciée devant la chambre d'accusation de la Cour d'appel de Bangui mais faisait déjà l'objet d'un enrôlement devant la Cour criminelle avec un calendrier précis prévoyant même le 22 décembre comme seul jour d'audience. La chambre d'accusation de la Cour d'appel de Bangui a rendu son arrêt le 17 décembre 2004 (voir infra).

Le croisement du calendrier judiciaire et du calendrier électoral n'est sans doute pas pour rien dans cet audiencement précoce.

Le renvoi de Patassé, Miskine, Barril et Ndoubabe devant la Cour criminelle

Les poursuites étaient engagées du chef de multiples infractions pouvant être regroupées dans les crimes de trahison, de détournement de deniers publics, de sang (mort, viols, violence). Les analyses suivantes ne porteront que sur les infractions d'atteintes aux personnes.

Aux termes de 28 pages d'explications, le magistrat instructeur a estimé devoir faire bénéficier aux personnes suivantes d'un non-lieu :

- Jean-Pierre BEMBA
- Pierre ANGOA
- Gabriel Jean Edouard KOYAMBONOU
- Ferdinand BOMBAYAKE
- Martin ZIGUELE
- Lionel BEFIO-GAN
- Abraham Pierre MBOKANI
- Alain Serge LIGUELA-MBOUTOU
- Jean Chrysante NAINANGUE-TENDO
- Louis SANCHEZ

et de renvoyer devant la Cour criminelle :

- Ange Félix PATASSÉ
- Abdoulaye MISKINE
- Paul BARRIL
- Victor NDOUBABE
- Michel BANGUE-TANDET
- Lazar DOKOULA
- Simon Pierre KOLOUMBA

Seuls sont renvoyés devant la Cour criminelle pour des faits de crimes de sang, Ange Félix Patassé⁶¹, Abdoulaye Miskine Paul Barril, Victor Ndoubabe. Les autres sont renvoyés devant la Cour criminelle uniquement pour détournements de fonds.

Plus précisément, il est apparu au magistrat instructeur qu'il existe des "preuves suffisantes" contre Abdoulaye Miskine Paul Barril, Victor Ndoubabe et les "Banyamulengués" d'avoir volontairement donné la mort à plusieurs individus avec préméditations, tortures et sévices, volontairement porté des coups ayant entraînés la mort sans intention de la donner, détenu et séquestré plusieurs individus, recelé des cadavres,

République centrafricaine
Fin de la transition politique sur fond d'impunité

pillé et détruit des biens appartenant aux victimes en réunion ou en bande, faits prévus et punis par les articles 167, 168, 169, 174 al.4, 175, 184, 191 al.1, 205, 209, 227, 228, 229 et 271 du code pénal centrafricain (articles en annexe).

- Le renvoi d'Ange Félix Patassé :

L'ex-Président Patassé est lui renvoyé devant la Cour criminelle pour avoir *"entretenu avec les troupes rebelles du Congolais Jean Pierre BEMBA, des mercenaires MISKINE et BARRIL en leur fournissant des renseignements militaires et en les faisant intervenir militairement sur le territoire national"*. Il lui est de plus reproché d'avoir assisté ou aidé Miskine, Barril, les Banyamulengués dans la préparation ou la facilitation des infractions qui leur sont reprochées.

Selon l'ordonnance, l'ex-Président Patassé aurait créé plusieurs milices armées, notamment celles de Miskine, de Barril et de M. Ndoubabe Victor. Ces milices ont commis les exactions *"les plus abominables"* sur la population civile et ses biens, à l'occasion du coup d'Etat⁶².

Ainsi, il est reproché à Ange Félix Patassé d'avoir fait d'Abdulaye Miskine un officier de l'armée centrafricaine et de l'avoir placé à la tête d'une brigade de lutte contre les coupeurs de route. Cette milice était composée de 600 hommes recrutés parmi les jeunes désœuvrés, des militaires retraités tchadiens ou centrafricains. Elle était essentiellement basée à Kabo, et aurait *"tout de suite excellé dans les exécutions sommaires, des séquestrations arbitraires, des vols, des destructions de biens, des coups et blessures volontaires sur la population civile, principalement les peuls et les commerçants d'origine musulmane des villes de Kabo, Batangafo, Boussa, Bossanga"*

Patassé aurait également fait venir des mercenaires de diverses nationalités qu'il a placés sous la direction de Paul Barril qu'il nomma Directeur national de la lutte contre le terrorisme international.

L'ordonnance reproche ensuite à l'ex Président Patassé d'avoir constitué une milice, connue sous l'appellation de Société centrafricaine de protection et de surveillance (SCPS), qu'il a placée sous les ordres de Ndoubabe Victor et Paul Barril. Cette milice dotée d'armes automatiques, de kalachnikovs et d'armes lourdes était logée dans un bâtiment contigu à la résidence de Patassé.

Il lui est enfin reproché d'avoir fait débarquer sur le territoire centrafricain le 25 octobre 2002 plus de 1000 rebelles du

MLC de Jean-Pierre Bemba en uniforme des FACA. Ces mercenaires sont suspectés d'avoir commis de nombreuses exactions contre la population civile.

La mission estime que la composition des groupes mis en place par l'ancien chef d'Etat et les chefs qu'il a placés pour les commander sont des faits probables.

De même paraissent avérés les crimes commis par ces groupes, mais l'ordonnance ne les spécifie pas, ni dans l'espace ni dans le temps. Reconnaisant Patassé *"en fuite"* et Jean-Pierre Bemba *"vice-président de la RDC"* le magistrat ne peut que constater que n'ayant pu être interrogés, ils n'ont pu faire *"verser au dossier de la procédure leur mémoire en défense"*.

Pour établir le lien entre les crimes commis et les inculpés, le magistrat se fonde sur trois témoins militaires qui auraient affirmé que *"les exactions des hommes de Jean-Pierre Bemba et d'Abdulaye Miskine et autres sur les populations civiles étaient bien sues de sieur Ange Félix Patassé qui n'a pas jugé utile d'y mettre un terme parce que son objectif était de se servir de ces milices pour sauvegarder son régime ; qu'il échet de conclure à sa responsabilité pour complicité des différents crimes commis par ses milices conformément aux termes de l'article 38 al.2 du Code pénal centrafricain"*.

Si comme il a été rappelé l'ex-Président Patassé n'a pu être entendu, il avait cependant reconnu certains faits et la connaissance qu'il avait de ces faits à l'occasion d'un discours à la nation: *"j'ai immédiatement fait appel à mon fils Bemba pour qu'il m'envoie ses hommes afin de donner un coup de main à nos soldats. C'est pourquoi ils sont venus. Je sais qu'il y a des choses qui se sont passées. J'ai dit : Bon ! on mettra une commission en place pour évaluer tout cela"*⁶³.

- Le renvoi d'Abdoulaye Miskine et de Paul Barril

L'ordonnance ne distingue pas la responsabilité pénale de Miskine de celle de Paul Barril et soutient : *"A la lumière des pièces du dossier... que pendant les événements de 2002/2003 ils se sont rendus coupables de nombreuses exécutions sommaires et autres infractions ; que les personnes estimées à plusieurs centaines sont victimes des exactions commises"* par les deux inculpés. L'ordonnance mentionne des fosses communes identifiées aussi bien à Bangui que dans les villes de province, ainsi que des cas nombreux d'arrestations illégales.

- Victor Ndoubabe est lui aussi renvoyé devant la Cour

criminelle, mais aucune motivation spécifique ne motive ce renvoi. On trouve simplement la formule suivante : *"Des exactions du même genre (exécution sommaires, tortures NDR) ont été également commises... par les éléments de la SCPS placée sous les ordres de Victor Ndoubabe chauffeur de commandement de Ange Félix Patassé à Bangui et dans certaines villes de province"*⁶⁴.

Le non-lieu bénéficiant à Jean-Pierre Bemba pour immunité

L'ordonnance du 16 septembre 2004 insiste sur la responsabilité de Jean-Pierre Bemba pour les crimes commis par ses subordonnés les "banyamulengués", lors de la première tentative de coup d'Etat du général Bozizé. *"Du 28 mai 2001 au 25 octobre 2002, Ange Félix Patassé fit débarquer sur le territoire centrafricain plusieurs milliers de combattants du MLC, mouvement rebelle du Congo Démocratique dirigé par Jean-Pierre Bemba, sous le commandement d'un certain Moustapha, officier rebelle Congolais".* Cette troupe rebelle "très zélée", "n'obéissait qu'aux ordres de Bemba et de Patassé". Les exactions commises par ces troupes, "ont coûté la vie à des centaines de civils sur toute l'étendue du territoire et occasionné la perte des biens meubles et immeubles de ces populations".

Pourtant, l'ordonnance conclut : *"Attendu qu'il est établi que Jean-Pierre Bemba, (...) poursuivi dans la présente procédure pour complicité de crimes d'assassinats, de viols, de vol et autres perpétrés par ses combattants en République centrafricaine, est nommé Vice Président de la République démocratique du Congo ; qu'à ce titre, il est couvert par l'immunité diplomatique ; que par conséquent, il n'y a pas lieu à le poursuivre de ces chefs"*.

Le non-lieu bénéficiant à Ferdinand BOMBAYAKE et sa détention arbitraire

Le général Ferdinand BOMBAYAKE, ancien directeur général de l'Unité de sécurité présidentielle (USP) au temps du Président Patassé bénéficie d'un non-lieu. Les instructions qu'il aurait reçues du chef de l'Etat pour organiser les troupes de Jean-Pierre Bemba, lesquelles auraient commis des crimes, ne sont pas établies.

L'inculpé interrogé par le juge affirme que *"l'intervention des combattants de Jean-Pierre Bemba sur le territoire centrafricain avait fait suite à une négociation menée à Tripoli, puis à Gbadolité entre Ali Triki, Ministre libyen, Abassi Madani, Secrétaire général de la CEN-SAD, le commandant en chef des troupes libyennes en RCA et Jean-Pierre Bemba"*.

Il affirme avoir remis des véhicules ainsi que des uniformes aux troupes de Bemba sur instruction du chef de gouvernement.

Pour exclure la responsabilité du général, le juge estime que la remise de fourniture est intervenue *"à l'arrivée des Bayamulengué, c'est-à-dire avant la commission des infractions ci-haut énoncées"*.

Il était également reproché au général d'être *"monté dans un avion militaire pour larguer la bombe sur les habitants des quartiers nord de Bangui"*. Le juge exclut toute responsabilité dans ce fait aux motifs qu'il est constant que *"l'inculpé a reçu une formation de mécanicien d'avion et non de pilote et que les bombardements déplorés étaient l'œuvre des contingents libyens"*.

C'est ainsi que le juge ordonnait la mise en liberté immédiate du général.

Selon l'article 91 du Code de procédure pénale actuellement en vigueur en RCA: *"si le juge d'instruction est d'avis que le fait ne présente ni crime ni délit ni contravention ou qu'il n'existe pas de charges suffisantes contre l'inculpé, il déclarera par ordonnance qu'il n'y a pas lieu à poursuivre et si l'inculpé avait été arrêté, il sera remis en liberté"*. L'appel du parquet contre l'ordonnance (voir infra) n'a aucune incidence sur cette libération puisqu'en cas d'appel d'une ordonnance de non-lieu, *"l'inculpé sera immédiatement remis en liberté"* selon l'article 99 du même Code.

Les chargés de mission ont interrogé le procureur de Bangui sur cette anomalie lequel a argué de manière non convaincante que le juge d'instruction n'avait pas signé d'ordre formel de mise en liberté et refusait de le faire comme il est d'usage. De son côté, le Doyen des juges d'instruction confirmait ce refus en indiquant aux chargés de mission que son ordre de mise en liberté figurait expressément dans son ordonnance. Celle-ci précise en effet : *"il ressort clairement que les faits reprochés à Bombayaké Ferdinand ne sont pas du tout constitués ; qu'il y a lieu de le mettre hors de cause et le mettre immédiatement en liberté, s'il n'est détenu pour autre cause"*.

La chambre d'accusation de Bangui dans son arrêt rendu le 17 décembre 2004 confirmait cet ordre de mise en liberté⁶⁵. Le 31 décembre 2004 Ferdinand Bombayaké était pourtant encore incarcéré au camp de Roux.

Dans un article du 27 décembre 2004, intitulé *"Quand la Ministre de la justice s'oppose aux décisions judiciaires"* le

site internet d'information "Centrafrique-presse" dénonçait cette détention arbitraire en indiquant notamment : "Cette fois-ci, c'est sur ordre et par l'arbitraire de Mme Léa Doumta, la Ministre de la justice⁶⁶, qu'il n'a pu encore recouvrer la liberté. Celle-ci a prétendu mardi dernier avoir enterré elle-même une victime des bombardements de Bombayaké et qu'à ce titre l'avocat et la famille de ce dernier doivent comprendre qu'elle se passe volontiers des décisions de justice."

Entendu par la mission, le Président Bozizé dit ne pas comprendre comment Ferdinand Bombayaké a pu bénéficier d'une ordonnance de non-lieu, et estime que son éventuelle libération "provoquerait un chaos".

Les autres non-lieu

Mis à part les non-lieu prononcés pour Jean-Pierre Bemba et Ferdinand Bombayaké, le Doyen des juges a ordonné 8 autres non-lieu (voir liste supra) pour "défaut de charge". Ces personnes, y compris l'ancien Premier ministre de Patassé, Martin Ziguéle, étaient pourtant inculpés de complicité de crimes de sang et/ou crimes économiques.

3) Epilogue judiciaire : la justice centrafricaine refuse de juger les crimes de sang

L'arrêt du 16 décembre 2004 de la chambre d'accusation de Bangui : renvoi devant la CPI de Patassé, Miskine, Bemba, Barril, Gan-Befio, Ndoubabe, et autres

Le parquet de Bangui interjetait appel de l'ordonnance et dans son réquisitoire devant la chambre d'accusation en date du 24 novembre 2004, le procureur général de Bangui requérait que "les infractions touchant la personne humaine autrement appelés crimes de sang seront jugées par la Cour pénale internationale et les détournements de deniers publics par la Cour criminelle de la République centrafricaine". Visant les articles 8 et 14 de Statut de la CPI, il estimait qu'il ressortait des éléments du dossier des "graves atteintes à la vie et à l'intégrité physique de la personne humaine, crimes relevant de la Cour pénale internationale".

La chambre d'accusation de Bangui dans un arrêt rendu le 16 décembre 2004 (voir copie du plumitif en annexe) a suivi le Ministère public en ordonnant "la disjonction de la procédure en ce qui concerne les crimes de sang, viols, assassinats, destruction des biens immobiliers et mobiliers, les pillages... consécutifs aux événements de 2002 reprochés à Ange Félix Patassé, Jean-Pierre Bemba et ses hommes, Paul Barril,

Marin Koumtamadji, alias Abdulaye Miskine et ses hommes, Lionel Gan -Befio, Victor Ndoubabe et ses hommes et autres" et en décidant que ces infractions "relèvent de la compétence de la Cour pénale internationale".

CHAPITRE II - LA NÉCESSAIRE INTERVENTION DE LA COUR PÉNALE INTERNATIONALE

1) La FIDH informe le procureur de la CPI de la situation en RCA

Alertée par la Ligue centrafricaine des droits de l'Homme de la commission d'exactions contre les civils lors de la tentative de coup d'Etat du général Bozizé du 25 au 30 octobre 2002, la FIDH diligente sur place, fin novembre 2002, une mission internationale d'enquête.

Dans son rapport "crimes de guerre en République centrafricaine"⁶⁷, la FIDH, se fondant sur des témoignages et analyses juridiques préliminaires, conclut à l'existence de crimes relevant de la compétence de la Cour pénale internationale.

La FIDH a donc transmis le rapport d'enquête aux services communs de la CPI (le Procureur n'étant pas encore nommé, ndr) conformément à l'article 15.1 du Statut de Rome : "Le Procureur peut ouvrir une enquête de sa propre initiative au vu de renseignements concernant des crimes relevant de la compétence de la Cour."

Un an plus tard, à la suite d'une deuxième mission d'enquête, la FIDH publie en février 2004 le rapport "Quelle justice pour les victimes de crimes de guerre ?" Celui-ci insiste sur la responsabilité pénale tant des ex-forces loyalistes que des ex-rebelles dans la commission de crimes relevant du Statut de la CPI lors des différentes offensives militaires du général Bozizé jusqu'au coup d'Etat réussi (25 octobre 2002 - 15 mars 2003). Le rapport précise l'état des procédures judiciaires nationales pour conclure que l'Etat centrafricain n'a ni la capacité ni la volonté de juger tous les crimes commis durant la période concernée. La FIDH décide une nouvelle fois de saisir le procureur de la CPI de cette situation et lui transmet son rapport le 24 février 2004. La FIDH précisait alors à la Cour : "Conformément au principe de complémentarité, la FIDH estime que la CPI devrait se saisir des crimes dont la gravité n'est plus à rappeler. Cette démarche répondrait à votre stratégie judiciaire : enquêter et poursuivre tous les individus, tant rebelles que loyalistes, dont le degré de responsabilité pour les crimes commis semble le plus élevé, tout en laissant aux juridictions

centrafricaines la responsabilité première de poursuivre les autres individus responsables. (...) L'implication de la CPI représenterait un soutien tangible à l'action de la justice nationale centrafricaine aux fins de répression des auteurs présumés de crimes de guerre."

Le Bureau du Procureur n'accusera réception des transmissions des rapports que le 22 juin 2004 en précisant que la situation est analysée conformément à l'article 53 du Statut de la CPI (voir infra).

2) La RCA saisit le procureur de la CPI

Très vite après le coup d'Etat réussi de mars 2003, l'équipe gouvernementale nommée par le général Bozizé donne des assurances publiques quant à la volonté de l'Etat de saisir la CPI des crimes relevant de sa compétence.

Par une dépêche AFP, le ministre de la Justice faisait savoir le 27 août 2003 que "le gouvernement centrafricain a déjà marqué son accord pour saisir la CPI d'une plainte contre tous ceux qui ont été à l'origine des atrocités et exactions commises contre le peuple centrafricain." Le ministre précise qu'une mission composée d'avocats de l'Etat centrafricain allait se rendre "dans les tous prochains jours" auprès de la CPI, pour "s'informer de la procédure à engager" et constituer à son retour "un dossier en bon et dû forme". Déjà, le ministre indique la volonté de l'Etat centrafricain d'exercer ce principe de complémentarité entre la CPI et la RCA dans le traitement judiciaire des crimes : "Le parquet de Bangui jugera les infractions connexes".

La FIDH apprendra en novembre 2003 à l'occasion d'une de ses missions d'enquête, que le déplacement à La Haye, siège de la CPI, des avocats de la RCA ne s'était toujours pas effectué.

Toutefois, le gouvernement centrafricain continuera ses déclarations en faveur de la saisine de la CPI. Les représentants de la RCA, répondant aux questions des membres du Comité des droits de l'Homme des Nations unies en juillet 2004⁶⁸, indiquaient que la transmission du rapport de la FIDH "crimes de guerre en République centrafricaine" aux services de la CPI avait été "favorablement accueillie tant par les autorités centrafricaines que par la population qui a soif de justice au regard des multiples violations dont elle a été victime. A cet égard (...), L'Etat centrafricain demeure engagé à l'aboutissement des poursuites complémentaires devant la CPI pour les crimes de guerre, notamment, afin d'assurer une meilleure répression des malfaiteurs

aujourd'hui éparpillés dans la nature."

Finalement, le 7 janvier 2005, le procureur de la CPI fait savoir par communiqué de presse qu'il a reçu "une lettre envoyée au nom du gouvernement de la République centrafricaine, lettre déférant la situation des crimes relevant de la compétence de la Cour commis sur l'ensemble du territoire de la République centrafricaine depuis le 1er juillet 2002, date d'entrée en vigueur du Statut de Rome."

La Cour pénale internationale est donc formellement saisie de cette situation sur le fondement de l'article 14.1 du Statut.

Le 19 janvier 2005, la Présidence de la CPI assigne la situation en République centrafricaine à la Chambre préliminaire III. Cette Chambre préliminaire présidée par la juge Sylvia Steiner (Brésil) est aussi composée des juges Hans-Peter Kaul (Allemagne), Président de la Section préliminaire, et Tuiloma Neroni Slade (Samoa).

3) Perspective : La Cour pénale internationale doit ouvrir une enquête

La RCA étant partie au Statut de Rome depuis 2001, la requête de la Centrafrique introduite auprès du procureur se fonde sur l'article 14.1 du Statut de la CPI : "Tout État Partie peut déférer au Procureur une situation dans laquelle un ou plusieurs des crimes relevant de la compétence de la Cour paraissent avoir été commis, et prier le Procureur d'enquêter sur cette situation en vue de déterminer si une ou plusieurs personnes identifiées devraient être accusées de ces crimes."

Une fois saisi, le Procureur, après avoir évalué les renseignements portés à sa connaissance, doit ouvrir une enquête, à moins qu'il ne conclut qu'il n'y a pas de base raisonnable pour poursuivre en vertu du Statut. Pour prendre sa décision, le Procureur examine :

- a) Si les renseignements en sa possession fournissent une base raisonnable pour croire qu'un crime relevant de la compétence de la Cour a été ou est en voie d'être commis (article 5 du statut);
- b) Si l'affaire est ou serait recevable au regard de l'article 17 ; et
- c) S'il y a des raisons sérieuses de penser, compte tenu de la gravité du crime et des intérêts des victimes, qu'une enquête ne servirait pas les intérêts de la justice (article 53).

La FIDH a déjà démontré que les crimes commis lors de la tentative de coup d'Etat du général Bozizé entre octobre

2002 et mars 2003 entraient dans le champ de compétence de la Cour⁶⁹. La FIDH souhaite à présent constater que l'ouverture d'une enquête par le procureur de la CPI sur la situation en RCA est non seulement fondée légalement suivant le principe de complémentarité et d'intérêt de la justice mais aussi opportune.

3.1. La RCA applique le principe de complémentarité "inversé" en demandant à la CPI de juger les principaux responsables des crimes entrant dans son champ de compétence

Conformément à l'article 17 du Statut de la CPI, le Procureur n'a pas à ouvrir une enquête sur une affaire si celle-ci *"fait l'objet d'une enquête ou de poursuites de la part d'un État ayant compétence en l'espèce"*. Cette disposition relève du principe de complémentarité qui veut qu'un Etat ait la responsabilité première de juger les auteurs de crimes internationaux commis sur son territoire ou par un de ses nationaux.

Mais, cette disposition est soumise à une exception lorsque cet État n'a pas la "volonté" ou la "capacité" de mener véritablement à bien l'enquête ou les poursuites.

La FIDH considère que la situation en RCA tombe dans cette exception et doit conduire le Procureur de la CPI à mener une enquête.

3.1.1. Sur la capacité de l'Etat centrafricain de juger les auteurs de crimes internationaux

Dans son rapport n°382 *"Quelle justice pour les victimes de crimes de guerre ?"*, la FIDH estimait déjà que *"le manque de moyen, le risque d'entrave à l'indépendance et à l'impartialité des magistrats ainsi que les conditions d'insécurité et l'absence d'incrimination de crime de guerre dans le code pénal permettent de conclure que l'appareil judiciaire centrafricain n'a pas la capacité de mener à bien les enquêtes et poursuites nécessaires contre les auteurs présumés de crimes de guerre"*.

La FIDH estimait aussi que la fuite des principaux auteurs présumés des crimes internationaux, tels Ange Félix Patassé, Abdoulaye Miskine et Paul Barril, ainsi que l'immunité de fonction de Jean-Pierre Bemba, entravaient la capacité des juridictions centrafricaines à établir les responsabilités.

Un dispositif pénal obsolète qui ne permet pas l'incrimination pour crimes internationaux

Les règles régissant la procédure pénale datent de 1962 et le Code pénal de la même époque et la RCA n'intègre pas dans

sa législation les dispositions prévues dans les conventions internationales ratifiées. Il s'ensuit des décalages entre les instruments internationaux ratifiés par la RCA et sa législation interne.

La RCA a ratifié les instruments internationaux suivants relatifs au respect des droits de l'homme :

- Convention internationale sur l'élimination de toute les formes de discrimination raciale (entrée en vigueur le 4/01/1969, ratifiée le 16/03/1971)
- Pacte international relatif aux droits civils et politiques (entrée en vigueur le 23/03/1976, ratifié le 8/05/1981)
- Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (3/01/1976, 8/05/1981)
- Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (3/09/1981, 21/06/91)
- Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (26/06/1987, 2002)
- Convention relative aux droits de l'enfant (2/09/1990, 23/05/1992)
- Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples (1981, 1986)

La RCA n'a en revanche toujours pas ratifié au 1er janvier 2005 les textes internationaux suivants :

- Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (9/06/1998)
- Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (9/12/1948)
- Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité (26/11/1968)
- Le protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène les enfants (20/05/2000)
- Le protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (25/05/2000)

La RCA a ratifié le 3 octobre 2001 le statut de Rome de la Cour pénale internationale (CPI) tout en signant un accord bilatéral d'impunité avec les Etats-Unis en février 2004⁷⁰. Aucun des éléments du Statut de la CPI n'est intégré dans le Code pénal, ni même les principes de coopération avec la Cour, ce qui est pourtant une obligation en vertu du Chapitre IX du Statut de Rome.

Des projets de Code pénal et de Code de procédure pénale insatisfaisants

La nouvelle ère constitutionnelle et législative qui s'ouvrira en 2005 sera probablement l'occasion de poursuivre le processus de ratification de textes comme d'adopter un nouveau Code pénal et un nouveau Code de procédure pénale.

Le projet de Code pénal est de conception classique inspiré par le modèle français. Les infractions se répartissent entre crimes, délits et contraventions. Les sanctions allant de l'amende à la peine de mort en passant par le travail d'intérêt général et les travaux forcés à perpétuité. Certaines dispositions manifestent l'idée que la peine est indissociable d'une cruauté infligée au condamné. Par exemple l'article 27 prévoit "que les personnes condamnées aux travaux forcés seront employées aux travaux les plus pénibles" ; ou encore, qu'une femme condamnée à mort ne subira sa peine "que trois ans après sa délivrance".

Par ailleurs, la loi prévoit la contrainte par corps qui peut aller jusqu'à six mois d'emprisonnement dans les cas de condamnation à des dommages et intérêts (article 33), ce qui présente des risques dans l'exercice d'une justice souvent instrumentalisée et fragilisée par la corruption. Par ailleurs des dispositions, comme celle prévue à l'article 46, consacrent une interprétation large de la légitime défense : "le meurtre ainsi que les blessures et les coups sont excusables s'ils ont été provoqués par des coups ou violences graves envers les personnes". De même paraît condamnable la disposition excusant le "meurtre commis par un époux sur son conjoint ainsi que sur le/la complice à l'instant où il/elle les surprend en flagrant délit d'adultère".

Mais il faut reconnaître certaines avancées, notamment en ce que ce projet intègre les actes de torture tels que prévus par la Convention internationale contre la torture de 1984 (articles 119 à 121) et certains éléments du Statut de la Cour pénale internationale en instituant un chapitre intitulé "des crimes de génocide, des crimes contre l'humanité, des crimes de guerre" (articles 51 à 60). Les articles 51, 52, 53 du projet de code pénal portent définitions des crimes internationaux et l'article 60 prévoit que "les définitions et éléments constitutifs des crimes (...) tels que retenus par le Statut de Rome s'appliquent mutatis mutandis au code pénal centrafricain". Ces crimes sont imprescriptibles (article 59). La complicité et l'entente en vue de préparer et commettre un de ces crimes sont pénalement répréhensibles. Le projet de Code dispose même que les personnes morales peuvent être

déclarées pénalement responsables des crimes de génocide, crimes de guerre et crimes contre l'Humanité⁷¹ (article 57). En revanche, contrairement au Statut de Rome, ces crimes sont punis de peine de mort. La plupart des principes généraux du droit pénal international inscrits dans le Statut de la CPI ne sont pas prévus dans le projet de code et aucun principe de coopération n'existe entre la CPI et la RCA malgré les obligations du Chapitre IX du Statut de Rome à l'égard des Etats Parties .

Le projet de Code de procédure pénale est lui aussi de facture classique et d'inspiration française avec la distinction entre magistrats du siège et magistrats du parquet, un juge d'instruction est prévu ainsi que les modalités de la détention provisoire. Il doit être remarqué que certaines dispositions du projet sont la copie conforme de la procédure pénale française des années 90. Les dispositions relatives à la garde-à-vue sont toutefois assez floues. Elles prévoient une garde-à-vue d'une durée de 72 heures renouvelable une fois (article 38) et la faculté pour l'OJP s'il ne peut à la suite de la garde-à-vue déférer la personne au magistrat compétent "décerner un ordre d'écrou dont la validité sera de 8 jours au maximum renouvelable une fois"

Ce projet ne mentionne pas le droit pour la personne faisant l'objet d'un placement en garde-à-vue de s'entretenir avec un avocat. On peut se demander s'il n'y a pas ici une contradiction avec l'article 3 de la Constitution nouvellement adoptée qui prévoit notamment que " les droits de la défense s'exercent librement devant toutes les juridictions et administrations de la République. De même la Constitution et non le projet de Code prévoit dans ce même article que " toute personne faisant l'objet d'une mesure privative de liberté a le droit de se faire examiner et soigner par un médecin de son choix."

Il est regrettable que le maillon important de la procédure pénale que constitue la garde-à-vue ne soit pas mieux et plus précisément encadré par la loi : alimentation, hygiène, contrôle effectif du procureur sur les motifs et la durée, avis à la famille.

3.1.2. Sur la volonté de l'Etat centrafricain de juger les auteurs de crimes internationaux

Dans son rapport "Quelle justice pour les victimes de crimes de guerre ?", la FIDH analysait l'incapacité de la RCA de juger les auteurs de crimes internationaux, et ajoutait que l'Etat centrafricain n'en n'avait pas non plus la volonté : "En dépit des plaintes qui auraient été déposées par des particuliers

République centrafricaine
Fin de la transition politique sur fond d'impunité

auprès du Parquet de Bangui, des dénonciations faites par des victimes et des déclarations du chef de l'Etat lors du Dialogue national, aucune poursuite judiciaire n'avait été engagée contre de présumés responsables de crimes de guerre dans les rangs des ex rebelles dirigés par le général Bozizé".

La célérité avec laquelle l'enquête engagée contre les ex dignitaires du pouvoir a été conduite pour des raisons d'opportunité politique (voir supra "le repêchage des candidats") prouve également l'absence de volonté de la RCA de mener à bien la procédure judiciaire conformément aux instruments internationaux de protection des droits de l'Homme. Droits de la défense entravés, irrégularités judiciaires (voire supra l'affaire Bombayaké), ces éléments confortent la nécessité pour le Procureur de la CPI d'ouvrir une enquête impartiale.

Enfin, la volonté de la RCA de ne pas poursuivre tous les auteurs de crimes internationaux s'est révélée par deux actes majeurs :

1. L'arrêt du 16 décembre 2004 de la chambre d'accusation de Bangui précité qui renvoie les crimes commis à l'occasion du coup d'Etat de Bozizé devant la Cour pénale internationale⁷². Par cet acte inédit, cette haute juridiction nationale confirme autant son incapacité que sa non volonté, et par la même celles du système judiciaire national tout entier, de juger ces crimes internationaux.

2. La saisine par la RCA le 23 décembre 2004 du procureur de la CPI lui demandant de juger les auteurs de crimes internationaux commis depuis le 1er juillet 2002 sur son territoire.

Ces deux actes tendent à prouver que la RCA ne veut pas juger elle-même les auteurs de crimes internationaux et souhaite laisser cette responsabilité à la Cour pénale internationale.

La situation en RCA paraît ainsi recevable conformément à l'article 17 du Statut de la CPI.

3.2. Une enquête du Procureur en RCA servirait les intérêts de la justice

Sur la gravité des crimes

Les crimes commis à l'occasion du coup d'Etat du général Bozizé (octobre 2002/mars 2003) revêtent un caractère grave et ont été commis d'une façon massive et systématique.

La gravité des crimes commis contre les personnes et les biens durant la période considérée n'est plus à rappeler : des civils tués lors des combats ; des exécutions sommaires ; des hommes et des femmes victimes de violences sexuelles ; des pillages des biens privés et d'Etat. Pour la FIDH, ces crimes entrent dans la définition des crimes relevant de la compétence de la CPI.

Les séquelles de ces crimes sont encore visibles aujourd'hui. La population est meurtrie : les femmes ont accouché des enfants de leurs agresseurs et sont pour la plupart porteuses de maladies infectieuses. La situation sanitaire est catastrophique, particulièrement dans le nord du pays. L'économie est ravagée. L'appareil industriel est entièrement détruit. Les caisses de l'Etat sont vides présageant des conditions sociales extrêmement difficiles.

N'insistant que sur l'exemple des crimes sexuels commis à l'occasion du coup d'Etat, leur "gravité" ne fait aucun doute. Les Statuts et la jurisprudence des Tribunaux pénaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda (TPIY / TPIR) est édifiante à cet égard. Tout d'abord, "le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé" fait partie des "infractions graves" aux Conventions de Genève du 12 août 1949, selon l'article 2 du TPIY. De la même manière, "les atteintes portées à la vie, à la santé et au bien-être physique ou mental des personnes" visées à l'article 4 du Statut du TPIR sont considérées comme étant des "violations graves" de l'Article 3 commun aux Conventions de Genève du 12 août 1949 pour la protection des victimes en temps de guerre. Par "violation grave" le TPIR entend une "infraction à une règle protégeant des valeurs importantes, emportant des conséquences graves pour la victime. Les prohibitions fondamentales énoncées à l'Article 4 du Statut sont dictées par des considérations d'humanité élémentaires, dont la violation serait, par définition, considérée comme grave"⁷³. De même le TPIR inclut les violences sexuelles dans le champ de définition des "actes inhumains" visé par l'article 3 du Statut sur les crimes contre l'Humanité⁷⁴⁷⁵. Il est également intéressant de noter que les violences sexuelles sont considérées par les deux tribunaux comme étant des "circonstances aggravantes" de la peine infligée aux accusés⁷⁶. Enfin, le fait - contrairement aux Statuts des TPI - que le viol et les violences sexuelles fassent explicitement partie des actes entrant dans le champ de définition des crimes de guerre et crimes contre l'humanité visés par le Statut de la CPI montre combien les rédacteurs du Statut considéraient ces actes comme revêtant un caractère particulièrement grave.

Outre leur gravité, la FIDH considère que les crimes commis à l'occasion du coup d'Etat du général Bozizé l'ont été d'une façon massive et systématique : des centaines de viols, plusieurs exécutions sommaires, de nombreux civils tués lors des combats, un pays entier pillé.

Nonobstant cette affirmation, la FIDH estime que le caractère massif et systématique d'un crime n'intéresse que sa qualification juridique. La gravité des crimes n'a aucune espèce de relation avec un élément d'échelle. Des crimes peuvent être considérés comme étant graves sans qu'ils soient nécessairement commis de manière massive (et inversement). Ainsi, prenant l'exemple des crimes de guerre, le Comité international de la Croix Rouge affirme que la CPI doit être compétente pour les juger *"qu'ils soient commis en tant qu'actes isolés ou sur une grande échelle. Cette disposition reflète le droit existant : à la différence des crimes contre l'humanité ou des crimes de génocide, tout acte individuel qui constitue une violation grave du droit international humanitaire est un crime de guerre. Aucun seuil spécifique de gravité n'est requis pour les crimes de guerre. En conséquence, l'argument selon lequel la cour ne devrait être compétente pour juger les crimes de guerre que si un certain seuil de gravité est atteint (crimes commis dans le cadre d'un plan ou d'une politique, ou sur une grande échelle) affaiblirait le droit existant."*⁷⁷.

Sur l'intérêt des victimes

Bien qu'étant d'une importante gravité, les crimes commis pendant le coup d'Etat du général Bozizé vont demeurer impunis si la Cour pénale internationale ne s'implique pas dans la situation en RCA. Comme il a déjà été indiqué, la justice nationale centrafricaine a décidé de ne pas juger les auteurs de crimes de sang, laissant cette initiative à la justice internationale. Il est donc de l'intérêt de la justice et des victimes que le Procureur ouvre une enquête en RCA, répondant ainsi aux principes fondateurs de la CPI: *"les crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale ne sauraient rester impunis"*⁷⁸.

Sans l'intervention du Procureur, les victimes parties civiles devant la justice centrafricaine, déboutées de leur demande de réparation par l'abandon des poursuites, ne pourront avoir satisfaction ; les crimes de sang qui auraient été commis ou ordonnés par Patassé, Miskine, Barril et Bemba resteront impunis ; seuls les crimes économiques commis par les

tenants de l'ancien régime seront jugés ; la plupart des personnes jugées pour ces crimes le seront par contumace (notamment Ange Félix Patassé); les auteurs de crimes internationaux faisant partie des troupes du général Bozizé ne seront pas poursuivis (voir supra). Ainsi les droits des victimes de crimes de sang ne pourront être satisfaits : droit à la vérité, à la justice et à réparation, droit à la reconnaissance de leur statut de victime dans le déroulement des faits établis judiciairement.

L'ouverture d'une enquête par le Procureur de la CPI servirait donc l'intérêt de la justice. Elle permettrait d'ailleurs de mieux appréhender l'ampleur des crimes commis sur le territoire centrafricain et de préciser les responsabilités pénales individuelles.

Il apparaît urgent qu'une enquête sérieuse avec un appui technique approprié soit diligentée le plus rapidement possible pour préserver les éléments de preuve et recueillir tout témoignage utile et tout indice de nature à établir les faits et les responsabilités pénales individuelles.

3.3. Une enquête du Procureur en RCA servirait les exigences de paix

Enfin, l'ouverture par le Procureur d'une enquête en RCA permettrait d'atteindre un des objectifs de la CPI rappelé dans le Préambule de son Statut : *"concourir à la prévention de nouveaux crimes"*.

La perspective d'une enquête internationale serait susceptible de mettre les acteurs politiques centrafricains devant leurs responsabilités. La crise politique provoquée par la décision de la Cour constitutionnelle a été réglée provisoirement par l'accord de Libreville du 22 janvier 2005, mais "la haine et la violence" pourraient à nouveau toucher le pays dont un tiers paraît aux mains de groupes plus ou moins structurés. Les insatisfaits du futur scrutin présidentiel pourraient se servir de cette insécurité pour "corriger" les résultats d'un scrutin contesté.

L'ouverture d'une enquête par le Procureur de la CPI aurait non seulement pour intérêt de montrer aux acteurs politiques et militaires centrafricains que la justice internationale s'intéresse au passé meurtrier de la RCA mais aussi de leur faire comprendre que leur responsabilité pénale individuelle pourrait être engagée pour toute éventuelle nouvelle action criminelle.

51. La justice est qualifiée de pouvoir indépendant au titre VII de la nouvelle Constitution dont l'article 78 précise : *"la justice constitue un pouvoir indépendant du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif"*. L'article suivant précise "les juges sont indépendants. Ils ne sont soumis, dans l'exercice de leur fonction qu'à l'autorité de la loi. Les magistrats du siège sont inamovibles".

République centrafricaine
Fin de la transition politique sur fond d'impunité

52. Cf. rapports de la FIDH n° 355 et 382.
53. Voir rapport FIDH n° 382, pages 15 et 16.
54. 70 milliards de FCFA = 106 millions d'euros.
55. Voir rapport FIDH 382 pages 16 et 17.
56. Voir page 19 de ce rapport.
57. Voir rapport FIDH 382 page 14.
58. Voir Rapport 382, pages 15, 16 et 17.
59. Procès-verbal d'audition du 18 décembre 2003.
60. Procès-verbal d'audition du 26 décembre 2003.
61. Il est également reproché à Ange Félix Patassé la commission de crimes "économiques".
62. Sur les témoignages et éventuelle identification des auteurs voir les rapports de la FIDH n° 355 et 382.
63. Voir rapport de la FIDH n° 355, février 2003, page 41.
64. Page 9 de l'ordonnance.
65. Voir en annexe procès-verbal notification de la décision de la chambre d'accusation signé par Ferdinand Bombayaké.
66. Limogée depuis par le Président Bozizé.
67. "*Crimes de guerre en République centrafricaine*" (<http://www.fidh.org/afriq/centreaf.htm>) publié le 13 février 2003.
68. Voir, Document de presse, "*le Comité des droits de l'Homme examine la situation en République centrafricaine*", 22 juillet 2004.
69. Voir Rapport de la FIDH n° 355 "*Crimes de guerre en République centrafricaine*", février 2003.
70. Par cet Accord, la RCA s'engage à refuser de transférer à la CPI tout citoyen américain suspecté de crimes entrant dans le champ de compétence de la Cour.
71. Le Statut de Rome ne prévoit pas une telle disposition.
72. Rappel : la Chambre ordonne "*la disjonction de la procédure en ce qui concerne les crimes de sang, viols, assassinats, destruction des biens immobiliers et mobiliers, les pillages... consécutifs aux événements de 2002 reprochés à Ange Félix Patassé, Jean-Pierre Bemba et ses hommes, Paul Barril, Martin Koumtamadji, alias Abdulaye Miskine et ses hommes, Lionel Gan -Befio, Victor Ndoubabe et ses hommes et autres*". La Chambre d'accusation affirme que "*les infractions citées ci-dessus et leurs auteurs ou complices relèvent de la compétence de la Cour pénale internationale*".
73. Cf. TPIR, Affaire Rutaganda (Première instance), 6 décembre 1999, par. 106.
74. Cf. TPIR, Affaire Akayesu (première instance), 2 septembre 1998, par. 688, 697.
75. Le TPIY considère que les violences sexuelles entrent dans le champ de définition des "actes inhumains" et de la "torture" visé par l'article 5 de son Statut sur les crimes contre l'Humanité.
76. Cf. TPIY, Affaire Furundzija (Première instance), 10 décembre 1998, par. 282, 283.
77. <http://www.icrc.org/Web/fre/sitefre0.nsf/html/5FZGRG>.
78. Préambule du Statut de la CPI.

CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS

1) Sur les crimes entrant dans le champ de compétence de la Cour pénale internationale

La FIDH prend acte de ce que la justice centrafricaine a, par arrêt 16 décembre 2004, décliné sa compétence pour juger des crimes de sang commis durant cette période et donné compétence à la Cour pénale internationale pour les juger, reconnaissant ainsi en conformité avec l'article 17 du statut de la CPI, l'absence de volonté ou de capacité à "*mener à bien l'enquête ou les poursuites*".

Corrélativement, la FIDH prend acte de la décision du gouvernement centrafricain de saisir le 23 décembre 2004 le procureur de la Cour pénale internationale des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre commis en République centrafricaine depuis le 1er juillet 2002.

Prenant en compte l'assignation le 19 janvier 2005 par la Présidence de la CPI de la situation en République centrafricaine à la Chambre préliminaire III.

Considérant, conformément à l'article 53 du Statut de la CPI, qu'après avoir évalué les renseignements portés à sa connaissance, le Procureur, devrait ouvrir une enquête.

En conséquence, la FIDH recommande

Au Procureur de la Cour pénale internationale :

- d'ouvrir sans délai une enquête sur la base notamment des éléments fournis par la justice centrafricaine et les rapports de la FIDH, conformément aux articles 5, 17 et 53 du Statut de Rome.

Aux autorités centrafricaines :

En conséquence de leur saisine de la Cour, de prendre toutes les dispositions requises et nécessaires pour permettre l'action efficace de ses organes et en particulier :

- de créer un mécanisme de consultation avec la société civile et les organisations de coopération présentes en RCA sur l'adaptation en droit interne des dispositions du Statut de la CPI

- de profiter de la réforme des codes pénal et de procédure

pénale pour y intégrer intégralement les dispositions du Statut de Rome - les définitions des crimes, les principes généraux du droit international pénal et les principes de coopération entre la Cour et la RCA

- de ratifier l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale

- de dénoncer l'accord bilatéral pris avec les Etats-Unis, refusant le transfert de tout citoyen américain devant la CPI, comme étant contraire aux obligations de la RCA en tant qu'Etat partie.

2) Sur le processus électoral en cours

La FIDH demande :

A la communauté internationale :

- de poursuivre l'accompagnement de ce processus en prévoyant l'envoi d'observateurs électoraux

- de contribuer à la sécurisation de tout le pays afin que les citoyens centrafricains puissent effectivement et librement exprimer leurs suffrages.

Aux autorités centrafricaines :

- de garantir strictement le respect des dispositions de l'article 25 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ratifié par la RCA aux fins d'organiser les élections dans des conditions transparentes et en acceptant des observateurs internationaux à tous les stades du processus

- de garantir à tous les partis politiques l'accès équitable aux médias publics

- de garantir, sans délai, l'action libre de tout parti politique, à l'abri de tout acte d'harcèlement, d'intimidation ou de censure.

3) Sur la situation des droits fondamentaux

Constatant la persistance d'importantes violations des droits de l'Homme - exécutions extrajudiciaires, tortures, détentions arbitraires -, **la FIDH demande**

République centrafricaine
Fin de la transition politique sur fond d'impunité

Aux autorités centrafricaines :

- de ratifier le protocole additionnel à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples entrée en vigueur le 25 janvier 2004, en faisant la déclaration au titre de l'article 34.6 donnant la possibilité aux individus et aux ONG de saisir directement cette juridiction.
- de rendre compte auprès des organes de contrôle des Nations unies en déposant des rapports initiaux et périodiques, et de répondre aux rapports périodiques du BONUCA par écrit et de manière circonstanciée
- de condamner publiquement et tout mettre en œuvre pour lutter contre l'impunité des crimes commis par certains agents ou assimilés de la force publique en ouvrant systématiquement une enquête judiciaire dès connaissance de faits de la compétence du juge. De respecter impérativement les délais de garde à vue, conformément au code de procédure pénale centrafricain et aux normes régionales et internationales de protection des droits humains relatifs aux droits de la défense
- de permettre aux ONG de défense des droits de l'Homme d'avoir accès aux lieux de privation de liberté afin d'évaluer la conformité des conditions de détention avec les dispositions internationales et régionales de protection des droits humains
- d'intégrer dans la réforme du Code pénal et du Code de procédure pénale les droits fondamentaux de la défense tels que garantis par la Constitution et les instruments internationaux et régionaux de protection des droits de l'Homme qui lient la RCA
- de faire en sorte que le budget de la justice soit rehaussé afin d'éviter les pratiques de corruption qui entravent la bonne administration de la justice
- d'assurer l'autorité de l'Etat sur l'ensemble du territoire afin de mettre un terme à l'insécurité, notamment issus des "coupeurs de route"
- de créer toutes les conditions nécessaires, notamment de sécurité, au retour en RCA des personnes actuellement réfugiées dans les pays limitrophes

- de se conformer aux instruments internationaux de protection des droits de l'Homme ratifiés par la RCA, notamment le Pacte international relatif au droit civil et politique et la Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard de la femme.

Au gouvernement français

Constatant le soutien apporté par la France dès le lendemain du coup d'Etat au général Bozizé, la présence de soldats français sur le territoire centrafricain, la présence de conseillers techniques de haut niveau auprès du chef de l'Etat, la FIDH demande au gouvernement français de :

- intervenir fermement auprès du chef de l'Etat pour que les engagements internationaux de la Centrafrique soient pleinement respectés notamment le droit à la vie violé par les exécutions extra judiciaires qui ont régulièrement cours sur le territoire de la RCA ainsi que le droit au respect de l'intégrité physique ou psychique battu en brèche par la persistance des pratiques de tortures

ANNEXE 1 - Personnes rencontrées par la Mission

La délégation de la FIDH a pu rencontrer les personnes suivantes :

- Monsieur François BOZIZÉ, Chef de l'Etat, ministre de la défense
- Lieutenant Colonel SALLE, ministre de l'intérieur chargé de l'administration du territoire
- Madame Léa DOUMTA, ministre de la justice
- Monsieur Joseph KITICHI-KOUAMBA, Ministre de la Communication de la réconciliation nationale de la culture démocratique et civique
- Colonel Jules Bernard OUANDE, ministre délégué chargé de la sécurité publique et du désarmement
- Monsieur Nicolas TIANGAYE, Président du Conseil national de transition
- Monsieur René Sakanga MOROUBA, avocat et rapporteur général de la CEMI
- Monsieur Jean-paul NGOUPANDE, ancien Premier ministre, président du Parti de l'Unité Nationale (PUN), candidat à l'élection présidentielle
- Monsieur Firmin FEINDIRO, Procureur de la République de Bangui
- Monsieur Sylvain N'ZAS, procureur général Cour d'appel de Bangui
- Un magistrat instructeur du tribunal de grande instance de Bangui
- Monsieur Maurice LAGO Greffier de la Maison d'arrêt de Bangui
- Monsieur Thomas NGANDAO, Directeur adjoint de l'OCRB
- Monsieur Yves GBEYERO, Directeur de l'OCRB
- Monsieur Jules Germain GAVEAUX, Deuxième substitut Procureur de la République de Bangui,
- Général Lamine CISSE, représentant du secrétaire général de l'ONU (BONUCA)
- Dominique WOUTERS-ELIAERS, conseiller politique principal (BONUCA)
- Madame Angèle NDOUNDOU-KINOUBANI, magistrat, chef de la section droits de l'homme (BONUCA)
- Excellence Jean-Pierre DESTOUESSE, Ambassadeur de France en RCA (par téléphone)
- Monsieur Jacques SCHWARTZ, deuxième conseiller, Ambassade de France
- Monsieur Michel HAILLOT, premier conseiller ambassade de France
- Monsieur Milko VAN GOOL, premier secrétaire, chargé d'affaires de l'Union européenne
- Monsieur Emilie LEROUX, chargée de programme de la délégation de l'Union européenne,
- Monsieur Stan NKWAIN, représentant résident du PNUD
- Monsieur Léon DIBERET, chargé de programme du PNUD
- Médecins sans frontières

ANNEXE 2 - Nouveau Code électoral adopté le 11 août 2004

REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
Unité - Dignité - Travail

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
ORDONNANCE N° 04. 014

PORTANT CODE ELECTORAL
DE LA REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT

(/U L'Acte Constitutionnel n° 1 du 15 Mars 2003 ;
(/U L'Acte Constitutionnel n° 2 du 15 Mars 2003, portant
Organisation Provisoire des Pouvoirs de l'Etat ;
(/UL'Acte Constitutionnel n° 3 du 12 Décembre 2003,
modifiant et complétant l'Acte Constitutionnel n° 2 du 15 Mars
2003, portant Organisation Provisoire des Pouvoirs de l'Etat ;

APRES AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE TRANSITION
LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU

O R D O N N E

LIVRE PREMIER
DES DISPOSITIONS COMMUNES
TITRE I
DES DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

CHAPITRE PREMIER
DE L'ELECTION ET DU CORPS ELECTORAL.

Art.1er : L'élection est un ensemble de procédures accomplies en
vue d'une part, de la désignation par tout ou partie du peuple
souverain, de ses représentants au sein des instances chargées
de la gestion des affaires publiques au niveau national ou local
et d'autre part, d'un référendum.

Art.2 : L'élection se fait au suffrage universel, égal et secret,
direct ou indirect.

Art.3 : Sont électeurs, les personnes des deux sexes ayant la
nationalité centrafricaine, âgées de dix-huit (18) ans révolus,
jouissant de leurs droits civiques et qui sont régulièrement
inscrites sur la liste électorale ou en possession d'une décision

ordonnant leur inscription sur la liste électorale.

CHAPITRE 2 :
DES CONDITIONS REQUISES POUR ETRE ELECTEUR

Art. 4 : Nul ne peut voter :
s'il n'est inscrit sur la liste électorale de la circonscription
administrative où se trouve son domicile ou sa résidence, sauf
les cas de dérogation prévus par la présente Ordonnance ;
si vivant à l'étranger, il n'est détenteur d'un passeport
Centrafricain et s'il n'est immatriculé depuis au moins six (6)
mois à l'Ambassade ou au Consulat de la République
Centrafricaine dans le pays de sa résidence et inscrit sur la liste
électorale.

Art. 5 : Ne doivent pas être inscrits sur la liste électorale :
les étrangers ;
les individus condamnés pour crime ;
les majeurs incapables.

Art.6 : Ne peuvent être inscrits sur la liste électorale les individus
auxquels les tribunaux ont interdit le droit d'élire ou d'être élus,
par application des lois en vigueur.

Art. 7 : Les électeurs prenant part au scrutin se rendent, en
personne, dans les bureaux de vote où sont déposées les listes
électorales sur lesquelles ils sont inscrits.

Pour les élections présidentielles et le Référendum
seulement, les électeurs établis hors de la République
Centrafricaine au moment du vote peuvent prendre part
personnellement au scrutin dans les représentations
diplomatiques et consulaires où ils sont inscrits.

Les fonctionnaires civils et militaires ainsi que les
travailleurs sont autorisés à voter dans les bureaux de vote de
leurs lieux d'affectation, de détachement ou de mission au
moment du scrutin, lorsqu'ils apportent la preuve de leur
inscription sur la liste du domicile électoral antérieur.

Ils émargent alors sur la liste complémentaire ouverte
à cet effet dans chaque bureau de vote.

CHAPITRE 3
DE LA COMMISSION ELECTORALE
MIXTE INDEPENDANTE (C.E.M.I)

Art. 8 : Il est institué une Commission Electorale Mixte
Indépendante (C.E.M.I).

République centrafricaine
Fin de la transition politique sur fond d'impunité

Art. 9 : La Commission Electorale Mixte Indépendante (CEMI) est chargée en relation avec le Ministère de l'Intérieur, de la préparation, de l'organisation, de la supervision et du contrôle des élections présidentielles, législatives, régionales et municipales ainsi que des consultations référendaires et d'en assurer la publication des résultats provisoires au vu des procès-verbaux provenant des bureaux de dépouillement.

Elle est chargée notamment des tâches suivantes :

le recensement électoral ;
l'élaboration de la liste électorale ;
l'impression et la distribution dans les délais des cartes d'électeur ;
l'élaboration de la liste des bureaux de vote et de dépouillement ainsi que leur implantation puis leur communication aux candidats ou à leurs représentants ;
la proposition au Ministre de l'Intérieur de la nomination des Présidents des bureaux de vote et Présidents des bureaux de dépouillement et leur formation ;
la composition des bureaux de vote et bureaux de dépouillement ;
l'enregistrement des candidatures aux élections présidentielles, législatives, régionales et municipales avec l'appui du Ministère de l'Intérieur ;
l'édition des bulletins de vote conformes aux couleurs et signes retenus par les candidats ;
l'organisation de la campagne de sensibilisation et d'éducation pré-électorales ;
le contrôle du bon déroulement de la campagne électorale ;
la confection et la distribution des matériels et documents électoraux, le cas échéant en présence des candidats ou leurs représentants ;
la fourniture en quantité suffisante des matériels et bulletins de vote dans tous les bureaux de vote et de dépouillement ;
la révision de la carte d'implantation des bureaux de vote ;
la transmission par la voie la plus sûre et la plus rapide des résultats du scrutin à l'organe chargé de leur proclamation ;
la mise en place par les autorités compétentes des mesures de sécurité adéquates pendant la durée du processus électoral ;
le contrôle de la régularité du vote, du dépouillement, du recensement, des suffrages de la collecte et de la centralisation des résultats ;
le contrôle de la stricte application du Code Electoral.

Art. 10 : La CEMI est organisée comme suit :
au niveau national : la Coordination Nationale ;
au niveau sous-préfectoral : Le Comité sous-préfectoral ;
au niveau de Bangui : Le Comité d'Arrondissement ;
à l'étranger, uniquement pour les élections présidentielles et les référendums le Comité d'Ambassade ou de Consulat.

Art. 11 : La Coordination Nationale de la CEMI comprend 31 membres répartis ainsi qu'il suit :

un (1) Président : une personnalité centrafricaine neutre élue par les membres de la Coordination nationale, sur proposition conjointe du Premier Ministre et du Président du Conseil National de Transition, à raison de deux (2) candidats par personnalité ;
dix (10) représentants des Partis Politiques ;
dix (10) représentants de l'Administration ;
dix (10) représentants de la Société Civile.

Art. 12 : La Coordination de la CEMI est dirigée par un bureau composé ainsi qu'il suit :

Un (1) Président : une personnalité centrafricaine neutre élue conformément à l'article 11 ci-dessus ;
un (1) Vice-Président, représentant de l'Administration ;
un (1) Vice-Président, représentant des Partis Politiques ;
un (1) Rapporteur Général, représentant de la Société Civile ;
un (1) Rapporteur Général Adjoint, représentant des Partis Politiques ;
un (1) Trésorier Général, représentant de l'Administration ;
un (1) Trésorier Général Adjoint, représentant de la Société Civile.

Art. 13 : Le Comité sous-préfectoral, d'arrondissement et d'Ambassade ou de Consulat (uniquement pour les élections présidentielles) et les référendums, comprend 30 membres au plus :

dix (10) représentants de l'Administration ;
dix (10) représentants des Partis Politiques ;
dix (10) représentants de la Société Civile.

Il est dirigé par un Bureau composé ainsi qu'il suit :

Un Président : une personnalité centrafricaine neutre élue par les membres des Comités sous-préfectoraux, d'arrondissement, d'Ambassade ou de Consulat :
un (1) Vice-Président, représentant des Partis Politiques ;
un (1) Rapporteur Général, représentant de la Société Civile ;
un (1) Rapporteur Général Adjoint, représentant des Partis Politiques ;
un (1) Trésorier Général, représentant de l'Administration ;
un (1) Trésorier Général Adjoint, représentant de la Société Civile.

Art. 14 : Les autres membres du Bureau sont désignés par leurs entités respectives.

Les listes des représentants sont transmises au Ministre de l'Intérieur.

Art. 15 : Les membres de la CEMI sont désignés sur la base des critères de compétence, d'intégrité morale et de civisme.

Art. 16 : Un décret du Président de la République, entérine la liste des membres du Bureau de la Coordination Nationale.

République centrafricaine
Fin de la transition politique sur fond d'impunité

Un arrêté du Ministre de l'Intérieur entérine la liste des membres du Comité sous-préfectoral, d'arrondissement et d'Ambassade ou de Consulat.

Art. 17 : Ne peuvent être désignés en qualité de membres de la CEMI :

les membres du Gouvernement ;
les membres du Conseil National de Transition ;
les membres du Comité de Suivi des Actes du Dialogue National ;
les magistrats en activité ;
les personnes exerçant un mandat électif ;
les préfets ;
les personnes inéligibles ;
les candidats aux élections organisées par la CEMI.

Art. 18 : Ne peuvent être désignés en qualité de Présidents des Comités locaux de la CEMI dont ils sont membres de droit, les Sous-Préfets, les Chefs de Poste de Contrôle Administratif (PCA), les Maires ou les Présidents des Délégations Spéciales de Communes ainsi que les Présidents des Comités Administratifs d'Arrondissements.

Art. 19 : La CEMI est autonome. Elle adopte en conséquence son budget et son Règlement Intérieur qui sont entérinés par décrets pris en Conseil des Ministres.

La CEMI est mise en place dès le début du processus électoral et, en tout état de cause, quatre-vingt dix (90) jours au moins avant le scrutin programmé.

L'Etat met à la disposition de la CEMI les moyens financiers prévus au budget ainsi que les moyens matériels et humains nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Les frais de fonctionnement de la CEMI et de ses démembrements sont à la charge de l'Etat et font l'objet d'une inscription au budget national.

Le montant des indemnités des membres de la CEMI est fixé par décret avant leur nomination.

Art. 20 : Dans sa mission de supervision et de contrôle des élections, la CEMI peut collaborer avec les observateurs internationaux agréés. Elle est, conjointement avec le Ministre de l'Intérieur, destinataire de l'ampliation de leur rapport d'observations.

Dans le cadre de leur mission, les membres de la CEMI ont accès à toutes sources d'information et aux médias publics.

Les responsables et agents de l'Administration ainsi que les Présidents des bureaux de vote et Présidents des bureaux de dépouillement sont tenus de fournir aux membres de la CEMI tous les renseignements et de leur communiquer tous les documents dont ils peuvent avoir besoin dans

l'accomplissement de leur mission.

La CEMI informe régulièrement l'opinion publique de ses activités et des décisions prises par la presse ou tout autre voie jugée opportune.

Art. 21 : Avant leur entrée en fonction, les membres de la CEMI prêtent, devant le Tribunal de Grande Instance, le serment de :

a) respecter les dispositions du Code Electoral et des textes relatifs à l'organisation et au fonctionnement de la CEMI ;
b) observer :
une attitude d'impartialité, de sérénité et de transparence ;
la stricte obligation de réserve ;
le secret de délibération.

Art. 22 : Le Ministère de l'Intérieur est chargé de la conservation des biens meubles et immeubles, ainsi que des archives de la CEMI.

Après chaque scrutin, la CEMI fait un rapport général sur le déroulement des opérations électorales qu'elle rend public.

Art. 23 : Le mandat de la CEMI prend fin de plein droit, quarante-cinq (45) jours après la proclamation officielle des résultats des scrutins.

TITRE II :

DES LISTES ELECTORALES

Art. 24 : L'inscription sur les listes électorales est obligatoire.

Il existe une liste électorale pour chaque village ou quartier de ville, chaque circonscription électorale (Sous-Préfecture/Arrondissement), chaque Préfecture et chaque Représentation Diplomatique et Consulaire ainsi qu'au niveau national, laquelle liste est fractionnée par bureau de vote.

La liste électorale du village ou quartier de ville est constituée par l'ensemble des citoyens inscrits à différents postes d'établissement de liste électorale du village ou quartier de ville.

La liste électorale de la Commune est constituée par l'ensemble des listes électorales des villages et quartiers de ville du ressort de la Commune. Elle est affichée au Chef-lieu de cette unité administrative à un ou plusieurs endroits désignés par le Maire.

La liste électorale de la circonscription électorale (Sous-Préfecture/Arrondissement) est constituée par l'ensemble des listes électorales des communes de la Circonscription Electorale. Elle est affichée dans un lieu public de la Circonscription Electorale à un ou plusieurs endroits déterminés par le Sous-Préfet.

La liste électorale de la Représentation Diplomatique ou Consulaire est affichée à l'Ambassade ou au Consulat.

République centrafricaine
Fin de la transition politique sur fond d'impunité

La liste électorale nationale est constituée par l'ensemble des listes électorales des Préfectures et des Représentations Diplomatiques et Consulaires.

Art. 25 : Nul ne peut être inscrit sur plusieurs listes électorales, ni être inscrit plusieurs fois sur la même liste.

Art. 26 : Sont inscrites sur la liste électorale d'une circonscription administrative, les personnes de nationalité centrafricaine des deux sexes, âgées de (18) ans dix huit révolus, résidant depuis six (6) mois au moins, dans la circonscription au 31 mars de l'année en cours. Elles doivent jouir de leurs droits civiques et ne pas tomber sous le coup des interdictions prévues par la loi ou prononcées par le juge.

Art. 27 : Les opérations d'inscription sur les listes électorales se déroulent dans chaque commune sous la supervision d'un comité de recensement de cinq (5) membres dont le Maire, membre du Comité Local. Les Comités de recensement sont composés par les membres des Comités sous-préfectoraux et d'Arrondissement.

Dans chaque village ou quartier de ville, l'inscription sur les listes électorales est assurée par une équipe de trois (3) membres désignés par la Coordination Nationale de la CEMI sur proposition du Comité sous-préfectoral et d'Arrondissement de la CEMI. Cette équipe est assistée par le Chef de village ou de quartier de ville ou son représentant.

Dans chaque Ambassade ou dans chaque Consulat, les opérations d'inscription sur la liste électorale se déroulent sous la supervision d'un comité de trois (3) membres désignés par la CEMI, parmi les Centrafricains résidant dans la juridiction de cette Ambassade ou de ce Consulat, sur proposition des candidats aux élections présidentielles.

Les représentants des Partis Politiques légalement constitués peuvent assister aux séances d'inscription sur les listes électorales aussi bien à l'intérieur du territoire national que dans les Ambassades ou les Consuls de la République Centrafricaine.

L'Ambassade ou le Consulat doit adresser copie de la liste électorale ainsi établie à la structure électorale dès la clôture des inscriptions et sans délai, par voie diplomatique.

Art. 28 : L'inscription sur une liste électorale s'effectue sur présentation de la carte nationale d'identité, de l'acte de naissance ou du jugement supplétif, du passeport, du livret militaire, du permis de conduire, du livret de pension civile ou militaire. A défaut de l'une de ces pièces, ou en cas de doute sur l'identité, la nationalité centrafricaine, le lieu de résidence ou l'âge du candidat à l'inscription, le bureau d'inscription requiert le témoignage écrit et signé du représentant du conseil de village ou du quartier de

ville et contresigné par le président du bureau d'inscription.

A cet effet, un registre spécial de formulaire conçu par la CEMI est mis à la disposition des bureaux d'inscription. Le faux témoignage est puni des peines prévues par la loi.

Art. 29 : A la clôture de l'inscription, il est dressé un procès-verbal en cinq (5) exemplaires. L'original est annexé au registre électoral et conservé avec lui à la Mairie, à l'Ambassade ou au Consulat tandis que les copies sont adressées :
une, au Ministère de l'Intérieur ;
une, à l'organe chargé de la proclamation des résultats définitifs ;
deux, à la Coordination Nationale de la CEMI avec une copie des listes électorales.

Art .30 : Les listes électorales sont permanentes et informatisées. Elles font l'objet d'une révision avant toute élection sauf si celle-ci intervient moins de six (6) mois après la précédente élection.

Art. 31 : Les listes électorales comportent les noms, prénoms, sexe, profession, date et lieu de naissance, filiation ainsi que le domicile des électeurs.

Art.32 : Les listes électorales sont permanentes et font l'objet de révision, dans les conditions décrites à l'article 30 ci-dessus, du 1ER décembre au 31 mars, à la diligence de l'autorité administrative, chargée de les établir et qui désigne, à cet effet, une commission composée des notables et des représentants des partis politiques.

Pendant toute l'année qui suit la fin de la période de révision, l'élection est faite sur la base de la liste révisée.

Art.33 : Les listes électorales peuvent être consultées du 1ER janvier au 28 février de chaque année. Il en est de même pour les tableaux d'addition et de retranchement qui font l'objet d'affiches apposées dans les lieux publics et appuyées par les communiqués radiodiffusés. Les électeurs en sont informés par des affiches apposées dans les lieux publics.

Art.34 : Pendant le délai fixé ci-dessus, tout électeur figurant sur la liste doit réclamer soit des inscriptions nouvelles, soit des radiations. Dans le même délai, toute personne omise sur la liste peut réclamer son inscription et toute personne qui a changé de résidence peut obtenir un changement d'inscription, à condition de présenter un certificat de radiation de la liste du domicile électoral antérieur et remplir la condition de résidence fixée à l'article 26.

Art.35 : Les électeurs décédés devront être rayés de la liste électorale aussitôt que l'acte de décès aura été dressé.

République centrafricaine
Fin de la transition politique sur fond d'impunité

Toute personne a le droit d'exiger la radiation d'électeurs décédés en rapportant par tous moyens la preuve du décès.

Art.36 : Toute réclamation est inscrite par ordre de date sur le registre ouvert à cet effet, coté et paraphé par le Président du Tribunal de Grande Instance. Il en est donné récépissé.

L'électeur dont l'inscription est contestée ou qui aura été l'objet d'une radiation d'office de la part de la commission prévue à l'article 32, en sera averti par l'autorité administrative ou communale. Il aura un délai de dix (10) jours francs à compter de l'avertissement pour présenter ses observations.

Art.37 : L'autorité administrative dépositaire de la liste électorale doit statuer sur les réclamations qui lui sont présentées dans les meilleurs délais et, en tout cas, avant le 31 mars, date à laquelle la liste est close. La décision est notifiée à l'intéressé.

Art.38 : Sont inscrites ou radiées, même après clôture de la liste au plus tard un (1) mois avant le scrutin, les personnes dont l'inscription aura été ordonnée ou celles auxquelles les tribunaux auront interdit le droit de vote conformément à la loi.

Art.39 : Peuvent également être inscrits sur les listes électorales en dehors des périodes de révision :

1. les fonctionnaires et agents des administrations civiles et militaires mutés ou admis à faire valoir leur droit à la retraite et ayant changé de domicile, après la clôture des délais d'inscription ainsi que les membres de leur famille.

2. les travailleurs mutés ou admis à faire valoir leur droit à la retraite après la clôture des délais d'inscription ainsi que les membres de leur famille domiciliés avec eux à la date de la mutation ou de la mise à la retraite.

Art.40 : Les autorités administratives ou communales concernées par un changement de résidence se tiennent mutuellement informées des radiations ou mutations effectuées. A défaut d'information, la production d'un certificat de radiation doit être exigée de toute personne qui argue de son changement de résidence, pour demander son inscription sur la liste électorale.

Art. 41 : Les citoyens centrafricains résidant temporairement hors du territoire national demeurent inscrits sur les listes électorales de leur dernière résidence.

TITRE III

DES CARTES D'ELECTEUR

Art.42 : L'inscription sur la liste électorale est attestée par la délivrance d'une carte d'électeur dont la présentation au

moment du vote conditionne la participation au scrutin.

La carte d'électeur, éventuellement munie d'une photo, mentionne obligatoirement l'indication de la circonscription électorale, du bureau de vote, un numéro de matricule correspondant au numéro d'inscription sur la liste électorale, le sexe, les noms, prénoms, date et lieu de naissance, la filiation, le domicile de l'électeur, son empreinte digitale et les cases destinées à recevoir le cachet ou le poinçon de contrôle au jour du vote.

Art.43 : La carte d'électeur est personnelle. Elle ne peut être cédée. Elle est utilisable pour toutes les élections dans lesquelles l'électeur est appelé à voter. Elle ne peut être renouvelée qu'en cas de détérioration, perte ou lorsque la totalité des cases aura été utilisée.

Art.44 : A chaque convocation du corps électoral, l'autorité administrative compétente informe, par tous les moyens, le public de la possibilité, pour les électeurs inscrits dont la carte est perdue ou détériorée, d'en obtenir une nouvelle.

L'Administration peut prescrire, si cela s'avère nécessaire, le renouvellement général des cartes d'électeur. Dans ce cas, la distribution des nouvelles cartes doit être achevée au moins un (1) mois avant la date du scrutin.

Art.45 : Les cartes d'électeur sont imprimées par les soins de la CEMI qui se charge de les faire parvenir aux comités locaux dans des cantines scellées, en présence des représentants des candidats. Il en sera donné décharge.

La distribution des cartes d'électeur se fait par les présidents des Comités locaux en présence des représentants des candidats conformément à l'alinéa 1er de l'article 42 ci-dessus.

Les cartes d'électeur non distribuées sont conservées dans des cantines fermées et scellées par le Président du Comité local de la CEMI, en présence des représentants des candidats et transférées accompagnées des procès-verbaux de scellé et des clés à la Gendarmerie ou à la Police pour en assurer la garde.

TITRE IV

DES CANDIDATURES

Art. 46 : Tout candidat à un mandat électif doit constituer et déposer, auprès de la CEMI, et de l'Administration un dossier de candidature dans les conditions, formes et délais prévus pour chaque élection et comportant les pièces suivantes :

- une (1) déclaration de candidature en trois (3) exemplaires ;
- une (1) profession de foi signée de la main du candidat ;
- une (1) copie d'acte de naissance certifiée conforme à l'original ou un jugement supplétif en tenant lieu ;

République centrafricaine
Fin de la transition politique sur fond d'impunité

- un (1) certificat de nationalité ;
 - un (1) extrait de casier judiciaire datant de moins de trois (3) mois ou, à défaut, une déclaration sur l'honneur indiquant que le candidat remplit les conditions d'éligibilité prévues par la loi ;
 - un (1) certificat médical datant de moins de trois (3) mois.
- Toutefois, la CEMI et l'Administration se réserve le droit de vérifier la fiabilité des documents ainsi produits.

Art. 47 : La déclaration de candidature, revêtue de la signature du candidat,

doit indiquer :

1. Les nom, prénoms, sexe, date et lieu de naissance, filiation, profession et domicile ;
2. La dénomination du parti ou de l'organisation politique dont il se réclame sinon la déclaration selon laquelle il est candidat indépendant ;
3. A couleur ou le signe agréé pour l'impression des affiches électorales, circulaires et bulletins de vote, couleur et signe qui doivent être différents pour chaque candidat ou liste de candidats.

Art.48 : Le dossier de candidature doit être déposé, pour enregistrement, par le candidat ou son mandataire :

- trente (30) jours au plus tard avant l'ouverture des campagnes pour les élections présidentielles ;
- trente (30) jours au plus tard avant l'ouverture des campagnes pour les élections législatives, régionales ou municipales.

Le dossier est enregistré dès réception et il est donné récépissé provisoire comportant un numéro d'ordre. Un récépissé définitif est délivré dans les huit (8) jours, après vérification de la régularité de la candidature.

La CEMI, saisie d'une décision de justice, constate l'inéligibilité du candidat et fait procéder au reclassement des candidats de la liste concernée.

Un exemplaire de la liste de candidatures est ensuite affiché.

Art.49 : Le retrait d'une ou de plusieurs candidatures peut être présenté pendant la période prévue à l'article 48. Le retrait doit être enregistré comme le dossier de candidature. Il donne lieu au remboursement intégral du cautionnement.

Art.50 : Nul ne peut être candidat dans plusieurs circonscriptions. L'existence d'une candidature multiple entraîne la nullité, de plein droit, des candidatures intéressées.

TITRE V :

DES BULLETINS DE VOTE

Art.51 : Le vote se déroule à bulletin unique.
Est interdite dans le logo, la combinaison des cinq (5)

couleurs de l'emblème national : bleu, blanc, vert, jaune et rouge.

Art.52 : Les bulletins de vote sont soustraits à la formalité du dépôt légal.

Art.53 : Les bulletins de vote sont imprimés par les soins de la CEMI qui se charge de les faire parvenir aux comités locaux, quinze (15) jours au moins avant le scrutin. Il en sera donné décharge.

Les présidents des comités locaux de la CEMI qui réceptionnent les bulletins de vote en présence des membres du comité, feront diligence pour les répartir entre les bureaux de vote afin qu'ils soient en place avant l'ouverture du scrutin.

Les bulletins de vote, fournis par la CEMI, sont répartis dans les bureaux de vote en nombre égal à celui des électeurs inscrits, plus un supplément de dix pour cent (10 %) de ce nombre.

Les bulletins sont remis au président du bureau de vote qui en donne décharge en présence des assesseurs.

Art. 54 :Le Président du bureau de vote est, pendant le scrutin, responsable de l'approvisionnement du bureau en bulletins de vote. Il veille à ce qu'ils soient en nombre suffisant.

TITRE VI :

DE LA CAMPAGNE ELECTORALE

Art. 55 : Sur rapport de la CEMI, les électeurs sont convoqués au moins soixante (60) jours avant le scrutin par décret pris en Conseil des Ministres qui détermine l'objet de la consultation, fixe le jour du scrutin ainsi que les dates d'ouverture et de clôture de la campagne électorale.

La campagne électorale est ouverte le quatorzième jour qui précède celui du scrutin.

Elle est close le vendredi à minuit précédant le jour du scrutin.

Toute propagande électorale est interdite en dehors de la période ainsi fixée.

Art.56 : La propagande électorale se fait par affiches, banderoles, réunions, discours publics, radio, télévision, presse écrite, distribution de circulaires et objets publicitaires ;

Pendant la durée de la période électorale, des emplacements spéciaux sont réservés par l'autorité locale, pour l'apposition des affiches électorales.

Les emplacements sont attribués dans l'ordre des candidatures.

Dans chacun de ces emplacements, une surface égale est attribuée à chaque candidat.

Le nombre maximum de ces emplacements, en dehors

République centrafricaine
Fin de la transition politique sur fond d'impunité

de celui à côté des bureaux de vote, sera fixé par décret pour chaque élection.

Sont interdites l'affiche en dehors des emplacements réservés et la destruction d'affiche d'un candidat tiers.

Art.57 : Les modèles des affiches et circulaires sont limités et définis ainsi qu'il suit :

1. Une affiche de propagande de 60 cm x 80 cm ;
2. Une affiche de 20 cm x 40 cm pour annoncer la tenue des réunions électorales et ne devant comporter que les renseignements concernant la date et le lieu de la réunion ainsi que les noms des candidats ;
3. Une circulaire de format 21 cm x 29,7 cm. Le nombre est limité, pour chaque affiche, à deux par bureau de vote.

Art. 58 : Les affiches, circulaires et banderoles doivent être de la couleur attribuée au candidat et porter éventuellement le numéro d'ordre ou le signe distinctif de celui-ci.

Sont interdites, les affiches, les circulaires et banderoles qui contiennent une combinaison complète des cinq couleurs de l'emblème national : bleu, blanc, vert, jaune et rouge.

Art. 59 : L'impression et la répartition des affiches, circulaires et banderoles sont faites par les soins des candidats ou partis politiques en compétition.

La CEMI ne prend en charge que les frais d'impression des bulletins, y compris le coût du papier, à concurrence du nombre limité à l'article 53.

Art. 60 : La propagande électorale est libre sous réserve du respect mutuel de la personne des candidats et du citoyen, de l'ordre public et des textes en vigueur relatifs aux réunions publiques et à la liberté de la presse.

Les modalités de répartition sur les médias publics de tranches d'antenne entre les candidats, lors des campagnes électorales, sont déterminées par un organe indépendant doté du pouvoir de régulation conformément aux textes en vigueur.

Art. 61 : Il est interdit à tout candidat d'utiliser, sous quelque forme que ce soit, le patrimoine et le personnel de l'Etat, à l'exception de ceux autorisés par le statut du Chef de l'Etat, s'il est candidat, et qui sont strictement nécessaires à l'exercice de ses fonctions au cours de la campagne.

TITRE VII :
DES BUREAUX DE VOTE

Art. 62 : Soixante (60) jours avant le début de la campagne électorale, le nombre et la localisation des bureaux de vote de chaque circonscription électorale sont arrêtés et publiés par la CEMI.

Est interdite, l'installation des bureaux de vote dans les casernes militaires et les lieux de culte.

Les militaires sont autorisés à voter dans les bureaux de vote des arrondissements avoisinant leurs casernements.

Le vote a lieu dans les locaux désignés à cet effet par la CEMI, à raison d'un bureau pour un maximum de mille (1000) électeurs inscrits sur la liste électorale.

Art. 63 : Le bureau de vote est composé d'un (1) président et de deux (2) assesseurs nommés quarante-cinq (45) jours avant le début de la campagne électorale par le Ministre de l'Intérieur, sur proposition de la CEMI, parmi les électeurs inscrits sur la liste électorale du bureau de vote, sur la base des critères de compétence, d'intégrité morale et de civisme.

La décision ainsi prise est adressée aux sous-Préfets qui la notifient, avant l'ouverture de la campagne électorale aux intéressés.

Le Chef des Forces de Sécurité Publique compétent Commissaire de Police ou Commandant de Brigade de Gendarmerie ou Commandant de la Police Municipale en reçoit ampliation.

En cas de défaillance d'un membre du bureau constatée à l'ouverture ou au cours du scrutin, il est pourvu à son remplacement par le Président qui choisit au sort parmi les électeurs présents sachant lire et écrire le français et mention en est faite au procès-verbal.

En cas de défaillance du Président du bureau, il est remplacé par le premier assesseur dans l'ordre de nomination. Il est ensuite procédé au recrutement d'un nouvel assesseur parmi les électeurs présents sachant lire et écrire le français et mention en est portée au procès-verbal.

Le Président et les assesseurs doivent savoir lire et écrire.

Ils sont astreints à la surveillance de l'urne pendant toute la durée du scrutin.

Art. 64 : Il est installé, dans chaque bureau de vote, un ou plusieurs isolements à raison d'un pour un maximum de trois cents (300) électeurs. Les isolements doivent être placés de manière à ne pas dissimuler au public les opérations électorales tout en assurant le secret de vote.

Art. 65 : L'urne, dont au moins l'une des faces est vitrée, est placée en évidence devant les membres du bureau. Elle a une seule ouverture destinée à laisser passer le bulletin de vote. Elle est munie de deux serrures ou cadenas à mécanismes d'ouverture dissemblables dont les clés sont détenues l'une par le président du bureau de vote, l'autre par l'assesseur le plus âgé ou, à défaut, par celui désigné consensuellement par ses pairs.

Art. 66 : Dans chaque bureau de vote, sont mis à la disposition des électeurs le texte du présent code, les textes particuliers à

République centrafricaine
Fin de la transition politique sur fond d'impunité

l'élection concernée ainsi que la liste électorale.

Art. 67 : Seuls sont admis dans la salle de vote les électeurs, les candidats ou leurs représentants dûment mandatés, à raison d'un représentant par candidat ou liste de candidats ainsi que toute personne régulièrement autorisée par la CEMI.

Art. 68 : Le président est responsable de la police de la salle de vote et de ses abords immédiats. Il veille, avec l'aide de ses assesseurs, au bon déroulement des opérations de vote, assume la responsabilité de la sécurité et de la tranquillité de ces opérations et requiert, le cas échéant, la force publique afin de maintenir l'ordre ou de protéger l'urne. Il peut faire expulser, de la salle, toute personne qui trouble ou qui tente de troubler, par son comportement, la sécurité ou la sincérité du vote.

En aucun cas, la réquisition de la force publique par le président du bureau de vote ne pourra avoir pour effet d'empêcher les candidats ou leurs représentants de contrôler les opérations électorales ou d'exercer les prérogatives qui leur sont reconnues par la loi.

Les pouvoirs du président du bureau de vote s'exercent sur le lieu de vote pendant la durée du scrutin.

TITRE VIII :

DU SCRUTIN

Art. 69 : Le scrutin a toujours lieu un dimanche et ne dure qu'un seul jour.

L'accès des bureaux de vote est libre pendant toute la durée du scrutin.

Art. 70 : Le président constate que le bureau de vote comporte une urne munie de cadenas, trois isolements, un poinçon, un testeur, l'encre indélébile, un bâton de cire, un dateur, un tampon encreur, une calculatrice, une lampe ainsi qu'une table sur laquelle sont entreposés, en nombre suffisant, les bulletins de vote, la liste électorale et que l'urne est vide avant d'être fermée à clé. Il rédige le procès-verbal et déclare le scrutin ouvert.

Le scrutin est ouvert sans interruption de six heures à seize heures.

Toutefois, le président du bureau de vote peut, avec l'accord des assesseurs, décider d'avancer l'heure de clôture du scrutin. Cette décision ne peut être prise que si l'ensemble des électeurs inscrits s'est présenté avant la fermeture du bureau de vote.

L'heure de la clôture peut être retardée par la délibération du bureau en cas de trouble ayant entraîné la suspension des opérations électorales d'une durée équivalente. Il en est de même en cas de retard dans le démarrage du scrutin.

Art. 71 : Nulle force publique ne peut, sauf réquisition du président du bureau de vote, être placée dans la salle de vote ou aux abords immédiats.

Le port d'arme est formellement proscrit à l'intérieur du bureau de vote et aux abords immédiats sous peine de poursuites pénales.

Les forces de l'ordre nécessaires à la sécurisation du lieu de vote doivent être stationnées à une distance suffisante pour ne pas intimider les électeurs ou influencer leur vote.

Art. 72 : Le président du bureau de vote, avec l'accord de l'autre assesseur, peut remplacer sur le champ, celui qui aura été expulsé de la salle de vote.

Art. 73 : Deux (2) membres du bureau au moins doivent être présents en permanence pendant le déroulement du scrutin. Le président peut se faire remplacer par l'un de ses assesseurs.

Art. 74 : Le bureau se prononce provisoirement sur toutes les difficultés touchant au scrutin. Ces difficultés sont, ainsi que tout incident, consignés au procès-verbal de l'élection. Les pièces et bulletins afférents y sont annexés après avoir été paraphés par les membres du bureau.

Art. 75 : Outre la CEMI, tout candidat, toute liste de candidats ou de leurs représentants mandatés ont le droit de contrôler les diverses opérations de vote, le dépouillement des bulletins et le décompte des voix. Ils peuvent demander l'inscription au procès-verbal, avant ou après la proclamation des résultats du scrutin, de toutes observations formulées par eux.

Les observateurs dûment agréés peuvent assister aux opérations électorales.

TITRE IX :

DU VOTE

Art. 76 : Le choix de l'électeur est libre. Il est interdit à toute personne présente dans le bureau d'influencer ce choix.

Art. 77 : Tout électeur, inscrit sur la liste électorale de la circonscription, a l'obligation de prendre part au vote dans le bureau auquel il est rattaché.

Toutefois, sous réserve du contrôle de leur carte d'identité, de leur carte d'électeur et de leur titre de mission ou de congé, sont admis à voter en dehors de leur lieu d'inscription, les agents de la force publique, les agents de l'administration publique et privée.

Sont également admis à voter en dehors de leur lieu d'inscription, les délégués des candidats ou de liste de candidats

République centrafricaine
Fin de la transition politique sur fond d'impunité

dûment mandatés.

Dans chaque bureau de vote, il est tenu un registre des noms de tous les électeurs ayant voté en vertu des dérogations prévues dans le présent article.

Art. 78 : Nul ne peut être admis à voter s'il n'est pas inscrit sur la liste électorale.

(Ceux des citoyens centrafricains jouissant de leurs droits civiques qui ne s'étaient pas fait inscrire sur une liste électorale peuvent obtenir leur inscription sur décision de la CEMI.

Cette décision est prise sur présentation des pièces justificatives de l'absence ou de l'empêchement de l'intéressé durant la période d'inscription.) supprimer

Nul ne peut être admis à voter s'il est porteur d'armes quelconques apparentes ou cachées, à l'exception des agents des forces de l'ordre régulièrement en mission et visés à l'article 71 ci-dessus.

Il est interdit en outre d'introduire des boissons alcoolisées dans les lieux de vote.

Art. 79 : Le droit de vote est suspendu :

1. Pour les prévenus détenus ou les accusés contumax ;
2. Pour les personnes non interdites mais enfermées dans un établissement psychiatrique ;
3. Pour les personnes frappées de déchéance et qui ne sont pas encore radiées de la liste électorale.

Art. 80 : Nul ne peut voter par procuration ou par correspondance.

Art. 81 : Avant de se rendre dans l'isoloir, l'électeur s'approche du premier assesseur, lui présente sa carte d'électeur ou l'expression de la décision en tenant lieu.

L'assesseur doit s'assurer qu'aucune trace d'encre indélébile n'est visible sur le doigt de l'électeur.

Après vérification de l'indication de la circonscription électorale, du bureau de vote, du numéro matricule correspondant au numéro matricule d'inscription sur la liste électorale, des nom et prénoms, date et lieu de naissance et du domicile de l'électeur, l'assesseur met son paraphe en face du nom du votant, le fait émarger ou apposer l'empreinte du pouce gauche et lui remet le bulletin unique de vote.

L'électeur se soustrait dans l'isoloir à la vue du public afin de faire son choix.

Le président tenant masquée l'ouverture de l'urne, l'électeur y introduit son bulletin et le président dit à haute voix : A VOTÉ.

Le second assesseur matérialise le vote sur la carte de l'électeur à l'aide du cachet ou du poinçon dans la case appropriée, fait tremper l'index gauche du votant dans l'encre indélébile et lui remet sa carte.

Après l'opération de vote, l'électeur quitte le bureau. Il ne doit pas stationner, ni entretenir une conversation avec une des personnes autorisées à demeurer dans la salle.

Tout électeur atteint d'infirmité le mettant dans l'impossibilité de distinguer, de faire son choix et de glisser son bulletin dans l'urne, est autorisé à se faire assister d'un électeur de son choix.

Art.82 : Le Président du bureau de vote prononce la clôture du scrutin et complète le procès-verbal dressé lors de l'ouverture des opérations appuyé éventuellement des requêtes aux fins d'annulation.

Le Président du bureau de vote et les assesseurs remettent, en présence des candidats ou de leurs représentants dûment mandatés, l'urne fermée contenant les bulletins, la liste électorale ainsi que le Procès-Verbal signé par lui, ses assesseurs, les candidats ou leurs représentants dûment mandatés au Président du Centre de dépouillement dont il dépend.

TITRE X

DU DEPOUILLEMENT

Art.83 : A la clôture du scrutin, les bureaux de vote se transforment en bureaux de dépouillement.

Le Bureau de dépouillement est composé d'un (1) Président et de quatre (4) scrutateurs, nommés quarante cinq (45) jours avant le début de la campagne électorale par le Ministre de l'Intérieur, sur proposition de la CEMI, parmi les électeurs inscrits sur la liste électorale du bureau de vote, sur la base des critères de compétence, d'intégrité morale et de civisme.

La décision ainsi prise est adressée aux Sous-Préfets qui la notifient avant l'ouverture de la campagne électorale aux intéressés.

Le chef des forces de sécurité publique compétent (Commissaire de Police, Commandant de Brigade de Gendarmerie ou Commandant de la Police Municipale) en reçoit ampliation.

En cas de défaillance du Président du Bureau, il est remplacé par le premier scrutateur dans l'ordre de nomination. Il est ensuite procédé au recrutement d'un nouveau scrutateur parmi les électeurs présents sachant lire et écrire, et mention en est portée au procès-verbal.

Le Président et les scrutateurs doivent savoir lire et écrire.

Ils sont astreints de veiller au bon déroulement des opérations de dépouillement pendant toute la durée du dépouillement.

Art.84 : Dès la clôture du scrutin, le président du bureau de dépouillement procède publiquement, et en présence des scrutateurs, des candidats ou de leurs représentants à l'ouverture de l'urne, (rajouté : les unes après les autres) au

République centrafricaine
Fin de la transition politique sur fond d'impunité

décompte des bulletins et des émargements. Si leur nombre diffère, mention en est faite au procès-verbal.

Répétition de l'article 83

Le bureau de dépouillement est composé d'un (1) Président et de quatre (4) scrutateurs, nommés quarante cinq (45) jours avant le début de la campagne électorale par le Ministre de l'Intérieur, sur proposition de la CEMI, parmi les électeurs inscrits sur la liste électorale du bureau de vote, sur la base des critères de compétence, d'intégrité morale et de civisme.

La décision ainsi prise est adressée aux Sous-Préfets qui la notifient avant l'ouverture de la campagne électorale aux intéressés.

Le chef des forces de sécurité publique compétent (Commissaire de Police, Commandant de Brigade de Gendarmerie ou Commandant de la Police Municipale) en reçoit ampliation.

En cas de défaillance du Président du Bureau, il est remplacé par le premier scrutateur dans l'ordre de nomination. Il est ensuite procédé au recrutement d'un nouveau scrutateur parmi les électeurs présents sachant lire et écrire, et mention en est portée au procès-verbal.

Le Président et les scrutateurs doivent savoir lire et écrire.

ils sont astreints de veiller au bon déroulement des opérations de dépouillement pendant toute la durée du dépouillement.

Le dépouillement qui se fait sans désenclaver doit se poursuivre sans discontinuer jusqu'à son complet achèvement.

Toutefois, en cas de force majeure, et pour des raisons de sécurité, de transparence, et de fiabilité, le bureau peut décider, d'un commun accord de surseoir aux opérations de dépouillement pour le jour suivant, à une heure convenue d'accord parties. Dans ce cas, l'urne cadenassée doit être déposée en un lieu sûr également convenu d'accord parties.

Art.85 : Le président du bureau de dépouillement installe les quatre (04) scrutateurs autour de la table de manière à permettre la libre circulation du public.

Le premier scrutateur déplie le bulletin et le passe au deuxième qui en donne lecture à haute voix pendant que le troisième et le quatrième inscrivent individuellement les résultats sur une feuille de dépouillement.

Le bureau du dépouillement se prononce provisoirement sur la validité des bulletins litigieux.

Les résultats sont relevés, après contrôle par table, par le Président du bureau de dépouillement, sur des feuilles de pointage préparées à cet effet.

Art.86 : Seuls sont comptés les bulletins fournis par la CEMI. N'entrent pas en ligne de compte :

1. les bulletins blancs ;
2. les bulletins portant les signes extérieurs de reconnaissance ;
3. les bulletins portant les mentions injurieuses pour les

candidats ou pour les tiers ;

4. les bulletins imprimés, différents de ceux fournis par la CEMI ;

5. les bulletins comportant le choix de plusieurs candidats.

Art. 87 : Le procès-verbal des opérations de dépouillement est rédigé en six (06) exemplaires augmentés d'autant d'exemplaires qu'il y a de candidats par le bureau et signé par les scrutateurs et le Président ainsi que par les candidats ou leurs représentants dûment mandatés

Les bulletins déclarés nuls y sont annexés ainsi que la liste d'émargement des votes et les feuilles de dépouillement du scrutin. Une copie manuscrite des résultats, en chiffres et en lettres et sans rature, certifiée conforme par le Président du bureau de dépouillement et ses scrutateurs, est communiquée aux représentants des candidats.

Le nombre de votants, celui des suffrages valablement exprimés et celui des suffrages nuls sont comptés séparément.

Le procès-verbal porte, en outre, la mention des incidents éventuels survenus lors des opérations de dépouillement ainsi que les réclamations et requêtes aux fins d'annulation.

A la fin des opérations de dépouillement, le président ordonne le silence dans la salle et rend publics les résultats.

Art.88 : Les six (06) exemplaires du procès-verbal sont répartis comme suit :

Le premier exemplaire est affiché à l'entrée du bureau de dépouillement ;

Les deuxième, troisième et quatrième exemplaires, sont transmis dans une enveloppe scellée à la CEMI qui, en dehors du sien, se chargera de les remettre respectivement à la Cour Constitutionnelle et au Ministère de l'Intérieur ;

Le cinquième exemplaire est transmis à la sous-préfecture pour y être conservé comme archive administrative ;

Le sixième exemplaire est transmis au comité local de la CEMI pour servir au recensement des résultats provisoires de la circonscription électorale.

Les autres exemplaires sont destinés aux candidats.

Le président du bureau de dépouillement, une fois les opérations de dépouillement terminées, remet la totalité des bulletins dans l'urne d'origine qui est ensuite fermée à clé.

Les clés sont ensuite placées dans l'enveloppe scellée, prévue à cet effet.

Le président du bureau de dépouillement fait acheminer dans les meilleurs délais, l'urne fermée à clé contenant les bulletins, les listes électorales ainsi que l'enveloppe scellée au comité local de la CEMI dans le ressort duquel se situe le bureau de dépouillement.

Les résultats provisoires de la circonscription électorale sont transmis à la CEMI qui procède au recensement général et à la publication des résultats provisoires dans le délai fixé pour chaque élection.

République centrafricaine
Fin de la transition politique sur fond d'impunité

Art. 89 : Les listes d'émargement des bureaux de vote sont tenues à la disposition des électeurs qui pourront les consulter sur place, au chef-lieu de la Sous-Préfecture et dans le cas de Bangui, à l'Hôtel de ville, à l'Ambassade ou au Consulat pendant un délai de huit (8) jours à partir de la proclamation des résultats.

Art. 90 : Il est interdit à toute personne d'entrer dans les bureaux de dépouillement avec des armes, sauf les cas prévus par la loi.

TITRE XI

DE LA REGULARITE DES OPERATIONS ELECTORALES ET DE LA PROCLAMATION DES RESULTATS

Art. 91 : La Cour Constitutionnelle enregistre les contestations déposées auprès des présidents des bureaux de vote et de dépouillement.

Elle enregistre également les réclamations qui lui sont adressées directement par les électeurs lorsque les présidents des bureaux de vote ou de dépouillement auront refusé leur enregistrement. Elle contrôle, sous peine de rejet, si les réclamations sont écrites, motivées et comportent les noms, prénoms, adresse et signature des demandeurs.

Art. 92 : La Cour Constitutionnelle contrôle la régularité des opérations de vote et de dépouillement. Elle procède aux rectifications d'erreurs matérielles.

Art. 93 : Dans un délai maximum de quinze (15) jours après le scrutin, la Cour Constitutionnelle établit un rapport de synthèse. Le Président de la Cour Constitutionnelle proclame, dans ce délai, les résultats des élections.

Le rapport de la Cour Constitutionnelle est publié au Journal Officiel après la proclamation des résultats.

TITRE XII

DU CONTENTIEUX ELECTORAL

CHAPITRE 1ER :

DU CONTENTIEUX DE L'INSCRIPTION SUR LES LISTES ELECTORALES

Art. 94 : Tout auteur d'une réclamation concernant l'inscription sur les listes électorales peut saisir le Tribunal de Grande Instance dans un délai de dix (10) jours, à compter de la notification de la décision.

Le Tribunal est saisi par simple requête à laquelle sont jointes toutes pièces justificatives.

Art. 95 : Le juge, saisi, notifie la requête aux parties intéressées dès réception

et statue dans les quinze (15) jours, sans frais ni forme de procédure, après simple avertissement de la date de l'audience donnée aux parties au moins trois (3) jours à l'avance.

Art. 96 : Dans le cas où se présente une question préjudicielle d'état, le juge renvoie les parties à se pourvoir devant le Tribunal compétent et à justifier de leur diligence sous quinzaine, faute de quoi, il sera passé outre.

Art. 97 : Le Tribunal statue, à charge d'appel, devant la Cour d'Appel dont l'arrêt est définitivement et immédiatement exécutoire.

L'appel doit être formé, à peine de forclusion, dans les dix (10) jours qui suivent la notification du jugement aux parties. Il n'est pas suspensif.

Il est jugé selon la même procédure et dans le même délai que devant le Tribunal de Grande Instance.

CHAPITRE 2

DU CONTENTIEUX DE DECLARATION DE CANDIDATURE

Art.98 : Tout intéressé qui estime qu'un dossier de candidature ne remplit pas les conditions prévues peut, dans les soixante douze (72) heures qui suivent la publication de la liste des candidats, saisir le Tribunal de Grande Instance territorialement compétent qui statue dans les cinq (5) jours.

En cas de refus injustifié d'enregistrement d'une déclaration de candidature, le candidat peut, dans les soixante douze (72) heures qui suivent la notification, saisir le Tribunal de Grande Instance territorialement compétent qui statue dans les cinq (5) jours.

Art. 99 : Les dispositions de l'article 98 du présent Code ne s'appliquent pas

à l'élection présidentielle dont le contentieux relève de la Cour Constitutionnelle.

CHAPITRE 3

DU CONTENTIEUX DES OPERATIONS ELECTORALES

Art. 100 : La Cour Constitutionnelle est seule compétente pour statuer sur les contentieux des opérations électorales.

Art. 101 : Tout électeur n'a le droit d'arguer de la nullité que des opérations

République centrafricaine
Fin de la transition politique sur fond d'impunité

électorales de son bureau de vote.

Tout candidat, tout parti, toute organisation ou tout groupement politique qui y a intérêt, a le droit d'arguer de la nullité soit par lui-même, soit par son représentant, des opérations électorales de la circonscription électorale où il a posé sa candidature.

Art. 102 : La requête en nullité des opérations électorales peut être, soit adressée directement au Greffe de la Cour Constitutionnelle, soit consignée au procès-verbal des opérations électorales du bureau de vote ou de dépouillement.

Dans le second cas, l'autorité compétente la transmet à la Cour Constitutionnelle, par un extrait certifié conforme du procès-verbal, dans les vingt-quatre (24) heures.

Art. 103 : Dans tous les cas, la requête doit, à peine d'irrecevabilité, parvenir à la Cour Constitutionnelle dans le mois qui suit la proclamation des résultats et être accompagnée d'un mémoire ampliatif.

Il en est donné récépissé.

Art. 104 : Notification du recours est faite par les soins du Greffier en chef dans les cinq (5) jours qui suivent l'enregistrement de la requête, au candidat ou au parti, à l'organisation ou au groupement intéressé, en l'informant qu'il dispose d'un délai de dix (10) jours, pour déposer son mémoire en défense au Greffe de la Cour Constitutionnelle et y faire connaître, s'il entend ou non présenter des observations orales. Il lui en est donné récépissé.

Art. 105 : La Cour Constitutionnelle statue dans les trente (30) jours qui suivent l'enregistrement au Greffe.

La décision est notifiée, sous huitaine, au Ministre de l'Intérieur qui, en cas d'annulation, prend toutes dispositions pour le renouvellement des opérations électorales.

Art. 106 : Si la Cour Constitutionnelle rend une décision avant dire droit ordonnant une enquête ou la production d'une preuve, elle doit statuer définitivement dans un délai de quinze (15) jours.

Art. 107 : Dans tous les cas où une requête implique solution préjudicielle, la Cour Constitutionnelle est exceptionnellement habilitée à la trancher au fond.

Art. 108 : Les candidats proclamés élus restent en fonction jusqu'à ce qu'il soit définitivement statué sur les requêtes en annulation.

Art. 109 : En cas d'annulation de tout ou partie des élections, le corps électoral est convoqué par décret pris en Conseil des

Ministres dans un délai de trois (3) mois.

Art. 110 : La constatation de l'inéligibilité d'un candidat et l'existence de candidatures multiples sont des causes d'annulation des élections.

Art. 111 : La violence, la fraude, la corruption entachent d'irrégularité l'élection et entraînent son annulation, s'il est reconnu par le juge qu'elles ont faussé, d'une manière déterminante, le résultat du scrutin.

En cas d'inobservation des conditions et formalités prescrites par les lois et règlements, le juge apprécie si le vice constaté est de nature à entraîner l'annulation des élections.

Art. 112 : En matière électorale, la procédure est gratuite. Les extraits d'acte de naissance ou les expéditions des jugements supplétifs d'acte de naissance nécessaires pour établir l'âge des électeurs au cours d'une procédure sont délivrés sur papier libre.

TITRE XIII

DES DISPOSITIONS PENALES

Art. 113 : Les infractions à l'article 58 seront punies d'une amende de cinquante mille (50.000) à cinq cent mille (500.000) FCFA, à la charge du candidat et/ou de l'imprimeur le cas échéant.

Art. 114 : Seront punis d'un emprisonnement de trois (3) à douze (12) mois et d'une amende de cinquante mille (50.000) à cinq cent mille (500.000) F CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, ceux qui auront empêché, par un moyen quelconque, l'inscription sur les listes électorales d'une ou plusieurs personnes à leur service ou placées sous leur dépendance.

Art. 115 : Toute fraude dans la délivrance, production d'un certificat d'inscription ou de radiation des listes électorales sera punie d'un emprisonnement de trois (3) à douze (12) mois et d'une amende de cinquante mille (50.000) à cinq cent mille (500.000) FCFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

Si l'auteur est fonctionnaire ou agent de l'administration ou de la CEMI, la peine sera portée au double.

Art. 116 : Quiconque aura voté, en prenant faussement les noms et qualité d'un électeur inscrit, sera puni d'un emprisonnement de trois (3) à douze (12) mois et d'une amende de cinquante mille (50.000) à cinq cent mille (500.000) FCFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 117 : Toute personne qui se sera fait inscrire sur la liste

République centrafricaine
Fin de la transition politique sur fond d'impunité

électorale sous de faux noms ou de fausses qualités ou aura, en se faisant inscrire, dissimulé une incapacité prévue par la loi ou aura réclamé et obtenu une inscription sur deux ou plusieurs listes ou aura voté plus d'une fois, sera puni d'un emprisonnement de trois (3) à douze (12) mois et d'une amende de cinquante mille (50.000) à cinq cent mille (500.000) F CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 118 : Tout fonctionnaire ou agent d'une administration publique qui n'est ni candidat, ni en position de disponibilité et qui aura participé à la propagande électorale pendant les heures de service ou aura utilisé à cette fin les moyens de service, sera puni d'une amende de cent mille (100.000) à cinq cent mille (500.000) F CFA.

Art. 119 : Toute propagande électorale en dehors de la durée légale de la campagne électorale, sera punie d'une peine de trois (3) à douze (12) mois et d'une amende de deux cent mille (200.000) à un million (1.000.000) F CFA.

Le cas échéant, les supports de la propagande interdite seront confisqués.

Art. 120 : Tout candidat, tout parti, tout groupement ou toute organisation politique qui utilisera ou permettra l'utilisation de son panneau d'affichage dans un autre but que la présentation et la défense de sa candidature et de son programme, qui cèdera à un tiers son emplacement d'affichage ou qui aura détruit ou fait détruire une affiche d'un autre candidat ou liste de candidats sera passible d'une amende de cent mille (100.000) à cinq cent mille (500.000) F CFA.

Sera punie de la même peine, toute personne qui se sera rendue coupable d'entraves à la campagne électorale d'un candidat.

Art. 121 : Les affiches apposées ailleurs qu'aux emplacements y réservés seront enlevées et les candidats contrevenants ainsi que toute personne agissant en violation de l'interdiction édictée à l'article 56 in fine, seront passibles d'une amende de cinquante mille (50.000) à deux cent mille (200.000) F CFA.

Art. 122 : Seront punis d'un emprisonnement de trois (3) à douze (12) mois et d'une amende de cent mille (100.000) à cinq cent mille (500.000) F CFA ceux qui, à l'aide de fausses nouvelles, propos calomnieux ou d'autres manœuvres frauduleuses, auront détourné des suffrages ou déterminé un ou plusieurs électeurs à s'abstenir de voter.

Art. 123 : Sauf cas de réquisition prévu à l'article 71 du présent code, quiconque aura été trouvé dans les bureaux de vote, de dépouillement et leurs abords immédiats en possession d'une arme, sera puni d'un emprisonnement de trois (3) à douze (12)

mois et d'une amende de cinquante mille (50.000) à cinq cent mille (500.000) F CFA.

Art. 124 : Toute irruption consommée ou tentée avec violence dans un bureau de vote en vue d'empêcher un choix sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq (5) ans et d'une amende de cent mille (100.000) à cinq cent mille (500.000) F CFA.

Sera également punie de la même peine, toute irruption consommée ou tentée avec violence dans un bureau de dépouillement des votes ou au siège d'un Comité Local de la CEMI ou au siège de la CEMI, en vue de perturber les opérations de dépouillement ou de recensement des résultats d'une élection.

Si les auteurs des faits prévus aux deux précédents alinéas étaient porteurs d'armes ou si le scrutin a été violé, la peine sera l'emprisonnement de cinq (5) à dix (10) ans et une amende de cinq cent mille (500.000) à cinq millions (5000.000) F CFA.

Art. 125 : Si le crime a été commis par suite d'un plan concerté pour être exécuté, soit dans toute la République, soit dans une ou plusieurs circonscriptions, la peine sera les travaux forcés à temps.

Art. 126 : Quiconque se sera rendu coupable d'outrage ou de violence, soit envers le bureau de vote ou de dépouillement, soit envers l'un de ses membres, ou aura par voie de fait ou menace, retardé ou empêché les opérations électorales sera puni d'un emprisonnement de trois (3) à douze (12) mois et d'une amende de cent mille (100.000) à cinq cent mille (500.000) F CFA.

Art. 127 : L'enlèvement des urnes contenant les suffrages exprimés sera puni d'un emprisonnement d'un (1) an à cinq (5) ans et d'une amende de cent mille (100.000) à cinq cent mille (500.000) F CFA.

Si cet enlèvement est effectué avec violence, la peine sera l'emprisonnement de cinq (5) ans à dix (10) ans et l'amende de cinq cent mille (500.000) à cinq millions (5.000.000) F CFA.

Art. 128 : Ceux qui, par voie de fait, ou menace contre un électeur, soit en lui faisant craindre de perdre son emploi, soit d'exposer à un dommage sa famille ou sa fortune, l'auront déterminé ou tenté d'influencer son vote, seront punis d'un emprisonnement de trois (3) à douze (12) mois et d'une amende de cent mille (100.000) à cinq cent mille (500.000) F CFA.

Art. 129 : Quiconque aura, avant, pendant ou après un scrutin, par inobservation volontaire des lois ou règlements ou par tout acte frauduleux, changé ou tenté de changer le résultat du scrutin, sera puni d'un emprisonnement d'un (1) an à cinq (5) ans et d'une amende de cent mille (100.000) à cinq cent mille (500.000) F CFA.

République centrafricaine
Fin de la transition politique sur fond d'impunité

Art. 130 : Quiconque aura, dans les conditions visées à l'article précédent, violé ou tenté de violer le secret de vote ou tenté de porter atteinte à sa sincérité, sera puni d'un emprisonnement de trois (3) à douze (12) mois et d'une amende de cent mille (100.000) à cinq cent mille (500.000) F CFA.

Art. 131 : Les crimes et délits relatifs à l'exercice des droits de vote et à l'élection non expressément prévus dans le présent code, mais définis au Code Pénal, seront punis conformément aux dispositions dudit code.

Art. 132 : En tout état de cause, les tribunaux peuvent prononcer la privation des droits civiques pour une durée de deux (2) à cinq (5) ans.

Art. 133 : L'action publique et l'action civile qui peuvent être intentées en vertu des articles 113 à 132, à l'exception de l'article 126, sont prescrites après six (6) mois à compter du jour de la proclamation des résultats de l'élection.

Dans le cas de poursuite dans le délai de six (6) mois, la prescription de droit commun s'applique à partir de la date du déclenchement des poursuites.

Art. 134 : Les condamnations prononcées en application des dispositions ci-dessus ne peuvent, en aucun cas, avoir pour effet d'annuler les élections déclarées valides ou devenues définitives par absence de recours contentieux formé dans les délais légaux.

Art. 135 : Les dispositions du présent livre s'appliquent à toutes les élections.

LIVRE DEUXIEME :

DES DISPOSITIONS PARTICULIERES

TITRE I

DES DISPOSITIONS RELATIVES AU REFERENDUM

CHAPITRE PREMIER

DES CONDITIONS GENERALES DU REFERENDUM

Art. 136 : Le référendum est une procédure qui consiste à soumettre une (loi ordinaire ou constitutionnelle) à l'approbation de l'ensemble ou partie du corps électoral.

Le référendum se fait au suffrage universel, direct, secret et égal. Peuvent participer à la votation, les citoyens remplissant les conditions prévues à l'article 3 du présent code et qui sont inscrits sur une liste électorale.

CHAPITRE 2

DE LA CAMPAGNE REFERENDAIRE

Art. 137 : Sur rapport de la CEMI, les électeurs sont convoqués, au moins soixante (60) jours avant le scrutin, par décret pris en Conseil des Ministres qui détermine l'objet de la consultation référendaire, fixe le jour du scrutin ainsi que les dates d'ouverture et de clôture de la campagne.

La campagne référendaire est ouverte le quatorzième jour qui précède celui du scrutin.

Elle est close le vendredi à minuit précédant le jour du scrutin.

Art. 138 : L'organe de régulation des médias dresse, au plus tard quinze (15) jours avant l'ouverture de la campagne référendaire, la liste des organisations ayant manifesté leur intention de participer à ladite campagne.

Art. 139 : Pendant la période de la campagne référendaire, la propagande est libre sous réserve du respect, par les organisations y participant, de l'ordre public et des bonnes mœurs.

Au cours de la campagne référendaire, par dérogation à toutes dispositions contraires, notamment celles relatives aux réunions publiques, les réunions se tiennent librement sur toute l'étendue du territoire national sous réserve d'une déclaration écrite adressée au moins vingt-quatre (24) heures à l'avance à l'autorité administrative compétente. Ladite autorité ne peut en faire différer la date ou changer le lieu que pour des raisons dûment spécifiées de préservation de l'ordre public ou pour cause de déclaration d'une autre réunion devant être organisée dans les mêmes circonstances de temps et de lieu.

Art. 140 : Pendant la durée de la campagne référendaire, des emplacements spéciaux sont réservés par l'autorité locale pour l'apposition des affiches de propagande.

Dans chacun de ces emplacements, une surface égale est attribuée à chaque organisation.

Le nombre maximum de ces emplacements, en dehors de celui à côté des bureaux des votes, sera fixé par décret pour chaque consultation référendaire.

Sont interdits, l'affichage en dehors des emplacements réservés et la destruction d'affiches apposées régulièrement sur ces emplacements.

Art. 141 : Les modèles des affiches et circulaires sont limités et ont, au maximum, les formats suivants :

1. 60 cm x 80 cm pour les affiches de propagande ;
2. 20 cm x 40 cm pour les affiches d'annonce de la tenue des réunions des organisations participant à la campagne référendaire, lesquelles ne doivent comporter que les

République centrafricaine
Fin de la transition politique sur fond d'impunité

renseignements concernant la date et le lieu de la réunion ;

3. 21 cm x 29,7 cm pour les circulaires de propagande.

Leur nombre est fixé, pour chaque affiche, à deux au maximum par bureau de vote.

Art. 142 : L'impression et la répartition des affiches, circulaires et banderoles sont faites par les soins des organisations participant à la campagne.

La CEMI prend en charge les frais de confection des bulletins de vote et des affiches.

Art. 143 : Pour la diffusion de leur propagande, les organisations participant à la campagne électorale ont accès aux médias publics.

Les modalités de répartition sur les médias publics des tranches d'antenne entre les organisations habilitées à user des moyens officiels de propagande lors de la campagne référendaire sont déterminées par l'organe de régulation des médias conformément aux textes en vigueur.

L'organe de régulation des médias organise, pendant la campagne référendaire, dans les médias publics, des débats qui doivent permettre l'intervention de tous les groupements participant à ladite campagne.

CHAPITRE 3

DES OPERATIONS REFERENDAIRES

Art. 144 : Les opérations préalables relatives à la détermination du corps électoral, à la confection et à la délivrance des cartes d'électeur, la votation, le dépouillement des votes et le recensement des résultats de la consultation référendaire sont effectués suivant les modalités prévues au livre premier du présent code.

Art. 145 : Il est utilisé deux types de bulletins de vote et des enveloppes pour assurer le secret du scrutin.

Art. 146 : Dans chaque bureau de vote, sont disposées :

- deux séries de bulletins de vote en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits, imprimés dans des couleurs différentes et comportant d'une part la mention " OUI " et d'autre part la mention " NON " et
- des enveloppes opaques, non gommées, comportant la mention " République Centrafricaine - Référendum du [...] " et en nombre au moins égal au nombre des électeurs inscrits.

Art. 147 : A son entrée dans le bureau de vote et avant de se rendre dans l'isoloir, l'électeur s'approche du premier assesseur et lui présente sa carte d'électeur.

L'assesseur s'assure d'abord qu'aucune trace d'encre indélébile n'est visible sur le doigt de l'électeur.

Après vérification de l'indication de la circonscription électorale, du bureau de vote, du numéro correspondant au numéro d'inscription sur la liste électorale, des nom et prénoms, date et lieu de naissance, et du domicile de l'électeur, il met son paraphe en face du nom du votant, le fait émarger et lui remet les deux différents bulletins de vote ainsi qu'une (1) enveloppe.

L'électeur se soustrait dans l'isoloir à la vue du public afin de faire son choix en introduisant l'un des deux (2) bulletins de vote dans l'enveloppe.

L'autre bulletin est détruit et jeté dans la poubelle prévue à cet effet.

A sa sortie de l'isoloir, le président du bureau de vote tenant masquée l'ouverture de l'urne, s'assure que l'électeur n'est détenteur que d'une seule enveloppe avant de lui permettre de l'introduire dans l'urne et de prononcer à haute et intelligible voix : "A VOTE".

Le second assesseur matérialise le vote sur la carte de l'électeur à l'aide du cachet ou du poinçon dans la case appropriée, fait tremper l'index gauche du votant dans l'encre indélébile et lui remet sa carte.

Après l'opération de vote, l'électeur quitte le bureau. Il ne doit pas y stationner, ni entretenir une conversation avec une des personnes autorisées à demeurer dans la salle.

Tout électeur atteint d'infirmité le mettant dans l'impossibilité de distinguer, de faire son choix et de glisser l'enveloppe dans l'urne, est autorisé à se faire assister d'un électeur qu'il se sera librement désigné.

CHAPITRE 4

DU CONTENTIEUX DU REFERENDUM

Art. 148 : La décision du Président de la République de soumettre un projet de loi au référendum n'est susceptible d'aucun recours.

Art. 149 : La Cour Constitutionnelle qui veille à la régularité des opérations référendaires, peut être saisie de requête pour toutes irrégularités constatées dans les huit (8) jours suivant la date du scrutin par :

- la CEMI dans le déroulement des opérations référendaires ;
- les organisations figurant sur la liste prévue à l'article 138.

La Cour Constitutionnelle peut aussi se saisir d'elle-même des réclamations présentées par les électeurs et consignées dans les procès-verbaux des opérations référendaires et dans les procès-verbaux de recensement des résultats du vote.

Art. 150 : En cas d'irrégularités constatées dans le déroulement des opérations électorales, la Cour Constitutionnelle apprécie si, eu égard à la nature et à la gravité de ces irrégularités, il y a lieu de maintenir lesdites opérations, ou de prononcer leur

République centrafricaine
Fin de la transition politique sur fond d'impunité

annulation totale ou partielle.

Art. 151 : La Cour Constitutionnelle proclame les résultats du référendum.

L'objet du référendum est réputé approuvé lorsque la majorité absolue des votants ont exprimé une opinion favorable.

Dans le cas contraire, l'objet du référendum est rejeté.

TITRE II

DES ELECTIONS PRESIDENTIELLES

CHAPITRE PREMIER :

DES CONDITIONS D'ELIGIBILITE

Art. 152 : Tout citoyen centrafricain d'origine qui a la qualité d'électeur peut être élu à la Présidence de la République dans les conditions et sous les réserves énoncées aux articles suivants.

Art. 153 : Ne peuvent être candidats à l'élection présidentielle que les hommes et les femmes centrafricains d'origine, âgés de trente-cinq (35) ans au moins et ayant une propriété bâtie sur le territoire national.

Ils doivent jouir de leurs droits civiques, être de bonne moralité et aptes à assurer les fonctions de leur charge.

Art. 154 : Sont inéligibles :

1. les personnes privées de leur droit d'éligibilité par décision de justice ;
2. les personnes condamnées à des peines afflictives ou infamantes ;
3. les personnes condamnées à une peine d'emprisonnement pour vol, escroquerie, abus de confiance, détournement de deniers publics, faux et usage de faux, corruption et trafic d'influence, infractions aux lois sur les mœurs et stupéfiants, infractions économiques, financières et douanières ;
4. les personnes contumax ;
5. les faillis déchus non réhabilités dont la faillite a été déclarée soit par les tribunaux centrafricains, soit par un jugement rendu à l'étranger mais exécutoire en République Centrafricaine ;
6. les majeurs incapables et les personnes pourvues d'un curateur.

Art. 155 : Est formellement interdit l'enregistrement de la candidature d'une personne inéligible en vertu des articles précédents.

CHAPITRE 2 :

DES DOSSIERS DE CANDIDATURE ET

DES BULLETINS DE VOTE

Art. 156 : La candidature à la Présidence de la République est

individuelle.

Art. 157 : Les dossiers de candidature enregistrés par la CEMI, sous réserve du paiement de la caution exigée à l'article 159, sont transmis au greffe de la Cour Constitutionnelle trente (30) jours au moins avant le scrutin.

Art. 158 : Les agents de l'Etat, des Collectivités locales et des établissements publics soumis ou non au statut général de la fonction publique, ne peuvent faire acte de candidature qu'après leur mise en disponibilité.

La mise en disponibilité cesse, de plein droit, dès la proclamation des résultats du scrutin pour les candidats qui n'auront pas été élus.

En revanche, celui qui est élu est en position de détachement.

Art. 159 : Chaque candidat doit verser au Trésor Public, préalablement au dépôt de sa candidature, un cautionnement d'un montant de cinq millions (10.000.000) F CFA en espèces ou par chèque certifié sur un compte ouvert dans une banque sise en République Centrafricaine.

Le défaut de versement du cautionnement dans les conditions ci-dessus indiquées, entraîne le non enregistrement de la candidature.

Le cautionnement sera restitué :

1. immédiatement si la candidature n'est pas retenue ;
2. si le candidat obtient, à l'issue du scrutin, au moins dix pour cent (10 %) des suffrages exprimés ;
3. de moitié si le candidat obtient au moins cinq pour cent (5 %) des suffrages exprimés.

Est prescrit et acquis à l'Etat le cautionnement non réclamé dans un délai d'un (1) an, à compter de la date du dépôt.

Art. 160 : Le bulletin unique utilisé pour l'élection présidentielle comporte obligatoirement les nom et prénoms, la photo des candidats au format de 10 cm x 15 cm, la couleur, éventuellement le signe distinctif des candidats ou du parti politique ou de la coalition de partis politiques dont ils se réclament.

CHAPITRE 3 DU SCRUTIN

Art. 161 : Le Président de la République est élu au suffrage universel direct et au scrutin secret, majoritaire à deux (2) tours pour un mandat de six (6) ans renouvelable une seule fois.

Art. 162 : Sur rapport de la CEMI, les électeurs sont convoqués par décret pris en Conseil des Ministres au moins soixante (60) jours avant la date du scrutin.

République centrafricaine
Fin de la transition politique sur fond d'impunité

Art. 163 : Le scrutin pour l'élection du Président de la République a lieu quarante-cinq (45) jours au moins et quatre-vingt dix (90) jours au plus avant le terme du mandat du Président en exercice.

En cas de vacance, par démission, empêchement définitif ou décès du Président de la République en fonction, le scrutin aura lieu quarante-cinq (45) jours au moins et quatre-vingt dix (90) jours au plus après l'ouverture ou la constatation de la vacance par la Cour Constitutionnelle.

Art. 164 : Au premier tour, est élu le candidat ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés

Si aucun candidat n'a obtenu la majorité requise, il est procédé à un second tour de scrutin le deuxième dimanche suivant la décision de proclamation des résultats définitifs par la Cour Constitutionnelle.

Sont admis à se présenter à ce second tour les deux (2) candidats arrivés en tête au premier tour.

En cas de contestation, le second tour a lieu le deuxième dimanche suivant le jour du prononcé de la décision de la Cour Constitutionnelle.

Au second tour, est élu le candidat qui a obtenu le plus grand nombre de voix.

Art. 165 : En cas de décès, d'empêchement définitif ou de retrait d'un des deux (2) candidats entre l'arrêt de publication de la liste des candidats et le premier tour, l'organisation de l'élection est entièrement reprise avec une nouvelle liste de candidats.

En cas de décès, d'empêchement définitif ou de retrait d'un des deux (2) candidats arrivés en tête entre le scrutin du premier tour et la publication des résultats provisoires, ou entre cette publication des résultats provisoires et la proclamation des résultats définitifs du premier tour par la Cour Constitutionnelle, le candidat suivant dans l'ordre des suffrages est admis à se présenter au second tour.

En cas de décès, d'empêchement définitif ou de retrait d'un des deux (2) candidats entre la proclamation des résultats définitifs du premier tour et le scrutin du deuxième tour, le candidat suivant sur la liste des résultats du premier tour est admis au deuxième tour.

Dans les deux cas précédents, la Cour Constitutionnelle constate le décès, l'empêchement définitif ou le retrait. Une nouvelle date de scrutin est fixée par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition de la CEMI.

En cas de décès, d'empêchement définitif ou de retrait d'un des deux (2) candidats arrivés en tête selon les résultats provisoires du deuxième tour et avant la proclamation des résultats du deuxième tour par la Cour Constitutionnelle, le seul candidat restant est déclaré élu.

Art. 166 : En cas de reprise de l'élection, une nouvelle date de l'élection est fixée par décret pris en Conseil des Ministres, dans

les quarante-cinq (45) jours qui suivent la date du constat de l'événement qui en est la cause.

CHAPITRE 4
DE LA PROCLAMATION DES RESULTATS

Art. 167 : Chaque bureau de dépouillement dresse un procès-verbal des opérations électorales conformément aux dispositions de l'article 87 du présent code.

Art. 168 : Le recensement général de vote est effectué dans un premier temps par la CEMI en présence du représentant dûment mandaté de chacun des candidats.

Après cette opération, outre les résultats partiels précédemment communiqués au fur et à mesure, la CEMI publie le résultat général provisoire de l'élection présidentielle.

Le recensement général des votes est effectué, dans un second temps, par la Cour Constitutionnelle en présence du représentant dûment mandaté de chacun des candidats. Cette opération est constatée par un procès-verbal.

Le résultat de l'élection du Président de la République est proclamé par le Président de la Cour Constitutionnelle dans les quinze (15) jours qui suivent le scrutin.

CHAPITRE 5 :
DU CONTENTIEUX ELECTORAL

Art. 169 : La Cour Constitutionnelle contrôle la régularité des opérations de vote, de dépouillement et de recensement des suffrages.

Art. 170 : Tout candidat ou son mandataire dûment habilité, tout parti politique, toute organisation, tout groupement politique ayant présenté un candidat à l'élection présidentielle, peut saisir la Cour Constitutionnelle d'une requête tendant au redressement des résultats provisoires ou à l'annulation des opérations électorales.

Art. 171 : Les contestations sont déposées dans un délai de dix (10) jours après la publication des résultats provisoires par la CEMI, au greffe de la Cour Constitutionnelle, contre récépissé.

Si aucune contestation n'est enregistrée dans ce délai, la Cour Constitutionnelle procède immédiatement à la proclamation des résultats.

Art. 172 : A peine d'irrecevabilité, les réclamations sont présentées sous forme de requêtes écrites, motivées et comportant les nom et prénoms, l'adresse et la signature des demandeurs.

A peine également d'irrecevabilité, lesdites requêtes comportent un exposé sommaire des faits et l'articulation des moyens qui soutiennent les demandes.

République centrafricaine
Fin de la transition politique sur fond d'impunité

Art. 173 : Notification de toute requête est faite par les soins du Greffier en Chef dans les cinq (5) jours qui suivent l'enregistrement de la requête, au candidat ou à son mandataire dûment habilité, à l'organisation, ou au groupement de partis politiques intéressé et l'informant qu'il dispose de trois (3) jours pour déposer son mémoire en défense au greffe de la Cour Constitutionnelle.

Art. 174 : La Cour Constitutionnelle statue dans un délai de vingt (20) jours à compter de la date d'enregistrement de la requête à son greffe.

La décision rendue en la forme habituelle est publiée par la voie d'affiche au greffe de la Cour Constitutionnelle et notifiée immédiatement au Ministre de l'Intérieur.

Art. 175 : Si la Cour Constitutionnelle rend une décision avant dire droit ordonnant une enquête ou la production de pièces, elle doit statuer définitivement dans les dix (10) jours à compter de la décision.

Art. 176 : Dans tous les cas, lorsqu'une requête implique la solution préjudicielle d'une question d'état, la Cour Constitutionnelle est exceptionnellement habilitée à la trancher au fond.

Art. 177 : L'annulation de l'élection est prononcée si des irrégularités avérées sont susceptibles d'inverser les résultats eu égard à leur ampleur et au faible écart de voix qui sépare les candidats ou si les circonstances du déroulement des opérations électorales ont pour effet d'empêcher l'exercice de tout contrôle sur la sincérité des résultats.

Art. 178 : La Cour Constitutionnelle procède au redressement corrélatif des résultats si l'impact des irrégularités constatées peut être déterminé. Le cas échéant, la Cour Constitutionnelle proclame les résultats ainsi redressés.

Le rejet des contestations vaut proclamation des résultats définitifs.

En cas d'annulation de l'élection, le corps électoral est convoqué par décret pris en Conseil des Ministres, dans un délai de quarante-cinq (45) jours au moins et quatre-vingt dix (90) jours au plus.

TITRE III

DISPOSITIONS SPECIALES RELATIVES AU VOTE DES CENTRAFRICAINS A L'ETRANGER

CHAPITRE PREMIER DES DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES AUX OPERATIONS ELECTORALES

Art. 179 : Il est organisé des opérations électorales en vue de l'élection du Président de la République et du Référendum dans les pays où sont établis ou résident des Centrafricains et sur le territoire desquels s'exerce la juridiction d'une représentation diplomatique ou Consulaire de la République Centrafricaine, lorsque le nombre de ces Centrafricains inscrits sur la liste électorale de la représentation diplomatique ou consulaire atteint trois cents (300) à la date de la clôture des listes électorales.

Art. 180 : Sur proposition de la CEMI, en relation avec les Ministères des Affaires Etrangères et de l'Intérieur, un décret pris en Conseil des Ministres établit, trente (30) jours au moins avant le démarrage des opérations de recensement électoral et de révision de listes électorales, la liste des pays concernés.

Tout candidat peut en demander copie.

Art. 181 : Les dispositions du Livre Premier du présent code sont applicables à la participation des Centrafricains établis ou résidant hors de la République Centrafricaine aux élections du Président de la République.

Art. 182 : Ne sont admis à prendre part au scrutin que ceux des Centrafricains qui sont établis ou résident dans un pays compris dans la juridiction d'une représentation diplomatique ou consulaire où sont organisées des opérations électorales et qui sont inscrits sur les listes électorales de la représentation diplomatique ou consulaire.

Art. 183 : Les listes électorales comprennent :

1. tous les électeurs qui ont leur domicile dans la juridiction de la représentation diplomatique ou consulaire ou se trouve le pays d'organisation des opérations électorales ou qui y résident depuis six (6) mois au moins ;
2. ceux qui sont assujettis à une résidence obligatoire en qualité de fonctionnaires ou agents de l'Etat ou des Etablissements publics ou des entreprises nationales.

Art. 184 : Les Centrafricains omis sur la liste électorale ou radiés de celle-ci par erreur purement matérielle peuvent, conformément à l'article 33 du présent code, jusqu'au jour du scrutin, saisir le Comité d'ambassade ou de consulat aux fins de leur inscription sur la liste électorale.

Les demandes d'inscription sont accompagnées de toutes les pièces justificatives de nature à établir le bien-fondé de la requête.

Le Comité d'ambassade ou de consulat statue sans délai sur les demandes après consultation de la liste électorale. Les décisions du Comité d'ambassade ou de consulat peuvent faire l'objet d'un recours gracieux.

République centrafricaine
Fin de la transition politique sur fond d'impunité

Art. 185 :Les cartes d'électeur sont de même nature, dimension et couleur que celles utilisées en République Centrafricaine, pour les mêmes élections.

CHAPITRE 2
DU SCRUTIN

Art. 186 : Le scrutin a lieu le même jour que celui fixé en République Centrafricaine.

Art.187 : Le Comité d'ambassade ou de consulat contrôle l'ensemble des opérations électorales depuis l'ouverture du bureau de vote jusqu'à la publication et l'affichage des résultats dans le bureau concerné, conformément aux titres VIII, IX et X du Livre Premier du présent code.

Les représentants des candidats ont compétence dans un ou plusieurs bureaux de vote. Ils peuvent entrer librement dans ces bureaux et exiger l'inscription au procès-verbal de toutes les observations et contestations.

Art. 188 :Les opérations de dépouillement, de recensement des suffrages et de la publication des résultats sont effectuées conformément aux dispositions des articles 83 à 89 du présent code

Le Comité d'ambassade ou de Consulat, en collaboration avec le Chef de la représentation diplomatique ou consulaire, transmet, par valise diplomatique, à la Coordination Nationale de la CEMI, les procès-verbaux des opérations électorales accompagnées des pièces qui doivent y être annexées.

En outre, il communique immédiatement à la Coordination Nationale de la CEMI par télex, télécopie, Internet les résultats du vote.

CHAPITRE 3
DES DISPOSITIONS PENALES

Art. 189 : Toute personne qui se sera rendue coupable de modification ou d'altération des documents ou résultats visés à l'article 190, lors de leur transmission, sera punie d'un emprisonnement de un (1) à cinq (5) ans et d'une amende de cent mille (100.000) à cinq cent mille (500.000) F CFA et de l'interdiction du droit de vote et d'être éligible pendant cinq (5) ans au moins et dix (10) ans au plus.

Art. 190 :Quiconque aura reçu les documents ou les résultats indiqués à l'article 190 ci-dessus et communiqués par télex, télécopie ou Internet à la Coordination Nationale de la CEMI et qui les aura modifiés ou altérés sera punie des peines prévues à l'article 189 ci-dessus du présent code.

TITRE IV

DES ELECTIONS LEGISLATIVES
CHAPITRE PREMIER

DES CONDITIONS RELATIVES A L'ELECTION DES DEPUTES

Art.191 : L'Assemblée Nationale se compose d'autant de députés qu'il y a de circonscriptions électorales.

Chaque sous-préfecture constitue une circonscription électorale. Pour la ville de Bangui, chaque Arrondissement constitue une circonscription électorale.

Toutefois, pour les sous-préfectures et les Arrondissements de la Ville de Bangui à forte démographie, une circonscription électorale supplémentaire sera créée par tranche respective de quarante mille (40.000) habitants pour les sous-préfectures et de cinquante mille (50.000) habitants pour les Arrondissements de Bangui.

Un texte réglementaire détermine le découpage électoral.

Art. 192 : Chaque électeur vote pour un candidat et son suppléant. Chaque candidat choisit son suppléant dont le statut est régi par le règlement intérieur de l'Assemblée Nationale.

Art. 193 : Tout candidat élu est député de la Nation.

Tout candidat titulaire élu député sous la bannière d'un parti politique et qui quitte son parti, est considéré comme démissionnaire. Dans ce cas, il doit être remplacé par son suppléant qui est astreint aux mêmes obligations.

Art. 194 : Les députés sont élus pour un mandat de cinq (5) ans renouvelable au suffrage universel direct et au scrutin secret à la majorité des suffrages exprimés.

Est déclaré élu au premier tour, dans chaque circonscription électorale, le candidat ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés.

Au cas où aucun candidat n'est élu au premier tour, sont seuls autorisés à se présenter au second tour du scrutin, les candidats ayant obtenu le minimum requis de dix pour cent (10%) des suffrages exprimés.

Toutefois, doit être proclamé élu au premier tour, le candidat ayant obtenu, à lui seul, le minimum requis de dix pour cent (10 %) des suffrages exprimés.

Au cas où au premier tour aucun des candidats n'a atteint le seuil de dix pour cent (10%) des suffrages exprimés, sont autorisés à se présenter au second tour les trois (3) candidats arrivés en tête.

Est déclaré élu au second tour le candidat ayant obtenu la majorité simple.

République centrafricaine
Fin de la transition politique sur fond d'impunité

Art. 195 : En cas d'égalité des voix entre deux (2) candidats au second tour, la Cour Constitutionnelle, après vérification des bulletins, proclame élu celui des candidats le plus âgé.

Art. 196 : L'Assemblée Nationale se renouvelle intégralement à la fin de la législature. Le corps électoral est convoqué par décret pris en Conseil des Ministres dans un délai de quarante-cinq (45) jours avant la fin de l'ancienne législature.

Art. 197 : En cas d'empêchement temporaire ou définitif qui frappe simultanément ou successivement le député et son suppléant, il est procédé ainsi qu'il suit :

1. Le député titulaire placé dans un cas d'empêchement temporaire est remplacé par son suppléant. Il réintègre automatiquement son siège dès que prend fin la cause de l'empêchement ;
2. Le député titulaire dont le poste devient vacant pour cause d'empêchement définitif est remplacé par son suppléant. En aucun cas, il n'est désigné de remplaçant pour le suppléant devenu titulaire ;
3. Lorsque le député titulaire et son suppléant sont placés tous deux dans un cas d'empêchement, soit temporaire de plus de six (6) mois, soit définitif, il est procédé à des élections partielles pour pourvoir au siège vacant ;
4. Il ne peut être organisé d'élections partielles moins de six (6) mois avant la fin de la législature.

Art. 198 : La législature commence le premier jour du mois qui suit la proclamation des résultats. Elle se termine cinq (5) ans après.

CHAPITRE 2

DES CONDITIONS D'ELIGIBILITE

Art. 199 : Sont éligibles aux fonctions de députés à l'Assemblée Nationale, les candidats âgés de vingt-cinq (25) ans au moins à la date du dépôt de candidature. Ils doivent savoir lire, écrire et compter correctement et s'exprimer couramment dans l'une des deux (2) langues officielles de la République Centrafricaine. Ils doivent disposer d'une propriété bâtie dans la circonscription où ils sont candidats.

Art. 200 : Sont inéligibles :
les personnes privées de leur droit d'éligibilité par décision de justice ;
les personnes condamnées à des peines afflictives ou infamantes ;
les personnes condamnées à une peine d'emprisonnement pour vol, escroquerie, abus de confiance, détournement de deniers

publics, faux et usage de faux, corruption et trafic d'influence, infractions aux lois sur les mœurs et stupéfiants, infractions économiques, financières et douanières ;

les personnes contumax ;

les faillis déchus non réhabilités dont la faillite a été déclarée soit par les tribunaux centrafricains, soit par un jugement rendu à l'étranger mais exécutoire en République Centrafricaine ;

les majeurs incapables et les personnes pourvues d'un curateur.

CHAPITRE 3

DES DOSSIERS DE CANDIDATURE ET DES BULLETINS DE VOTE

Art. 201 : Tout parti politique légalement constitué, ou toute coalition de partis politiques légalement constitués ou toute personne indépendante désireuse de participer aux élections législatives doit faire une déclaration de candidature.

Les candidatures doivent être déposées par les candidats ou suppléants ou leurs représentants ou les mandataires des partis politiques ou coalitions de partis politiques munis d'un mandat écrit et légalisé au plus tard trente (30) jours avant l'ouverture de la campagne.

Art. 202 : Il doit être versé pour chaque candidat titulaire au Trésor Public, au plus tard deux (2) jours après le dépôt de candidature, un cautionnement d'un montant de cent mille (100.000) F CFA (250.000) F. CFA en espèces ou par chèque certifié sur un compte ouvert dans une banque sise en République Centrafricaine.

A défaut de ce versement dans le délai ci-dessus, la candidature ne sera pas enregistrée.

Le cautionnement sera restitué :

- immédiatement si la candidature n'est pas retenue ;
- intégralement si le candidat a obtenu au moins 10 % des suffrages exprimés ;

Est prescrit et acquis à l'Etat le cautionnement non réclamé dans un délai d'un (1) an, à compter de la date du dépôt.

Art. 203 : Les candidatures sont déposées conformément aux dispositions des articles 46, 47, 48 et 50 du présent code contre récépissé.

Sur le récépissé délivré, doit figurer un numéro qui est reproduit sur les bulletins de vote établis aux noms du candidat et de son suppléant.

Les bulletins de vote portent obligatoirement, en caractères gras, les nom et prénoms des candidats, leurs numéros d'ordre déterminés par le récépissé de déclaration des candidatures ainsi que le logo du parti ou le signe distinctif, s'agissant des candidats indépendants.

République centrafricaine
Fin de la transition politique sur fond d'impunité

Les nom et prénoms du suppléant doivent être imprimés en caractères de moindres dimensions que ceux du titulaire.

CHAPITRE 4

DU DEROULEMENT DE LA CAMPAGNE ELECTORALE

Art. 204 : La campagne électorale est ouverte le quatorzième jour qui précède celui du scrutin.

Elle est close le vendredi, à minuit précédant le jour du scrutin.

Toute propagande électorale est interdite en dehors de la période ainsi fixée.

En cas de décès d'un candidat pendant la durée légale de la campagne, une nouvelle date d'élection pour la circonscription sera fixée par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition de la CEMI, au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours qui suivent le décès.

Art. 205 : Si un candidat se trouve dans un cas d'inéligibilité en raison d'une condamnation devenue définitive prononcée à son encontre au cours de la campagne électorale, la CEMI procède, de plein droit, à l'annulation du dépôt de candidature sur production du jugement rendu et en informe le Ministre de l'Intérieur.

Dans ce cas, les électeurs sont informés par la CEMI et les autorités administratives par les voies les plus appropriées, avant le jour du scrutin.

CHAPITRE 5

DU CONTENTIEUX DES ELECTIONS LEGISLATIVES

Art. 206 : Tout électeur peut, dans un délai de dix (10) jours après la proclamation des résultats, contester l'élection d'un député de la circonscription où il est électeur.

Les requêtes sont adressées, par écrit pour les électeurs de Bangui au Président de la Cour Constitutionnelle et, pour les électeurs de province, à la CEMI dans le ressort de laquelle s'est déroulée l'élection contestée.

Art. 207 : Les requêtes doivent, à peine d'irrecevabilité, comporter les nom et prénoms, l'adresse du requérant ainsi qu'un exposé des faits et des points de droit sur lesquels il se fonde.

Art. 208 : La CEMI, saisie d'une demande d'annulation d'une élection, la transmet sans délai à la Cour Constitutionnelle qui en informe le député dont l'élection est contestée en lui demandant de lui faire parvenir ses observations dans un délai de dix (10) jours.

Art. 209 : A l'expiration du délai ci-dessus prévu, la Cour Constitutionnelle statue sur la requête dans un délai de deux (2) mois par décision motivée, notifiée immédiatement à chaque partie.

Art. 210 : En cas d'annulation partielle ou totale des opérations électorales, un décret pris en Conseil des Ministres sur proposition de la CEMI fixe la date à laquelle seront reprises les opérations annulées et qui ne sauraient excéder soixante (60) jours en cas de reprise partielle et quatre-vingt dix (90) jours en cas de reprise totale.

LIVRE TROISIEME

DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES

TITRE UNIQUE

DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE DE TRANSITION

Art. 265 : Il est institué une Cour Constitutionnelle de Transition compétente en matière électorale et référendaire, pour la période de la Transition

La Cour Constitutionnelle de Transition est une institution non permanente.

Elle a son siège à Bangui.

CHAPITRE PREMIER

DE LA COMPOSITION

Art. 266 : La Cour Constitutionnelle de Transition est composée de neuf (9) Membres :

2 Magistrats dont une (1) femme élus par leurs pairs

1 Avocat élu par ses pairs

2 Professeurs de Droit élus par leurs pairs

2 Membres dont une (1) femme nommés par le Président de la République

2 Membres dont une (1) femme nommés par le Président du Conseil National de Transition.

CHAPITRE 2

DE LA COMPETENCE

Art. 267 : La Cour Constitutionnelle de Transition a une compétence d'attribution.

Elle est chargée de :

Veiller à la régularité des opérations de référendum et en proclamer le résultat

Trancher tout contentieux référendaire relevant de sa compétence

Veiller à la régularité des élections présidentielles et législatives,

République centrafricaine
Fin de la transition politique sur fond d'impunité

examiner et en proclamer les résultats.
Trancher tout contentieux électoral relevant de sa compétence.

CHAPITRE 3

DE LA PROCEDURE ET DU FONCTIONNEMENT

Art. 268 : La procédure et le fonctionnement de la Cour Constitutionnelle de Transition sont déterminés par les dispositions du présent code relatives à la procédure et au fonctionnement de la Cour Constitutionnelle, dans les limites de la compétence d'attribution de la Cour Constitutionnelle de Transition.

CHAPITRE 4

DE LA DUREE DU MANDAT

Art. 269 : Le mandat de la Cour Constitutionnelle de Transition cesse de plein droit après l'installation de la Cour Constitutionnelle.

LIVRE QUATRIEME

DES DISPOSITIONS FINALES

Art. 270 : Tout candidat élu aux élections présidentielles, législatives, régionales et municipales doit, avant son entrée en fonction, faire la déclaration de ses biens.
La déclaration ainsi faite doit être déposée à la Cour Constitutionnelle sous pli scellé.

Art. 271 : Les modalités d'application des dispositions du présent Code seront fixées, en tant que de besoin, par décret pris en Conseil des Ministres.

Art. 272 : La présente Ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal Officiel. Elle sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Bangui, le 11 août 2004

Le Général de Division

François B O Z I Z E

ANNEXE 3 - Extraits de la nouvelle Constitution de la République centrafricaine promulguée le 27 décembre 2004

TITRE I - DES BASES FONDAMENTALES DE LA SOCIÉTÉ

Art. 1er : La personne humaine est sacrée et inviolable. Tous les agents de la puissance publique, toute organisation, ont l'obligation absolue de la respecter et de la protéger.
La République reconnaît l'existence des Droits de l'Homme comme base de toute communauté humaine, de la paix et de la justice dans le monde.

Art. 2 : La République proclame le respect et la garantie intangible au développement de la personnalité.
Chacun a droit au libre épanouissement de sa personnalité pourvu qu'il ne viole pas le droit d'autrui, ni n'enfreigne l'ordre constitutionnel.

Art. 3 : Chacun a droit à la vie et à l'intégrité corporelle. Il ne peut être porté atteinte à ces droits qu'en application d'une loi. Nul ne sera soumis ni à la torture, ni au viol, ni à des sévices ou traitements cruels, inhumains, dégradants ou humiliants. Tout individu, tout agent de l'Etat, toute organisation qui se rend coupable de tels actes, sera puni conformément à la loi. Nul ne peut être arbitrairement arrêté ou détenu. Tout prévenu est présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie à la suite d'une procédure lui offrant les garanties indispensables à sa défense. Le délai légal de détention doit être respecté.

Nul ne peut être condamné si ce n'est qu'en vertu d'une loi entrée en vigueur avant l'acte commis.

Les droits de la défense s'exercent librement devant toutes les juridictions et administrations de la République.

Toute personne faisant l'objet d'une mesure privative de liberté a le droit de se faire examiner et soigner par un médecin de son choix.

Art. 4 : La liberté de la personne est inviolable.
Les libertés d'aller et venir, de résidence et d'établissement sur toute l'étendue du territoire sont notamment garanties à tous dans les conditions fixées par la loi.

Art. 5 : Tous les êtres humains sont égaux devant la loi sans distinction de race, d'origine ethnique, de région, de sexe, de religion, d'appartenance politique et de position sociale.
La loi garantit à l'homme et à la femme des droits égaux dans tous les domaines. Il n'y a en République Centrafricaine ni sujet, ni privilège de lieu de naissance, de personne ou de famille.

Nul ne peut être contraint à l'exil.

Nul ne peut faire l'objet d'assignation à résidence ou de déportation, si ce n'est qu'en vertu des textes en vigueur.

Art. 6 : Le mariage et la famille constituent la base naturelle et morale de la communauté humaine. Ils sont placés sous la protection de l'Etat.

L'Etat et les autres collectivités publiques ont, ensemble, le devoir de veiller à la santé physique et morale de la famille et de l'encourager socialement par des institutions appropriées. La protection de la femme et de l'enfant contre la violence et l'insécurité, l'exploitation et l'abandon moral, intellectuel et physique est une obligation pour l'Etat et les autres collectivités publiques. Cette protection est assurée par des mesures et des institutions appropriées de l'Etat et des autres collectivités publiques.

Les parents ont le droit naturel et le devoir primordial d'élever et d'éduquer leurs enfants afin de développer en eux de bonnes aptitudes physiques, intellectuelles et morales. Ils sont soutenus dans cette tâche par l'Etat et les autres collectivités publiques.

Les enfants nés hors mariage ont les mêmes droits à l'assistance publique que les enfants légitimes.

Les enfants naturels, légalement reconnus, ont les mêmes droits que les enfants légitimes.

L'Etat et les autres collectivités publiques ont le devoir de créer des conditions préalables et des institutions publiques qui garantissent l'éducation des enfants.

Art. 7 : Chacun a le droit d'accéder aux sources du savoir. L'Etat garantit à l'enfant et à l'adulte l'accès à l'instruction, à la culture et à la formation professionnelle.

Il doit être pourvu à l'éducation et à l'instruction de la jeunesse par des établissements publics ou privés.

Les établissements privés peuvent être ouverts avec l'autorisation de l'Etat, dans les conditions fixées par la loi. Ils sont placés sous le contrôle de l'Etat.

Les parents ont l'obligation de pourvoir à l'éducation et à l'instruction de leurs enfants jusqu'à l'âge de seize (16) ans au moins.

L'Etat et les autres collectivités publiques ont l'obligation de créer et d'assurer le bon fonctionnement des établissements publics pour l'éducation et l'instruction de la jeunesse.

L'éducation est gratuite dans les établissements publics pour les divers ordres de l'enseignement.

République centrafricaine
Fin de la transition politique sur fond d'impunité

Art. 8 : La liberté de conscience, de réunion, le libre exercice des cultes sont garantis à tous dans les conditions fixées par la loi.

Toute forme d'intégrisme religieux et d'intolérance est interdite.

Art. 9 : La République garantit à chaque citoyen le droit au travail, à un environnement sain, au repos et aux loisirs dans le respect des exigences du développement national. Elle lui assure les conditions favorables à son épanouissement par une politique efficiente de l'emploi.

Tous les citoyens sont égaux devant l'emploi. Nul ne peut être lésé dans son travail ou son emploi en raison de ses origines, de son sexe, de ses opinions ou de ses croyances.

Tout travailleur participe, par l'intermédiaire de ses représentants, à la détermination des conditions de travail.

Des lois fixent les conditions d'assistance et de protection accordées aux travailleurs, et plus particulièrement aux plus jeunes, aux plus âgés, aux handicapés ainsi qu'à ceux qui ont des problèmes de santé dus aux conditions de leur travail.

Art. 10 : Le droit syndical est garanti et s'exerce librement dans le cadre des lois qui le régissent.

Tout travailleur peut adhérer au syndicat de son choix et défendre ses droits et intérêts par l'action syndicale.

Le droit de grève est garanti et s'exerce dans le cadre des lois qui le régissent et ne peut, en aucun cas, porter atteinte ni à la liberté de travail, ni au libre exercice du droit de propriété.

Art. 11 : La liberté d'entreprise est garantie dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

Art. 12 : Tous les citoyens ont le droit de constituer librement des associations, groupements, sociétés et établissements d'utilité publique, sous réserve de se conformer aux lois et règlements.

Les associations, groupements, sociétés et établissements dont les activités sont contraires à l'ordre public ainsi qu'à l'unité et à la cohésion du peuple centrafricain sont prohibés.

Art. 13 : La liberté d'informer, d'exprimer et de diffuser ses opinions par la parole, la plume et l'image, sous réserve du respect des droits d'autrui, est garantie.

Le secret de la correspondance ainsi que celui des communications postales, électroniques, télégraphiques et téléphoniques sont inviolables.

Il ne peut être ordonné de restriction aux dispositions ci-dessus qu'en application d'une loi.

La liberté de la presse est reconnue et garantie. Elle s'exerce dans les conditions fixées par la loi.

L'exercice de cette liberté et l'égal accès pour tous aux médias d'Etat sont assurés par un organe indépendant, doté de pouvoir de régulation et de décision dont le statut est fixé par la loi.

La liberté de création intellectuelle, artistique et culturelle est reconnue et garantie. Elle s'exerce dans les conditions fixées par la loi.

Art. 14 : Toute personne physique ou morale a droit à la propriété. Nul ne peut être privé de sa propriété, sauf pour cause d'utilité publique légalement constatée et sous la condition d'une juste et préalable indemnisation.

Le domicile est inviolable. Il ne peut y être porté atteinte que par le juge et, s'il y a péril en la demeure, par les autres autorités désignées par la loi, tenues de s'exécuter dans les formes prescrites par celle-ci.

Les mesures portant atteinte à l'inviolabilité du domicile ou la restreignant seront prises pour parer à un danger public ou pour protéger des personnes en péril. Ces mesures peuvent être prises en application de la loi pour protéger l'ordre public contre les menaces imminentes, notamment pour lutter contre les risques d'épidémie, d'incendie ou pour protéger les personnes en danger.

La propriété et les biens des personnes ainsi que le patrimoine de la Nation sont inviolables. L'Etat et les collectivités territoriales ainsi que tous les citoyens se doivent de les protéger.

Art. 15 : Tous les citoyens sont égaux devant les charges publiques et notamment devant l'impôt que seule la loi peut, dans les conditions prévues par la présente Constitution, créer et répartir. Ils supportent, en toute solidarité, les charges résultant des calamités naturelles ou des maladies endémiques, épidémiques ou incurables.

Art. 16 : La défense de la Patrie est un devoir pour tout citoyen.

Le service militaire est obligatoire. Il s'exerce dans les conditions fixées par la loi.

Art. 17 : Tout individu victime de violation des dispositions des articles 1er à 15 du présent titre a droit à réparation.

Toute personne habitant le territoire national a le devoir de respecter, en toutes circonstances, la Constitution, les lois et règlements de la République.

**ANNEXE 4 - Extraits de l'ordonnance de non-lieu et de renvoi partiel du
16 septembre 2004**

COUR D'APPEL DE BANGUI ----- Tribunal de Grande Instance de Bangui ----- Cabinet d'Instruction n°1 ----- Sommier n° 007/03	REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE Unité – Dignité – Travail -----
---	---

**ORDONNANCE DE NON LIEU PARTIEL ET DE RENVOI
DEVANT LA COUR CRIMINELLE**

ORDONNANCE DE NON LIEU

Attendu qu' ne résulte de l' information charges suffisantes contre Jean-Pierre BEMBA, ANGOA Pierre, KOYAMBOUNOU Gabriel-Jean-Edouard, BOMBAYAKE Ferdinand, ZIGUELE Martin, BEFIO-GAN Lionel,

D'avoir à Bangui, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription, entretenu avec les troupes rebelles du congolais Jean Pierre BEMBA, des mercenaires KOUMAMADJI Martin et Paul BARRIL, en leur fournissant des renseignements portant sur l'effectif, les activités des bases militaire de la République Centrafricaine, sur les fréquences des liaisons desdites bases et en les faisant intervenir militairement sur le territoire national ;

D'avoir à Bangui, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription, avec connaissance, aidé ou assisté les nommés KOUMTAMADJI Martin, BARIL Paul et Autres, dans les faits qui ont préparé ou facilité la consommation des crimes d' Assassinat, Coups Mortels, de Viols, d' arrestation et séquestration arbitraires, de Piiages, Recels , destruction des biens et Vols d' effets divers ;

D'avoir à Bangui, courant 2002, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription, frauduleusement détourné au préjudice de l'Etat Centrafricain qui en était propriétaire, une somme évaluée à 194. 487.416 francs (ZIGUELE Martin) et 15.000.000 frs (BEFIO-GAN Lionel) ;



Faits prévus et punis par les Infractions prévues et punies par les articles 50, 51, 38, 167, 168, 169, 174 al.4, 175, 184, 191 al.1, 197, 205, 209, 227, 228, 229, 271, 281 et 368 du Code Pénal, 70, 73, 56, 59 al.4, 50-5, 99, 100, 101, 108 bis, 108 ter, du Code Pénal et la loi n° 03.010 du 1^{er} mars 2003 ;

Qu'il convient les mettre tous hors de cause et mettre en liberté ceux qui sont placés sous mandat de dépôt s'ils ne sont détenus pour autres causes ;

Attendu qu'il n'existe pas de charges suffisantes contre **LIGUELA-BOUTOU Alain-Serge, NAÏNANGUE-TENDO Bruno Chrysanthe** d'avoir à Bangui, courant 2002, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription, détourné ou dissipé au préjudice de l'Etat Centrafricain une somme d'argent évaluée à 67.000.000 frs qui ne leur avait été remis qu'à titre de mandat de dépôt ou pour un travail salarié à charge pour eux de la rendre ou de la représenter ;

Faits prévu et puni par l'article 244 du Code Pénal ;

Qu'il y a lieu de le mettre hors de cause ;

Attendu qu'il n'existe pas de charge suffisantes contre **MBOKANI Abraham-Pierre**, d'avoir à Bangui, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription, avec connaissance, établi des faux documents ayant servi à la création et au fonctionnement de diverses sociétés commerciales dont Ange Félix **PATASSE** est actionnaire ;

Faits prévu et puni par les articles 106 et 107 du Code Pénal ;

Qu'il échet de le mettre hors de cause ;

Attendu qu'il ne résulte pas de charges suffisantes contre **SANCHEZ Louis**, d'avoir dans les mêmes circonstances, assisté ou aidé le nommé **MBOKANI Abraham-Pierre** dans les faits qui ont préparé, facilité ou consommé le délit de faux et usage de faux par lui commis ;

Faits prévu et puni par les articles 38, 106 et 107 du Code Pénal ;

Qu'il y a lieu de le mettre hors de cause.

ORDONNANCE RENVOI

Attendu qu'il ressort de l'information preuves suffisantes contre :

- **KOUMTAMADJI Martin** alias Abdoulaye Miskine
- **BARRIL Paul** ;
- **Les Banyamulengués** ;
- **NDOUBABE Victor** ;

D'avoir à Bangui ainsi que dans plusieurs villes de provinces de la République Centrafricaine, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription, volontairement donné la mort à plusieurs individus, avec cette circonstance que les crimes ont été commis avec préméditation, tortures et sévices ;

D'avoir dans les mêmes circonstances de temps et de lieu que dessus indiqués :



République centrafricaine
Fin de la transition politique sur fond d'impunité

- volontairement porté des coups et fait des blessures sur la personne de plusieurs individus, avec cette circonstance que les coups portés et les blessures faites sans intention de donner la mort, l'ont cependant occasionné ;
- sans ordre des autorités constituées et en violation des textes de loi, arrêtées, détenues et séquestré plusieurs individus ;
- sciemment recelé tout ou partie des cadavres de certaines victimes d'assassinat, de meurtre perpétrés ;
- Pillé et détruit tous deniers ou marchandises, tous effets et propriétés mobiliers de leur victimes ;
- avec cette circonstance que les pillages et destructions ont été commis en réunion ou en bande ;
- soustrait frauduleusement plusieurs effets mobiliers ou deniers appartenant à leurs victimes ;

Faits prévus et punis par les articles 167, 168, 169, 174, alinéa 4, 175, 184, 191 alinéa 1, 205, 209, 227, 228, 229 et 271 du Code Pénal ;

Ange Félix PATASSE, D'avoir à Bangui, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription, entretenu avec les troupes rebelles du congolais Jean Pierre BEMBA, des mercenaires KOUMAMADJI Martin et Paul BARRIL, en leur fournissant des renseignements portant sur l'effectif, les activités des bases militaires de la République Centrafricaine, sur les fréquences des liaisons desdites bases et en les faisant intervenir militairement sur le territoire national ;

D'avoir à Bangui, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription, avec connaissance, aidé ou assisté les nommés KOUMTAMADJI Martin, BARIL Paul, les Banyamulengués, les éléments de NDOUBABE Victor (SCPS) et autres, dans les faits qui ont préparé ou facilité la consommation des crimes d'Assassinat, Coups Mortels, de Viols, d'Arrestation et Séquestrations Arbitraires, de Pillages, Recels, destruction des biens et Vols d'effets divers ;

D'avoir aidé ou assisté avec connaissance KOULOUMBA Simon, BANGUET-TANDET Michel, DOKOULA Lazare dans les faits qui ont préparé, facilité ou consommé le détournement de deniers publics des sommes ci-après :

- 27.000.000.000 frs provenant des recettes de la vente des produits pétroliers, objet d'un don octroyé par la Libye à la République Centrafricaine ;
- 3.058.489.083 francs représentant le reliquat d'un prêt bancaire consenti par une banque libyenne à la République Centrafricaine
- 2.412.640.000 francs représentant les recettes provenant de la vente des immeubles FERNANDO, ex BCAD et PACIFIC II, propriété de l'Etat Centrafricain ;

D'avoir à Bangui, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription, fait établir des procès verbaux des assemblées générales des actionnaires de CATADIAM et CENTRAFONDOR, lesquelles assemblées générales n'ont jamais eu lieu

De s'être servi des statuts de la société COLTAN qui n'a jamais été créée pour entreprendre l'exploitation frauduleuse du coltan, une ressource minière de la République Centrafricaine ;



République centrafricaine
Fin de la transition politique sur fond d'impunité

Faits prévus et punis par les articles 38, 50, 51, 167, 168, 169, 174, alinéa 4, 175, 184, 191 alinéa 1, 205, 209, 227, 228, 229, 271 et 106, 107, 108, 108 bis, 108 ter du Code Pénal ;

KOULOUMBA Simon-Pierre ;
BANGUE-TANDET Michel-Paulin ;

D'avoir à Bangui, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription, frauduleusement détourné au préjudice de l'Etat Centrafricain, qui en était propriétaire, une somme provisoirement évaluée à 27.000.000.000 francs résultant de la vente de 55.000 tonnes de produits pétroliers, objet d'un don fait par la Libye à la République centrafricaine ;

Faits prévus et punis par les articles 108, 108 bis et 108 ter du code pénal ;

DOKOULA Lazare : d'avoir à Bangui, en tout cas depuis moins de 10 ans, frauduleusement détourné et dissipé au préjudice de l'Etat centrafricain qui en était propriétaire, les sommes de 3.058.489.083 et 2.422.640.000 et 15.000.000 frs dont il était dépositaire à l'occasion de ses fonctions de Ministre Délégué aux Finances et au Budget

Faits prévus et punis par les articles 108, 108bis, 108 ter code pénal ; les articles 1er et suivants de la loi du 1er mars 2003 sur le détournement de deniers publics, la corruption et autres infractions assimilées ;

Qu'il échet de les renvoyer devant la Cour Criminelle pour y être jugé conformément à la loi ;

PAR CES MOTIFS

- Disons qu'il n'y a pas lieu à poursuivre contre **Jean-Pierre BEMBA, ANGOA Pierre, KOYAMBOUNOU Gabriel-Jean-Edouard, BOMBAYAKE Ferdinand, ZIGUELE Martin, BEFIO-GAN Lionel, MBOKANI Abraham-Pierre, LIGUELA-MBOUTOU Alain-Serge, NAINANGUE-TENDO Jean-Chrysante, SANCHEZ Louis**, des chefs des infractions à eux reprochés ;
- Par contre ordonnons le renvoi devant la Cour Criminelle de Ange Félix **PATASSE, KOUMTAMADJI Martin** alias Abdoulaye Miskine, **BARRIL Paul, NDOUBABE Victor, BANGUE-TANDET Michel, DOKOULA Lazare, KOULOUMBA Simon-Pierre** pour y être jugés conformément à la loi ;

Fait à notre Cabinet, le 16 septembre 2004

Le Doyen des Juges



[Signature]
Pamphile O RADIMO.

ANNEXE 5 - Extraits du plumitif de l'arrêt du 16 décembre 2004 de la chambre d'accusation de Bangui

EXTRAIT DU PLUMITIF

DU PLUMITIF DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE D'ACCUSATION DE LA COUR D'APPEL DE BANGUI, PREFECTURE DE L'OMBELEA-MPOKO, REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE, IL EST EXTRAIT LITTERALEMENT CE QUI SUIT :

AUDIENCE DE LA CHAMBRE D'ACCUSATION DU JEUDI 16 DECEMBRE 2004 ;

Composition de la Cour :

Monsieur Alfred Lambert MATIGO, Président de la Chambre d'Accusation de la Cour d'Appel de BANGUI ;

PRESIDENT

Monsieur Henri BALLOT, Premier Conseiller à la Chambre d'Accusation ;

Monsieur Rook Alfred NGOMBER, Deuxième Conseiller à la Chambre d'Accusation ;

MEMBRES

Maître Magloire Dieudonné MALIKI, Greffier à la Cour d'Appel de BANGUI ;

Monsieur Emmanuel Rufin NDAKALA, 2ème Avocat Général près la Cour d'Appel de BANGUI représentant le Ministère Public ;

L'audience est ouverte à II heures ;

La Cour vide son délibéré dans l'affaire suivante :

AFFAIRE : Ministère Public, Etat Centrafricain et autres ;

Contre : PATASSE Ange Félix et autres ;

Statuant en Chambre de Conseil en matière d'Accusation et en dernier ressort ;

En la forme : Déclare l'appel du Ministère Public en la cause recevable ;

En fond : Infirme partiellement l'Ordonnance du Doyen des Juges d'Instruction au Tribunal de Grande Instance de BANGUI, en date du 16 Septembre 2004 ;

Statuant à nouveau :

A/ Sur les crimes de sang et autres ;

Ordonne la disjonction de la procédure en ce qui concerne les crimes de sang, viols, assassinat, destruction des biens mobiliers et immobiliers, les pillages... consécutifs aux événements de 2002 reprochés à Ange Félix PATASSE, Jean Pierre MBEEMBA et ses hommes, Paul BARIL, Martin KOUNTAMADJI alias ABDOULAYE MISKINE et ses hommes, Lionel GAN - BEPIO, Victor NDOUBABE et ses hommes et autres ;

Dit et juge que les infractions citées ci-dessus et leurs auteurs ou complices relevant de la compétence de la Cour Pénale Internationale (Instance Internationale) ;

Renvoie le Ministère Public à se pourvoir ainsi qu'il en avisera ;

Ordonne la mise en liberté de :

- ANGOA Pierre
- KOTAMOUNOU Gabriel Jean Edouard



ANNEXE 6 - Procès-verbal de notification de la décision de la chambre d'accusation signé par Ferdinand Bombayaké

La Rédaction | 31.12.2004 | 05:30:29 | Views: 15

Le 17 décembre 2004, le greffier de la chambre d'accusation de la Cour d'Appel de Bangui a notifié par le procès-verbal de notification, dont nous publions ci-dessous le fac simile, au général Ferdinand Bombayaké qu'il était désormais libre. Nous avons fait état dans nos précédentes parutions du refus catégorique de Mme Doumta ministre de la justice de Bozizé et non moins secrétaire générale du PUN de laisser le général Bombayaké recouvrer la liberté conformément à cette décision judiciaire.

Voici donc la preuve de ce que nous écrivions et qui est la traduction de l'arbitraire qui règne depuis dans la République centrafricaine de Bozizé aujourd'hui. Il n'y a pas de justice. C'est la jungle.

COUR D'APPEL DE BANGUI

REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

UNITE — DIONITE — TRAVAIL

GREFFE

PROCES-VERBAL DE NOTIFICATION

NOUS, Maître Mathias GANA, Greffier à la Chambre d'Accusation
de la Cour d'Appel de BANGUI;

Avons notifié et laissé copie à BOMBAYAKÉ Ferdinand; inculpé de crimes
de Guerre;

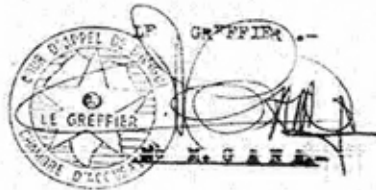
De l'arrêt du 17 Décembre 2004;
de la Chambre d'Accusation de la Cour d'Appel de la République Centrafricaine siégeant à
Bangui et qui stipule : (ORDONNE la mise en liberté de BOMBAYAKÉ
Ferdinand avec toutes les conséquences de droit;

En foi de quoi, nous avons dressé le présent procès-verbal de notification que l'in-
téressé a signé avec nous après lecture faite le Vingt un décembre deux mil quat-

Le 21.12.04

gd^e BOMBAYAKE

[Signature]



28/12/04 16:17 Pg: 3

- 2 -

- BOMBAYAKE Ferdinand

avec toutes les conséquences de droit ;

B/ Sur les détournements de deniers publics, Faux et usage de faux, abus de confiance.

Ordonne un Nbn Lieu à l'égard de :

- ← ZIGUELE Martin
- ← LIGUELA - MBOUFOU Alain Serge
- NAINANGUE - TENDO Jean Chrysante Bruno
- MECKANI Abraham Pierre

---Renvoie devant la Cour Criminelle de BANGUI les nom-
més Ange Félix PATASSE, Simon KOULOUMBA, Michel BANGUET
- TANDET, Lazare DOKOULA, Louis SANCHEZ et autres pour
y être jugés conformément à la Loi ;

---L'audience est levée ;

---POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

---BANGUI, LE 17/12/2004---

---LE GREFFIER AUDIENCIER,---



[Handwritten signature]

Maitre
Magistrat Dieudonné MALIKI

ANNEXE 7 - Réception par le procureur de la Cour pénale internationale d'un renvoi concernant la République centrafricaine

Le Procureur de la Cour pénale internationale, M. Luis Moreno-Ocampo, a reçu une lettre envoyée au nom du gouvernement de la République centrafricaine, lettre déférant la situation des crimes relevant de la compétence de la Cour commis sur l'ensemble du territoire de la République centrafricaine depuis le 1^{er} juillet 2002, date d'entrée en vigueur du Statut de Rome. Conformément aux dispositions du Statut de Rome et du Règlement de procédure et de preuve, le Procureur procédera à une analyse afin de déterminer s'il y a lieu d'ouvrir une enquête. À cette fin, il cherchera à obtenir des renseignements supplémentaires relativement aux critères prévus par le Statut, y compris la gravité des crimes présumés, l'existence d'une procédure nationale pertinente et les intérêts de la justice.

Le Bureau du Procureur procède également à l'analyse de plusieurs autres situations qui ont été portées à l'attention du Procureur par des individus et des groupes.

Le renvoi en question est le troisième soumis au Procureur et vient à la suite des renvois de la part de l'Ouganda et de la République démocratique du Congo. Le Bureau du Procureur mène actuellement des enquêtes en Ouganda et en République démocratique du Congo.

La FIDH représente 141 organisations des droits de l'Homme réparties sur les 5 continents

141 organisations à travers le monde

Afrique du Sud -Human Rights Committee of South Africa	Chine -Human Rights in China	Defense des Droits de L'Homme	Droits Humains	des Droits des Personnes et Libertés Publiques
Albanie -Albanian Human Rights Group	Colombie -Comite Permanente por la Defensa de los Derechos Humanos	Guinée Bissau -Liga Guineense dos Direitos do Homem	Mauritanie -Association Mauritanienne des Droits de L'Homme	Rwanda -Collectif des Ligues pour la Defense des Droits de L'Homme Au Rwanda
Algérie -Ligue Algerienne de Défense des Droits de L'Homme	Colombie -Corporacion Colectivo de Abogados Jose Alvear Restrepo	Irak (Royaume Uni) -Iraqi Network for Human Rights Culture and Development	Mexique -Comision Mexicana de Defensa y Promocion de los Derechos Humanos	Rwanda -Ligue Rwandaise pour la Promotion et la Defense des Droits de L'Homme
Algérie -Ligue Algerienne des Droits de L'Homme	Colombie -Instituto Latinoamericano de Servicios Legales Alternativos	Iran -Centre des Defendeurs des Droits de L'Homme en Iran	Mexique -Liga Mexicana por la Defensa de los Derechos Humanos	Sénégal -Ligue Rwandaise pour la Promotion et la Defense des Droits de L'Homme
Allemagne -Internationale Liga fur Menschenrechte	Congo Brazzaville -Observatoire Congolais des Droits de L'Homme	Iran (France) -Ligue de Defense des Droits de L'Homme en Iran	Moldavie -League for the Defence of Human Rights	Sénégal -Organisation Nationale des Droits de L'Homme
Argentine -Centro de Estudios Legales y Sociales	Côte d'Ivoire -Ligue Ivoirienne des Droits de L'Homme	Irlande -Irish Council for Civil Liberties	Mozambique -Liga Mocancicana Dos Direitos Humanos	Sénégal -Rencontre Africaine pour la Defense des Droits de L'Homme
Argentine -Comite de Accion Juridica	Côte d'Ivoire -Mouvement Ivoirien des Droits de L'Homme	Irlande du Nord -Committee On the Administration of Justice	Nicaragua -Centro Nicaraguense de Derechos Humanos	Serbie et Montenegro -Center for Antiwar Action - Council for Human Rights
Argentine -Liga Argentina por los Derechos del Hombre	Croatie -Civic Committee for Human Rights	Israël -Adalah	Niger -Association Nigerienne des Droits de L'Homme	Soudan (Royaume Uni) -Sudan Organisation Against Torture
Autriche -Osterreichische Liga fur Menschenrechte	Cuba -Comision Cubana de Derechos Humanos y Reconciliacion National	Israël -Association for Civil Rights in Israel	Nigeria -Civil Liberties Organisation	Soudan (Royaume Uni) -Sudan Human Rights Organization
Azerbaïdjan -Human Rights Center of Azerbaijan	Ecosse -Scottish Human Rights Centre	Israël -B'tselem	Nouvelle Calédonie -Ligue des Droits de L'Homme de Nouvelle Calédonie	Suisse -Ligue Suisse des Droits de L'Homme
Bahreïn -Bahrain Human Rights Society	Egypte -Egyptian Organization for Human Rights	Israël -Public Committee Against Torture in Israel	Ouganda -Foundation for Human Rights Initiative	Syrie -Comite pour la Defense des Droits de L'Homme en Syrie
Bangladesh -Odhikar	Egypte -Human Rights Association for the Assistance of Prisoners	Italie -Liga Italiana Dei Diritti Dell'uomo	Pakistan -Human Rights Commission of Pakistan	Tanzanie -The Legal & Human Rights Centre
Bélarus -Human Rights Center Viasna	El Salvador -Comision de Derechos Humanos de El Salvador	Italie -Unione Forense Per la Tutela Dei Diritti Dell'uomo	Palestine -Palestinian Centre for Human Rights	Tchad -Association Tchadienne pour la Promotion et la Defense des Droits de L'Homme
Belgique -Liga Voor Menschenrechten	Equateur -Centro de Derechos Economicos y Sociales	Jordanie -Amman Center for Human Rights Studies	Panama -Centro de Capacitacion Social	Tchad -Ligue Tchadienne des Droits de L'Homme
Belgique -Ligue des Droits de L'Homme	Equateur -Comision Ecumenica de Derechos Humanos	Jordanie -Jordan Society for Human Rights	Pays Bas -Liga Voor de Rechten Van de Mens	Tchad -Ligue Tchadienne des Droits de L'Homme
Bénin -Ligue pour la Defense des Droits de L'Homme Au Bénin	Equateur -Fundacion Regional de Asesoria en Derechos Humanos	Kenya -Kenya Human Rights Commission	Pérou -Asociacion Pro Derechos Humanos	Thaïlande -Union for Civil Liberty
Bhoutan -People's Forum for Human Rights in Bhutan (Nepal)	Espagne -Asociacion Pro Derechos Humanos	Kosovo -Conseil pour la Defense des Droits de L'Homme et des Libertés	Pérou -Centro de Asesoria Laboral	Togo -Ligue Togolaise des Droits de L'Homme
Bolivie -Asamblea Permanente de los Derechos Humanos de Bolivia	Espagne -Federacion de Asociaciones de Defensa y Promocion de los Derechos Humanos	Kyrgistan -Kyrgyz Committee for Human Rights	Philippines -Philippine Alliance of Human Rights Advocates	Tunisie -Conseil National pour Les Libertés en Tunisie
Brésil -Centro de Justicia Global	Etats Unis -Center for Constitutional Rights	Lettonie -Latvian Human Rights Committee	Polynésie Française -Ligue Polynesienne des Droits Humains	Tunisie -Ligue Tunisienne des Droits de L'Homme
Brésil -Movimento Nacional de Direitos Humanos	Ethiopie -Ethiopian Human Rights Council	Liban -Association Libanaise des Droits de L'Homme	Portugal -Civitas	Turquie -Human Rights Foundation of Turkey
Burkina Faso -Mouvement Burkinabe des Droits de L'Homme & des Peuples	Finlande -Finnish League for Human Rights	Liban -Foundation for Human and Humanitarian Rights in Lebanon	RDC -Ligue des Electeurs	Turquie -Insan Haklari Dernegi / Ankara
Burundi -Ligue Burundaise des Droits de L'Homme	France -Ligue des Droits de L'Homme et du Citoyen	Liban -Palestinian Human Rights Organization	RDC -Association Africaine des Droits de L'Homme	Turquie -Insan Haklari Dernegi / Diyarbakir
Cambodge -Cambodian Human Rights and Development Association	Georgie -Human Rights Information and Documentation Center	Liberia -Liberia Watch for Human Rights	République de Djibouti -Ligue Djiboutienne des Droits Humains	Union européenne -FIDH AE
Cambodge -Ligue Cambodgienne de Défense des Droits de L'Homme	Grèce -Ligue Hellenique des Droits de L'Homme	Libye (Suisse) -Libyan League for Human Rights	République Tchèque -Human Rights League	Uzbekistan -Legal Aid Society
Laos (France) -Mouvement Lao pour Les Droits de L'Homme	Guatemala -Centro Para la Accion Legal en Derechos Humanos	Lithuanie -Lithuanian Human Rights Association	Roumanie -Ligue pour la Defense des Droits de L'Homme	Vietnam (France) -Comite Vietnam pour la Defense des Droits de L'Homme
Cameroun -Maison des Droits de L'Homme	Guatemala -Comision de Derechos Humanos de Guatemala	Malaisie -Suaram	Russie -Citizen's Watch	Yemen -Human Rights Information and Training Center
Cameroun (France) -Ligue Camerounaise des Droits de L'Homme	Guinée -Organisation Guineenne pour la	Malte -Malta Association of Human Rights	Russie -Moscow Research Center for Human Rights	Yemen -Sisters' Arabic Forum for Human Rights
Canada -Ligue des Droits et des Libertés du Quebec		Maroc -Association Marocaine des Droits Humains	Rwanda -Association pour la Defense	Zimbabwe -Zimbabwe Human Rights Association Zimrights
Centrafrique -Ligue Centrafricaine des Droits de L'Homme		Maroc -Organisation Marocaine des		
Chili -Comite de Defensa de los Derechos del Pueblo				

La Fédération Internationale des Ligues des Droits de l'Homme (FIDH) est une organisation internationale non-gouvernementale attachée à la défense des droits de l'Homme énoncés par la Déclaration universelle de 1948. Créée en 1922, elle regroupe 141 organisations membres dans le monde entier. À ce jour, la FIDH a mandaté plus d'un millier de missions internationales d'enquête, d'observation judiciaire, de médiation ou de formation dans une centaine de pays.

La Lettre

est une publication de la Fédération Internationale des Ligues des Droits de l'Homme (FIDH), fondée par Pierre Dupuy.

Elle est envoyée aux abonnés, aux organisations membres de la FIDH, aux organisations internationales aux représentants des Etats et aux médias.

Elle est réalisée avec le soutien de la Fondation de France, de la Fondation un monde par tous, de la Caisse des dépôts et consignations et de l'UNESCO. 17, passage de la Main d'Or - 75011 - Paris - France CCP Paris : 76 76 Z

Tel : (33-1) 43 55 25 18 / Fax : (33-1) 43 55 18 80

E-mail : fidh@fidh.org/Site Internet :

http://www.fidh.org

ABONNEMENTS - (Euros)

La Lettre - France - Europe : 25 Euros - Etudiant - Bibliothèque : 20 Euros - Hors Europe : 30 Euros

Les rapports - France - Europe : 50 Euros - Etudiant - Bibliothèque : 30 Euros

Hors Europe : 60 Euros - **La Lettre** et les rapports de mission - France - Europe : 75 Euros

Etudiant - Bibliothèque : 50 Euros - Hors Europe : 90 Euros

Directeur de la publication : Sidiki Kaba
Rédacteur en Chef : Antoine Bernard
Assistante de publication : Céline Ballereau-Tetu
Auteurs du rapport : Eric Plouvier, Olivier Foks
Imprimerie de la FIDH
Dépôt légal février 2005 - n° 410
Commission paritaire N° 0904P11341
ISSN en cours - Fichier informatique conforme à la loi du 6 janvier 1978
(Déclaration N° 330 675)

prix : 4 Euros